



COMMUNE DE
5190 JEMEPPE-SUR-SAMBRE

CONSEIL COMMUNAL

Séance du 27 octobre 2016

Composition de l'assemblée :

Mr J. DAUSSOGNE, Bourgmestre - M. E. de PAUL de BARCHIFONTAINE, Président ;
Mr. Ph. CARLIER, Mme D. HACHEZ, Mr.C. SEVENANTS, Mme VALKENBORG, Mr M. GOBERT : Échevins ;
J. DEMARET : Président du C.P.A.S ;
MM. G. MALBURNY, A. LEDIEU, C. DREZE, Mme N. MARICHAL, S. THORON, J. LANGE, J-P. MILICAMPS, P.
COLLARD BOVY, P. SERON, N. KRUYTS, J. DELVAUX, J. CULOT, Mme E. DOUMONT, J-L. EVRARD,
R.ROMAINVILLE, F. BASTIN, Mme D. VANDAM, S. BOULANGER: Conseillers ;
D. TONNEAU : Directeur général.

Monsieur de PAUL de BARCHIFONTAINE ouvre la séance à 19h00.

Seuls représentants présents de l'Opposition, Monsieur MILICAMPS, Monsieur EVRARD et Madame DOUMONT.

En introduction de la séance de ce soir, Monsieur de PAUL de BARCHIFONTAINE, en sa qualité de Président du Conseil communal souhaite rappeler quelques principes aux Conseillers communaux.

Texte intégral de l'intervention de Monsieur Etienne de PAUL de BARCHIFONTAINE

« Permettez-moi en préambule à notre réunion de vous rappeler quelques consignes, qui semblent ignorées, en vue d'échanges dignes de la part de personnes qui se veulent l'élite de la Commune :

- élever la voix n'ajoute rien à l'argumentation, bien au contraire.*
- les écarts de langage, les injures n'ont pas de place dans notre enceinte.*
- parler à plusieurs à la fois rend les messages incompréhensibles.*
- Répéter plusieurs fois la même chose n'ajoute rien*
- bien sûr, vous demander la parole avant de la prendre.*
- respectons les citoyens qui viennent écouter, permettons leur de comprendre.*
- avec plus de 80 points à l'ordre du jour, je vous encourage à vous mesurer.*
- vous remarquerez, qu'à ce jour, le règlement d'ordre intérieur est appliqué avec beaucoup de souplesse, n'obligez pas à le faire appliquer rigoureusement »*

Il excuse Monsieur BASTIN qui est absent et informe de l'arrivée tardive de Madame THORON.

Monsieur de PAUL de BARCHIFONTAINE demande à l'assemblée d'éteindre les GSM et présente le déroulement de la séance.

Madame THORON, Monsieur LANGE, Monsieur COLLARD BOVY, Monsieur SERON, Madame KRUYTS, Monsieur DELVAUX, Madame VANDAM et Monsieur BOULANGER rejoignent la séance à 19h03. (point 1.)

Monsieur de PAUL de BARCHIFONTAINE prononce une suspension de séance à 21h21.
Reprise de la séance publique à 21h34.

Monsieur DASSONVILLE rejoint la séance à 22h15. (point 59.)

La séance publique se conclut à 23h09.

Monsieur de PAUL de BARCHIFONTAINE prononce une interruption de séance de 10 minutes.

Le huis clos débute à 23h20.

Monsieur DASSONVILLE quitte la séance à 23h20.

Madame HACHEZ quitte la séance à 00h10 pour l'examen des points 75 et 76.

A 00h24, Monsieur EVRARD quitte la séance et Madame HACHEZ la réintègre.

Monsieur DAUSSOGNE quitte la séance à 00h35.

Monsieur de PAUL de BARCHIFONTAINE clôt la séance à 00h45.

Séance publique

1. Approbation procès-verbal

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 25 août 2016 ;

Vu les échanges intervenus en préambule du Conseil communal 29 septembre 2016 qui n'a pu avoir lieu faute de quorum de présence ;

Considérant que ceux-ci retranscrivent fidèlement les décisions et échanges intervenus en séance du Conseil communal ;

Monsieur de PAUL de BARCHIFONTAINE présente le point

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le procès-verbal du Conseil communal du 25 août 2016.

Article 2. D'approuver la retranscription des échanges intervenus en préambule du Conseil communal du 29 septembre 2016.

2. Approbation d'un Règlement Complémentaire de Police

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'avis de la Zone de Police du 7 août 2016 (rue de Temploux) et du 4 décembre 2015 (rue J.Destrée);

Considérant que Monsieur Jules COLLIGNON habite au 19 rue de Temploux à Spy et est handicapé ;

Qu'il demande à pouvoir bénéficier d'un emplacement de parking pour handicapé dans sa rue ;

Qu'après visite sur place et consultation des voisins, l'agent de quartier a constaté que cet emplacement pouvait se faire au numéro 19 de la rue ;

Considérant que Monsieur Guy STACHE habite au 10, rue Jules Destrée à Ham-sur-Sambre et est handicapé;

Qu'il demande à pouvoir bénéficier d'un emplacement de parking pour handicapé en face de son domicile ;

Qu'après visite sur place, l'agent de quartier a constaté que Monsieur STACHE disposait d'un garage ;

Qu'il n'y a donc pas lieu, conformément à la réglementation en vigueur, de lui accorder cet emplacement ;

Considérant néanmoins que l'agent de quartier suggère de placer une interdiction de stationnement en face de son garage, de l'autre côté de la rue, afin de faciliter la sortie de son véhicule

Considérant que cette proposition a été acceptée par le requérant ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver un règlement complémentaire de police portant les aménagements suivant :

- Rue de Temploux : Marquage d'un emplacement pour personne handicapé au numéro 19
- Rue Jules Destrée : Marquage d'une interdiction de stationner en face du garage du numéro 10

Considérant que la matière relève de la compétence du Conseil Communal;

Monsieur DAUSSOGNE présente le point.

Le point est approuvé à l'unanimité

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver le règlement complémentaire de police relatif à l'aménagement d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées et d'une interdiction de stationner comme suit :

Article 1er.

Dans la rue de Temploux, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées, du côté impair, le long du n°19.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante « 6m ».

Article 2.

Dans la rue J.Destrée, le stationnement est interdit, du côté impair, dans la projection du garage attenant au n°10, sur une distance de 6 mètres.

Cette mesure sera matérialisée par le tracé d'une ligne jaune discontinue.

Article 2. De transmettre ce règlement au SPW - DGO 2 (boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR) ainsi qu'aux services de police de Jemeppe-sur-Sambre et au service travaux afin de matérialiser les aménagements à réaliser.

Article 3. De charger Madame DEBUYSER du suivi administratif de la présente délibération.

3. Convention avec la société s.a. GELIMMO quant à l'égouttage de la ruelle aux Loups

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les problèmes rencontrés par les habitants et futurs habitants de la ruelle aux Loups dont les travaux de construction sont fortement perturbés par l'inondation permanente des caves et des abords et ce, par le fait d'eau de ruissellement ;

Considérant que la CCATM, en sa séance du 17 février 2016 a suggéré qu'il convenait de tenir en suspens l'instruction des nouvelles demandes de permis de construire introduites pour la ruelle aux Loups, le temps de résoudre le problème en amont ;

Considérant qu'à cette fin, le Collège communal a sollicité un avis auprès de l'inasep ;

Considérant que l'inasep propose la pose d'une canalisation dans ladite ruelle pour un montant global de travaux estimé à 95.000 € hors TVA et hors frais d'étude ;

Considérant que Monsieur MARTOS propriétaire de la parcelle cadastrée dans cette ruelle, section C n° 166, d'une contenance de 84,44 ares et reprise au plan de secteur en zone d'habitat, souhaite l'urbaniser probablement via une demande de permis d'urbanisme d'habitat groupé à réaliser en plusieurs phases ;

Considérant que dans ce cadre, Monsieur MARTOS propose de réaliser, à ses frais et sur sa parcelle, un égouttage dans les règles de l'art où se raccorderaient aussi bien ses habitations que l'ensemble de celles de la ruelle ;

Considérant en sus que Monsieur MARTOS cède à titre gracieux une bande de terre de 2 m jouxtant la voirie communale aux fins éventuelles d'élargissement de la ruelle aux loups ;

Considérant qu'il convient de formaliser ces échanges dans une convention entre la s.a. GELIMMO et l'Administration communale ;

Monsieur GOBERT présente le point.

Monsieur COLLARD BOVY aimerait connaître les garanties reçues par la société quant à la reconnaissance de ses obligations, notamment en termes d'entretien de cet égouttage. Il aimerait savoir également ce qu'il adviendrait en cas de faillite de ladite société.

Monsieur GOBERT revient sur les étapes du dossier et expose que la société GELIMMO a posé la conduite sur son terrain, a placé des chambres de visite et a rétrocedé une bande de terrain à la Commune dans l'optique éventuelle d'un élargissement de voirie. Il ajoute que tout sera réalisé dans les règles de l'art conformément au texte de la convention présenté ce jour.

Monsieur COLLARD BOVY lui répond qu'il ne conteste pas ces éléments, mais aimerait savoir ce qu'il adviendrait en cas de faillite de la société.

Monsieur DAUSSOGNE lui répond qu'une convention sera réalisée quant à l'entretien.

Monsieur COLLARD BOVY prend bonne note de la réponse, mais estime qu'il est demandé au Conseil communal d'acheter un chat dans un sac compte tenu du fait que cette convention n'est pas encore établie.

Monsieur GOBERT lui répond que toutes les précautions ont été prises ; insistant sur le fait que l'important était de pouvoir trouver une solution rapide pour les habitants de la ruelle aux loups.

Monsieur EVRARD aimerait savoir si la cession de la bande de terrain évoquée fait partie des éléments abordés dans la convention.

Monsieur DAUSSOGNE lui répond par l'affirmative.

Le point est approuvé par 18 « oui », 3 « non » et 3 abstentions.

Le Conseil communal

Décide par 18 "oui", 3 "non" et 3 abstentions

Article 1er. D'approuver la convention entre la s.a. GELIMMO représentée par Monsieur MARTOS et l'Administration communale représentée par Monsieur Joseph DAUSSOGNE, Bourgmestre et Monsieur Dimitri TONNEAU, Directeur général quant à la réalisation d'un égouttage au profit de tous les riverains habitant Ruelle aux Loups et à la cession d'une bande de 2 mètres de terrain appartenant à Monsieur MARTOS dans l'optique d'un élargissement de la Ruelle aux Loups, convention dont une copie est jointe à la présente délibération pour faire corps avec elle.

Article 2. De notifier la présente décision à la s.a. GELIMMO représentée par Monsieur MARTOS.

Article 3. D'adresser copie de la présente décision au service urbanisme pour suivi du dossier.

4. Désignation des administrateurs de l'ADL - Conséquence et suivi de la décision de la tutelle

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1231-4 à L1231-12 ;

Vu les articles 22, 23 et 24 des statuts de la régie communale autonome "Agence de développement local de Jemeppe-sur-Sambre" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2016 portant sur la désignation des administrateurs de l'ADL ;

Vu le courrier du 08 juillet 2016 des services de la tutelle sollicitant d'obtenir des précisions quant au nombre de siège octroyé à la Liste du Mayor ;

Considérant que la tutelle, au regard du Pacte de Majorité conclut entre "La Liste du Mayor" et "SEL", estime que le nombre dévolu à la Liste du Mayor ne doit être que de six et non de sept ;

Considérant que ce chiffre de sept est le résultat de l'ouverture politique à l'égard de Monsieur BOULANGER, élu SEL siégeant dans l'opposition et qui a induit l'octroi, selon les calculs établis par le Directeur opérationnel de l'ADL, un siège de plus au profit de la Liste du Mayor afin de respecter la force des groupes politiques en présence ;

Considérant que cette information fut transmise à la tutelle ;

Considérant que si l'explication fut acceptée d'un point de vue logique, elle ne convainc pas au regard des textes ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er septembre annulant la décision du Conseil communal du 26 mai 2016 ;

Considérant qu'au regard de l'aspect critiqué de la délibération du Conseil communal du 26 mai 2016, le Directeur général a pris contact avec les services de tutelle afin de savoir s'il était envisageable de repartir de la décision incriminée moyennant confirmation en séance du Conseil communal des représentants des partis MR, CDH, ECOLO et SEL et modification de la représentation de "La Liste du Mayor" ;

Considérant que cette approche pragmatique a été acceptée par la tutelle ;

Considérant dès lors qu'il convient que les groupes MR, CDH, ECOLO et SEL confirment les candidats présentés lors de la séance du Conseil communal du 26 mai 2016 ;

Considérant que les membres non Conseillers communaux présenté par le Collège et accepté par le Conseil communal du 26 mai 2016 ne sont pas visés par l'arrêté ministériel évoqué ci-avant ;

Monsieur de PAUL de BARCHIFONTAINE présente le point.

Il interroge chaque chef de groupe de l'Opposition afin de savoir si les désignations posées précédemment restent d'actualité.

Madame THORON, Madame VANDAM et Madame KRUYTS répondent par l'affirmative.

Monsieur BOULANGER réitère son propos et précise qu'il n'est donc pas candidat à un mandat d'administrateur.

Monsieur LEDIEU expose que la représentation de la Liste du Mayor demeure celle qui avait été présentée à l'exception de Madame VALKENBORG qui n'en fait plus partie

S'adressant à Monsieur LEDIEU, Monsieur MILICAMPS expose qu'il est surpris par le fait que l'Echevine compétente ne fait plus partie de la représentation.

Monsieur LEDIEU lui répond que c'est le choix posé par le groupe.

Revenant sur la genèse de ce point, Monsieur DELVAUX aimerait savoir pourquoi le Conseil d'administration n'a pas été informé plus tôt et s'étonne du « silence radio » de la nouvelle équipe quant aux activités de l'ADL.

Il fait part également de son étonnement quant au courrier reçu hier l'informant d'une séance d'information organisée par l'ADL sur le thème de l'emploi. « Quel est l'avenir de l'ADL, quel est le rôle du Conseil d'Administration » s'interroge-t-il.

Monsieur LEDIEU lui répond qu'un Conseil d'Administration sera convoqué le 14 novembre et qu'un courrier en ce sens parviendra aux Administrateurs dans les prochains jours.

Le Conseil communal,

Article 1er. Décide de désigner en qualité de membre "Conseiller communal" pour la Liste du Mayor :

- Monsieur Armand LEDIEU en qualité d'Administrateur de l'ADL de Jemeppe-sur-Sambre ;
- Monsieur Jacques CULOT en qualité d'Administrateur de l'ADL de Jemeppe-sur-Sambre ;
- Monsieur Charlet DREZE en qualité d'Administrateur de l'ADL de Jemeppe-sur-Sambre ;
- Monsieur Régis ROMAINVILLE en qualité d'Administrateur de l'ADL de Jemeppe-sur-Sambre ;
- Madame Natalie MARICHAL en qualité d'Administrateur de l'ADL de Jemeppe-sur-Sambre ;
- Monsieur Joseph DAUSSOGNE en qualité d'Administrateur de l'ADL de Jemeppe-sur-Sambre ;

Article 2. Prend acte que le groupe MR confirme, en qualité de membre "Conseiller communal" de l'ADL :

- Madame Stéphanie THORON en qualité d'Administrateur de l'ADL de Jemeppe-sur-Sambre ;
- Monsieur Jean-Luc EVRARD en qualité d'Administrateur de l'ADL de Jemeppe-sur-Sambre ;

Article 3. Prend acte que le groupe CDH confirme, en qualité de membre "Conseiller communal", Monsieur José DELVAUX en qualité d'Administrateur de l'ADL.

Article 4. Prend acte que le groupe ECOLO confirme, en qualité de membre "Conseiller communal" Madame Nathalie KRUYTS en qualité d'Administrateur de l'ADL.

Article 5. Prend acte que le groupe SEL, ne présente aucun membre "Conseiller communal" en qualité d'Administrateur de l'ADL.

Article 6 . Confirme sa décision du 26 mai 2016 quant à la désignation en qualité de membre "non Conseiller communal", sur proposition du Collège communal, de :

- Monsieur Olivier HANCE en qualité d'Administrateur de l'ADL de Jemeppe-sur-Sambre
- Monsieur Jules LEJEAN en qualité d'Administrateur de l'ADL de Jemeppe-sur-Sambre
- Monsieur Bernard GODEFROID en qualité d'Administrateur de l'ADL de Jemeppe-sur-Sambre
- Monsieur Noël LASSOIE en qualité d'Administrateur de l'ADL de Jemeppe-sur-Sambre
- Monsieur José BERLEMONT en qualité d'Administrateur de l'ADL de Jemeppe-sur-Sambre

Article 7 . Décide de notifier la présente décision aux personnes citées aux articles 1 à 6 ainsi qu'à Monsieur VANDENSCHRIECK, Directeur opérationnel a.i auprès de l'ADL.

Article 8. D'adresser à la DGO5, la présente décision aux fins d'exercice de la tutelle.

5. Ratification de la décision du Collège communal approuvant la convention relative à la gestion de MCAE de Mornimont par IMAJE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Considérant que, par courrier du 12 mars 2015, Madame la Directrice Générale, Sylvie MARIQUE, informe que la candidature de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre, dans le cadre du projet Plan Marshall 2.Vert, destiné au financement alternatif pour la création de nouvelles places d'accueil pour la petite enfance, a été retenue ;

Vu l'attribution du marché d'architecture relatif à la création d'une MCAE à Mornimont par le Collège communal en sa séance du 05 octobre 2015;

Vu l'approbation par le Conseil communal de la Convention relative à la gestion de la MCAE de Mornimont en sa séance du 16 novembre 2015;

Vu l'approbation des conditions et du mode de passation du Marché de travaux relatif à la création d'une maison communale d'accueil de l'enfance à Mornimont par le Conseil communal en sa séance du 17 mars 2016;

Vu la réunion plénière du 27 avril 2016 au cours de laquelle les représentants de l'Administration communale, de l'ONE, d'IMAJE et du SPW ont abordé le dossier de la MCAE ;

Vu l'approbation de l'attribution du Marché de travaux relatif à la création d'une maison communale d'accueil de l'enfance à Mornimont par le Collège communal en sa séance du 30 mai 2016 à la société EGTB, Chemin du Fond des Coupes 8 à 5150 Floreffe, pour le montant d'offre contrôlé de € 73.632,40 hors TVA ou € 89.095,20, 21% TVA comprise.;

Considérant que l'ensemble des travaux sont en phase de finalisation et que la MCAE sera opérationnelle pour la date convenue soit le 30 septembre 2016 ;

Considérant que la gestion des milieux d'accueil est confiée, pour l'ensemble du territoire de la Commune, à l'intercommunale IMAJE ;

Considérant cependant que le SPW a par la suite revu sa position privilégiant la piste visant à imposer aux propriétaires des lieux destinés à l'accueil des enfants d'en être le gestionnaire ce qui poserait d'importants problèmes d'organisation et de gestion administrative pour la Commune ; la Commune devant, elle-même, assumer l'organisation de cette nouvelle MCAE, contrairement aux autres crèches et MCAE déjà présentes sur l'entité ;

Considérant que, cette volonté du SPW s'étant matérialisée dès 2014, IMAJE a proposé, au travers d'une convention, un mode de fonctionnement permettant aux communes de céder la gestion de leur milieu d'accueil à IMAJE ;

Considérant que les propositions formulées par IMAJE (mandat ou l'établissement d'un bail emphytéotique) n'ont été retenues par le SPW ;

Considérant le nouveau projet de "convention de reprise" élaboré par IMAJE qui permettrait à la Commune de céder la gestion des places d'accueil après l'ouverture de celles-ci par elle-même ;

Considérant que le Gouvernement s'est finalement prononcé sur ce projet ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 31 août 2016, point B29, relatif au Plan Cigogne III, volet 2, subventions en infrastructures approuvant la proposition d'IMAJE tout en l'assortissant d'une condition de maintien de l'activité d'accueil pour le bien concerné pendant une période de 20 ans ;

Considérant l'ouverture prochaine (29 septembre 2016) de la MCAE de Mornimont ;

Considérant qu'il était impossible pour le Conseil communal de se prononcer avant cette date quant à cette convention ;

Vu la décision du Collège communal du 12 septembre 2016 approuvant la convention relative à la gestion de la MCAE de Mornimont par l'intercommunale IMAJE;

Madame VALKENBORG présente le point.

Madame THORON expose qu'elle est ravie qu'une issue ait été trouvée afin que les subsides ne soient pas perdus.

Elle ajoute qu'elle aimerait avoir des explications quant au fait que les Conseillers communaux n'aient pas été conviés à l'inauguration de la MCAE alors que cette dernière est ouverte et que la presse a rédigé un article à ce sujet.

Elle rappelle que l'équipe précédente a travaillé d'arrache-pied afin d'obtenir des subsides, qu'elle a porté pendant trois ans ce projet pour finalement apprendre que la MCAE est ouverte. « *J'estime que nous, le Conseil communal, aurions dû être associé à cette ouverture* » dit-elle.

Madame VALKENBORG lui répond qu'il était dans ses intentions de proposer une inauguration plus festive que ce qui a eu lieu, mais qu'elle s'est conformée à la volonté de Madame GEORGEY (imaje) qui souhaite postposer de quelques semaines cette inauguration officielle.

Madame THORON lui rappelle qu'il s'agit d'un bâtiment communal dont le fonctionnement est assuré par l'Administration communale. « *Quand aura lieu cette inauguration dans ce cas* » demande-t-elle.

Madame VALKENBORG lui répond qu'à ce stade, la date n'a pas encore été arrêtée.

Monsieur COLLARD BOVY expose qu'il avait préparé un laïus le mois dernier sur la présence de ce chalet dans le jardin de la MCAE dont il dispensera l'Assemblée, mais aimerait savoir pourquoi ledit chalet a été peint dans un rouge pétant. « *C'est un coup de poing dans la gueule du paysage* » dit-il.

Avec humour, Monsieur CARLIER indique qu'un ton « orange » aurait été plus doux.

Madame VALKENBORG indique que ce chalet est à destination des enfants, une couleur ludique a donc été choisie. Elle reconnaît que cette couleur aurait pu être jugée agressive pour un intérieur, mais en extérieur ce n'est pas le cas. « *Prenez quelques jours de congés et partez en Scandinavie, là-bas, il est fréquent de voir ce type de construction dans ce coloris* » indique-t-elle avant d'ajouter avec malice « *J'espère que vous n'avez pas imaginé que cela représentait une quelconque orientation politique* ».

Sur cette dernière intervention, Monsieur COLLARD BOVY répond qu'il n'a pas le moins du monde pensé à cela avant de répéter que ce choix ne s'intègre pas du tout dans le paysage avoisinant estimant que cette couleur renforce l'agressivité.

Madame VALKENBORG déplore ce type de remarques, la jugeant puérile et rappelle que le rouge est la couleur de l'amour, de la solidarité.

Avec humour Monsieur LANGE demande si ce choix de couleur n'est pas dû à l'intervention de Madame GEORGERY.

Madame VALKENBORG lui répond par la négative, précisant que ce choix a été posé par le Collège communal.

Madame THORON revient à sa question initiale et aimerait savoir pourquoi les Conseillers communaux n'ont pas été conviés à l'ouverture de la MCAE.

Madame VALKENBORG réitère son propos, précisant que Madame GEORGERY souhaite qu'une partie des parents et des enfants soient associés à l'ouverture et expose qu'à cet instant, au regard de la fréquentation de la structure (deux enfants alors qu'elle peut en accueillir douze) il n'était pas opportun, pour Madame GEORGERY, de procéder à l'inauguration officielle.

Madame THORON lui répond qu'elle va s'adresser à Madame GEORGERY puisqu'il semble qu'elle ait tous pouvoirs au regard de cette structure.

Elle ajoute qu'elle ne comprend pas pourquoi la structure n'a pas été inaugurée en présence des puéricultrices, des représentants d'Imaje et des Conseillers communaux, ne comprenant pas le sens d'y associer les parents. « *Ce n'est pas très correcte* » dit-elle.

Madame VALKENBORG lui répond qu'Imaje est un partenaire fidèle et que les décisions se prennent en concertation.

La décision est ratifiée à l'unanimité

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

Article 1er. De ratifier la décision du Collège communal du 12 septembre 2016 approuvant la convention relative à la gestion de la MCAE de Mornimont par l'intercommunale IMAJE.

Article 2. De notifier la présente décision à Madame GEORGERY, Directrice d'IMAJE.

Article 3. De charger les services de la Direction générale du suivi du présent dossier.

6. Vente de gré à gré d'un bien communal rue de la Fabrique à Moustier S/S – Décision de principe

Vu le code de la Démocrate locale et de la décentralisation en vigueur et plus particulièrement son article L.1122-30;

Attendu que Madame Emilie PUIITS et Monsieur et Madame MARTOS-MARANON GOBERT, domiciliés à Moustier S/S, rue de la Fabrique, respectivement aux n° 33 et 35 ont introduit une demande tendant à pouvoir acquérir à la commune une superficie de +/- 12 ares de la parcelle cadastrée sur Moustier S/S, rue de la Fabrique, section B n° 218 X2, d'une contenance de 1,7480 Ha ;

Considérant de ce fait qu'ils posséderont une propriété qui correspondra mieux à leurs besoins ;

Attendu que la partie du terrain communal souhaitée se situe à l'arrière des propriétés en question et n'est pas accessible de la rue de la Fabrique ;

Attendu que la parcelle communale, section B n° 218 X2, fait partie d'un ensemble avec celle cadastrée section B n° 218 Z2, pour obtenir une contenance totale de 3,6254 Ha ;

Attendu que ces deux parcelles ont été acquises par la commune au Foyer Taminois, actuellement Sambr'Habitat, le 4 juillet 2006 pour le prix de 295.000 € ;

Attendu qu'elles se situent au plan de secteur, pour pratiquement la totalité, en zone d'aménagement communal concerté (ZACC) ;

Considérant qu'il s'agit en quelque sorte d'une zone « blanche » du plan de secteur ;

Attendu qu'après examen de la situation, il s'avère que la partie « PUIITS » se trouve en ZACC, la partie « MARTOS », en zone d'habitat ;

Attendu que la mise en œuvre d'une ZACC nécessite l'adoption par le Conseil communal d'un rapport urbanistique et environnemental et à son approbation par le Gouvernement wallon ;

Attendu que la propriété communale est reprise au règlement communal d'urbanisme dans l'aire du bâti en transition ;

Considérant que l'aliénation de cette partie de terrain ne mettra pas en péril la mise en œuvre de la ZACC et l'urbanisation de la propriété communale ;

Monsieur CARLIER présente le point.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

Article 1er. De prendre la décision de principe de vendre de gré à gré aux intéressés le bien en question.

Article 2. De confier au Département des Comités d'Acquisition du Service public de Wallonie, Avenue de Stassart 10 à Namur, la réalisation de cette opération immobilière.

7. Financement des services d'incendie - Redevances définitives 2015 des communes protégées de la classe Y

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 162 de la Constitution relatif à l'autonomie communale ;

Vu la loi du 31 décembre 1963 relative à la protection civile ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu la circulaire ministériel du 04 mars 2013

Considérant le courrier du 17 août 2016 de Monsieur Denis MATHEN, Gouverneur de la Province de Namur, sollicitant l'avis du Conseil communal quant à la redevance définitive pour l'année 2015 en faveur de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre ;

Considérant que, pour l'année 2015, le montant de la partie de la redevance à recevoir pour régularisation s'élève à 31.870,20 € ;

Considérant l'avis favorable émis par le Directeur financier en date du 20 septembre 2016, annexé à la présente délibération afin de faire corps avec elle ;

Monsieur DAUSSOGNE présente le point.

Madame THORON salue cette information

Avec humour, Monsieur DAUSSOGNE lui répond que l'équipe précédente a bien travaillé.

Le point est approuvé à l'unanimité

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er. De remettre un avis favorable quant à la redevance définitive pour l'année 2015 calculée et notifiée par les services de Monsieur le Gouverneur.

Article 2. De notifier au service de Monsieur le Gouverneur la présente décision.

Article 3. De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

Article 4. De charger les services de la Direction générale du suivi administratif du présent dossier.

8. Décision de l'autorité de tutelle - information

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13 ;

Vu le courrier provenant de l'autorité de tutelle ;

Considérant que les informations transmises par la tutelle doivent être communiquées au Conseil par le Collège Communal et au Directeur financier conformément à l'article L3115-1 du CDLD et l'article 4, al. du RGCC ;

Monsieur de PAUL de BARCHIFONTAINE présente le point

Le Conseil communal,

Article 1er. Prend connaissance des informations et décisions provenant de la tutelle.

Article 2. Charge le Collège d'assurer la correcte publicité des décisions devenues exécutoires ou approuvées.

9. Décision de l'autorité de tutelle - information (2)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13 ;

Vu le courrier provenant de l'autorité de tutelle ;

Considérant que les informations transmises par la tutelle doivent être communiquées au Conseil par le Collège Communal et au Directeur financier conformément à l'article L3115-1 du CDLD et l'article 4, al. du RGCC ;

Monsieur de PAUL de BARCHIFONTAINE présente le point.

Le Conseil communal,

Article 1er. Prend connaissance des informations et décisions provenant de la tutelle.

Article 2. Charge le Collège d'assurer la correcte publicité des décisions devenues exécutoires ou approuvées.

10. IMIO - Ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 24 novembre 2016 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'IMIO du 24 novembre 2016 par lettre datée du 30 septembre 2016 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu avant le premier lundi du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune aux Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de l'intercommunale IMIO du 24 novembre 2016 ;

Considérant que les représentants de Jemeppe-sur-Sambre auprès de l'intercommunale IMIO sont Mesdames Stéphanie THORON et Dominique VANDAM ainsi que Messieurs Christophe SEVENANTS, Régis ROMAINVILLE et Sébastien BOULANGER ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Evaluation du plan stratégique 2016;
3. Présentation du budget 2017;
4. Désignation d'administrateurs ;
5. In house, information sur la représentation des membres au sein du Conseil d'administration;
6. Clôture

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'IMIO porte sur :

1. Modification des statuts de l'intercommunale

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Monsieur SEVENANTS présente le point.

Madame THORON indique qu'elle a reçu une convocation pour ces assemblées générales et s'interroge sur la tenue du Conseil communal prévu à la même date puisque le souhait de la Majorité actuelle est de tenir les séances du Conseil communal le dernier jeudi du mois.

Monsieur DAUSSOGNE lui répond que le Collège va y réfléchir.

Monsieur CARLIER rappelle qu'il est possible de donner procuration.

Madame THORON lui répond qu'il n'est pas possible de donner procuration à une autre Commune.

L'ordre du jour est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO qui aura lieu le 24 novembre 2016 à 18h00 et dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits ;
2. Evaluation du plan stratégique 2016;
3. Présentation du budget 2017;
4. Désignation d'administrateurs ;
5. In house, information sur la représentation des membres au sein du Conseil d'administration;
6. Clôture

Article 2. D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'IMIO qui aura lieu le 24 novembre 2016 à 19h30 et dont le point concerne :

1. Modification des statuts de l'intercommunale

Article 3. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans les articles 1er et 2 ci-dessus.

Article 4. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5. De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

11. AISBS - Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 15 novembre 2016 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-11 à L1523-14 ;

Considérant la prise de participation de la Commune à l'Association Intercommunale de la Santé de la Basse-Sambre ;

Considérant le courrier du 10 octobre 2016 de Monsieur LANGE, Président de l'Association Intercommunale de la Santé de la Basse-Sambre, relatif à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'AISBS qui aura lieu le mardi 15 novembre 2016 à 19h00 sur le site de la Résidence Dejaifve, sise rue Sainte-Brigide, 43 à 5070 Fosses-la-Ville;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'AISBS du 15 novembre 2016 ;

Considérant que les représentants de Jemeppe-sur-Sambre auprès de l'AISBS sont Messieurs Joseph DAUSSOGNE, Christophe SEVENANTS, Jacques LANGE, José DELVAUX et Pierre SERON ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Assemblée générale de l'APP du 17 novembre 2016 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour;
2. Approbation séance tenante du PV de l'Assemblée générale du 15 novembre 2016.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'Association Intercommunale de la Santé de la Basse-Sambre;

Monsieur SEVENANTS présente le point.

Monsieur de PAUL de BARCHIFONTAINE souhaite prendre la parole en qualité de Conseiller communal et non de Président du Conseil.

Texte intégral de l'intervention de Monsieur de PAUL de BARCHIFONTAINE

« Permettez-moi une réflexion : Le choix de régir l'ASBL projetée sous le régime du « Chapitre XII » fait porter la charge de « l'obligation d'assumer la dette » sur les seuls pouvoirs publics. Et ce, à un moment où tant le « Fédéral » que le « Régional » se désengagent financièrement et ce n'est, sans doute, pas fini. Ne sont engagées que la Province et quelques Communes alors que les hôpitaux profitent à tous les citoyens du bassin de soins Namur – Basse-Sambre. Comme son nom l'indique l'AISBS a été conçue exclusivement pour les citoyens de la Basse-Sambre. Ne serait-il pas normal que toutes les Communes, concernées par le bassin de soins, soient engagées ou aucunes ? Avons-nous bien conscience du risque financier que prendrait notre Commune en s'engageant dans la nouvelle ASBL via l'AISBS ? »

Monsieur LANGE estime que les Conseillers communaux sont en possession de toutes les informations utiles présentées par Monsieur GHIDETTI.

Il ajoute que toutes les instances concernées ont mené leur réflexion, qu'il s'agisse de l'AISBS, de l'APP pour ne citer qu'elles.

Il ajoute encore que, si des Communes sont concernées, il y a également les partenaires de l'AISBS et pense que cette fusion est inéluctable pour assurer la survie des hôpitaux concernés. « *L'avenir est aux grosses structures, disposant de plus de 1000 lits pour avoir la masse critique suffisante* » précise-t-il.

Monsieur LANGE poursuit son argumentaire indiquant que la santé financière de l'APP n'est pas excellente et qu'il est donc primordial d'avancer vers cette fusion. « *Nous avons écouté Monsieur GHIDETTI et avons discuté énormément avant de prendre une décision. C'est clarifié, il nous restait à attendre la réponse du ministre qui vient de remettre son avis* » ajoute-t-il encore.

Monsieur LEDIEU expose que le groupe La Liste du Mayor s'abstiendra.

Monsieur CULOT indique qu'il s'abstiendra également.

Le point est approuvé par 11 « oui » et 13 absentions.

Le Conseil communal

Décide par 11 "oui" et 13 abstentions

Article 1. De valider les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'APP du 17 novembre 2016;

Article 2. D'approuver la signature en séance du PV de l'Assemblée générale du 15 novembre 2016;

Article 3. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 4. De transmettre la présente délibération à l'Association Intercommunale de la Santé de la Basse-Sambre.

12. Approbation de l'Addendum à la convention de concession, de licence, d'exploitation et de maintenance de Logiciel Informatique ONYX - PHENIX - Persée - PEGASE Social

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que dans le cadre de la gestion des dossiers "Comptabilité" et "Gestion des Ressources humaines", l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre a recours aux solutions informatiques ONYX - PHENIX - Persée - PEGASE Social développées par ORACLE et CIVADIS ;

Considérant que la société ORACLE a annoncé la commercialisation de la nouvelle édition des logiciels dont question ci-avant ;

Considérant que le support pour les versions actuelles des logiciels précités se termine en fin d'année 2016 ;

Considérant que la commercialisation de cette nouvelle édition des logiciels s'accompagne de nouvelles conditions d'acquisition et d'une nouvelle politique tarifaire ;

Considérant que par son courrier du 28 septembre 2016, Monsieur Benoît LEMAIRE, Directeur général de CIVADIS, nous adresse deux exemplaires de l'Addendum à la convention de concession, de licence, d'exploitation et de maintenance des logiciels informatiques fixant ces nouvelles conditions et tarifs ;

Considérant que cet Addendum constitue les conditions générales qui gouverneront exclusivement la fourniture de services par CIVADIS à l'exclusion de toutes autres conditions à moins qu'il n'en ait été autrement convenu par écrit ;

Considérant que cet addendum, d'une durée initiale de trois ans, sera reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an à la date anniversaire (1er septembre). ;

Considérant que les prestations prévues dans cet Addendum s'élève à 960,00 € HTVA par an et par logiciel soit 1.161,60 € TVAC ;

Monsieur SEVENANTS présente le point.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver l'addendum à la convention de concession de licence d'exploitation et de maintenance de Logiciel Informatique ONYX - PHENIX - PERSÉE - PEGASE Social induisant des prestations à hauteur de 80,00 € HTVA par mois et par logiciel soit 1.161,60 € TVAC par an par logiciel.

Article 2. De notifier la présente décision à Monsieur Benoît LEMAIRE, Directeur général de CIVADIS.

Article 3. De transmettre pour information la présente décision à Monsieur le Directeur financier.

Article 4. De charger les services de la Direction générale du suivi du présent dossier.

13. Environnement - Contrat de Rivière Sambre et Affluents - Convention de partenariat dans le cadre du Programme d'Actions 2017-2019 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 07 novembre 2007 portant modification de la partie décrétable du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19.12.07), notamment l'art.D.32 relatif aux contrats de rivière ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière du 13 novembre 2008 ;

Vu les statuts de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents (M.B. 17.11.10) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 février 2014 décidant d'approuver la Convention de partenariat entre le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl et la Commune de Jemeppe-sur-Sambre pour le programme d'actions 2014-2016 ;

Considérant la volonté de la commune de Jemeppe-sur-Sambre de poursuivre la collaboration avec le Contrat de Rivière Sambre préalablement établie lors de la séance de son Conseil communal du 20 février 2014 et l'engagement financier associé ;

Considérant que le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s'engage, dans le cadre de ses activités en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, à remplir les missions de service public suivantes :

- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la commune de Jemeppe-sur-Sambre ;

- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à relayer à l'administration communale de Jemeppe-sur-Sambre la synthèse des dégradations observées lors de son inventaire, une fois celui-ci terminé, ou toute problématique liée à l'eau dont il aurait connaissance, et apporter son conseil dans leur résolution ;

- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la commune de Jemeppe-sur-Sambre;

- La commune de Jemeppe-sur-Sambre s'engage à apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;

Considérant que ces missions seront assurées pour une période de trois ans à dater du 1er janvier 2017 pour se terminer de plein droit le 31 décembre 2019 ;

Considérant que la convention de partenariat entre la commune de Jemeppe-sur-Sambre et le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl sera intégrée au protocole d'accord établi sur base trisannuelle, couvrant la prochaine période de 2017 à 2019 inclus ;

Considérant le calcul de la quote-part communale relative à l'année 2017 pour la commune de Jemeppe-sur-Sambre comme suit :

- Participation de base : 100 euros ;
- Contribution proportionnelle au nombre d'habitants, sachant que 1 point = 500 € :
 - 0 à 10.000 hab : 1 point
 - 10.000 à 20.000 hab : 2 points
 - 20.000 à 30.000 hab : 4 points
 - 30.000 à 50.000 hab : 6 points
 - 50.000 à 100.000 hab : 8 points
 - 100.000 à 200.000 hab : 10 points
 - Plus de 200.000 hab : 20 points
- Contribution complémentaire pour les entités traversées par la Sambre : 400 euros ;

L'addition des trois termes précédents étant soumise à une indexation selon la formule :

Quote-part 2017 = $[\text{Quote-part } 2010 = 1500 \text{ Euros}] \times [\text{Indice santé janvier } 2017] = \mathbf{1696,67 \text{ Euros}}$
[Indice santé janvier 2010]

Indice santé janvier 2010 (base 2013) : 92,21*

Estimation de l'indice santé janvier 2017 : 104,30 d'après le Bureau fédéral du plan

Vu le projet de Convention proposé par l'asbl Contrat de Rivière Sambre et Affluents ;

Monsieur CARLIER présente le point.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver la convention de partenariat conclue entre la commune de Jemeppe-sur-Sambre et l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents pour la période 2017 à 2019 dans le cadre de ses missions en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, telles que définies ci-dessous, à savoir :

- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à réaliser des actions d'inventaire de terrain telles que définies dans l'arrêté d'exécution du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux Contrats de Rivière, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la commune de Jemeppe-sur-Sambre ;
- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à relayer à la commune de Jemeppe-sur-Sambre la synthèse des dégradations observées lors de son inventaire, une fois celui-ci terminé, ou toute problématique liée à l'eau dont il aurait connaissance, et apporter son conseil dans leur résolution ;
- Le Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl s'engage à mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la commune de Jemeppe-sur-Sambre ;
- La commune de Jemeppe-sur-Sambre s'engage à apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl dans l'accomplissement des missions précitées, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation concernant la gestion du cycle de l'eau sur son territoire ;

Article 2. D'accepter la quote-part annuelle communale de soutien relative aux années 2017, 2018 et 2019 pour un montant calculé comme suit et indexé chaque année :

- 100 EUR de participation de base
- Contribution proportionnelle au nombre d'habitants, sachant que 1 point = 500 EUR :
 - 0 à 10.000 hab : 1 point
 - 10.000 à 20.000 hab : 2 points
 - 20.000 à 30.000 hab : 4 points
 - 30.000 à 50.000 hab : 6 points
 - 50.000 à 100.000 hab : 8 points
 - 100.000 à 200.000 hab : 10 points
 - Plus de 200.000 hab : 20 points
- Contribution supplémentaire de 400 EUR pour les entités ayant des rejets directs d'eaux usées dans la Sambre ou le canal.
- L'addition des trois termes précédents étant soumise à une indexation selon la formule :

Quote-part 2017 = $[\text{Quote-part 2010} = 1500 \text{ Euros}] \times [\text{Indice santé janvier 2017}] = \mathbf{1696,67 \text{ Euros}}$
[Indice santé janvier 2010]

Indice santé janvier 2010 (base 2013) : **92,21***

*Estimation de l'indice santé janvier 2017 : **104,30** d'après le Bureau fédéral du plan*

Article 3. D'inscrire au budget communal ordinaire pour les exercices 2017, 2018 et 2019 la dépense relative à la quote-part susmentionnée.

Article 4. De transmettre la présente délibération au Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl, Rue de Monceau Fontaine, 42/20 à 6031 Monceau-sur-Sambre ainsi qu'un exemplaire de la Convention dûment signée.

Article 5. De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur Financier pour toute suite utile.

14. Environnement - Enfouissement de bulles à verre - Octroi du mandat au BEP Environnement - Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'affiliation de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre à l'Intercommunale BEP Environnement et que cette dernière est la seule gestionnaire des bulles à verre ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 juin 2014, décidant d'introduire un dossier de candidature pour l'enfouissement de bulles à verre au niveau de la Place de Ham à Ham-sur-Sambre et de la Place de Balâtre à Balâtre ;

Vu l'acceptation de cette candidature par le BEP Environnement et Fost+, notifiée le 29 janvier 2015 au Collège communal ;

Considérant que le coût d'enfouissement des bulles est estimé entre 12.000 € et 15.000 € HTVA par site financé à hauteur de 50 % par Fost+ ;
Considérant que la subvention de Fost+ est directement perçue par le BEP Environnement et non par la Commune ;
Considérant qu'il sera à charge de la Commune les frais d'entretiens des sites pour un montant estimé à 200 € par an et par site ;
Considérant que le BEP Environnement doit obtenir le mandat de la Commune pour l'exécution du marché global d'enfouissement des bulles à verre susmentionnées ;
Vu que les dépenses sont à imputer à l'article budgétaire extraordinaire 421/731-53 2016-0085 crédité d'un montant de 30.000 € ;
Considérant qu'il est de la compétence du Conseil communal d'autoriser la réalisation des travaux d'enfouissement par le BEP Environnement ;
Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 14 octobre 2016 ;

Monsieur CARLIER présente le point et distille quelques informations quant à l'enfouissement des bulles à verre sur la Place de Moustier.

Monsieur COLLARD BOVY estime qu'il ne faut plus tergiverser trop longtemps car les travaux de la Place de Moustier se terminent.

Monsieur CARLIER Lui répond que si pour les sites d'Ham et Balâtre, il s'agit d' « un long fleuve tranquille », qui permet de rédiger les documents administratifs, il en va tout autrement pour Moustier où les difficultés sont nombreuses (coordination des fouilles, travaux, question quant à la pollution des sols).

Monsieur COLLARD BOVY lui répond que la vie n'est malheureusement pas un long fleuve tranquille.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'accorder le mandat au BEP Environnement pour l'exécution du marché global d'enfouissement des bulles à verre sises Place de Balâtre et Place de Ham à Ham-sur-Sambre.

Article 2. D'autoriser l'imputation de la dépense consécutive à ces travaux à l'article budgétaire 421/731-53 2016-0085 crédité d'un montant de 30.000 €.

Article 3. De transmettre la présente délibération au BEP Environnement, Route de la Lâche, 4 à 5150 Floreffe.

Article 4. De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur Financier pour toute suite utile.

15. Environnement - Règlement communal relatif à la taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés organisés par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique pour l'exercice 2017 - Approbation

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 attribuant au Conseil communal le soin de prendre toute décision d'intérêt communal ;

Vu les articles L3131, §1er, 3° ; L3133-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu les dispositions du Titre VII, Chapitre 1er, 3 ; 4 ; 7 et 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 ainsi que l'article 371 tel que modifié par la Loi du 19 mai 2010 ;

Vu les dispositions et réglementations en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 janvier 1998 adoptant le Plan Wallon des Déchets « Horizon 2010 » et plus particulièrement l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux Déchets instaurant notamment la répercussion du coût de gestion des déchets ménagers sur les bénéficiaires ;

Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 en son article 16§1er alinéa 2, modifiant le Décret du 27 juin 1996 et favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région Wallonne ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant la nécessité de veiller à l'équilibre financier de la Commune ;

Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour les Communes ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe « Pollueur-Payeur », conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les Communes envers le citoyen ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014 s'engageant à mettre en place le système de collecte des déchets ménagers et y assimilés produits sur le territoire de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre au moyen de conteneurs à puce au 1er Janvier 2016 ;

Vu les prévisions des coûts de collecte et de gestion des déchets pour l'exercice 2017 fournies par la Bureau Economique de la Province – Département Environnement ;

Considérant que la Commune de Jemeppe-sur-Sambre a l'obligation de mettre en place un service minimum prévoyant entre autres l'attribution d'un nombre de kilos de déchets et/ou de levées prépayées ;

Considérant que ce « service minimum » doit être couvert par le paiement de la taxe sur les immondices ;

Vu la prévision de couverture du coût-vérité en matière de déchets ménagers calculé pour l'exercice 2017 sur la base du modèle établi par l'Office Wallon des Déchets ;

Considérant que l'objectif est d'atteindre un taux de couverture du coût-vérité prévisionnel pour l'exercice 2017 compris entre 95 % et 110 %, conformément aux impositions légales et réglementaires ;

Vu l'importance de continuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continuée des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène publique ;

Considérant qu'il y a lieu de faire supporter par l'ensemble de la population le coût du service d'enlèvement des déchets y compris par les personnes n'utilisant pas ou peu ce service ;

Considérant qu'il y a lieu de distinguer dans la taxation forfaitaire pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et y assimilés plusieurs catégories de redevables « personnes physiques » produisant le type de déchets précité, à savoir :

- Les ménages constitués d'une seule personne, dits isolés
- Les ménages constitués de 2 personnes
- Les ménages constitués de plus de 2 personnes
- Les « seconds résidents » ;

Considérant que la distinction entre le taux de taxation forfaitaire appliqué à ces différentes catégories de redevables « personnes physiques » s'opère sur les critères suivants :

- La production de déchets n'est pas identique entre un isolé, un ménage de deux personnes et un ménage de plus de 2 personnes. Un isolé produit en moyenne moins de déchets qu'un ménage de deux personnes qui lui-même produit, en moyenne, moins de déchets qu'un ménage de plus de deux personnes.
- Les « seconds résidents » peuvent potentiellement produire au moins autant de déchets que les ménages constitués d'au moins 3 personnes ;

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter un soutien aux redevables « personnes physiques » dont les revenus ne dépassent pas le revenu d'intégration sociale (RIS) en leur octroyant un abattement de taxe ;

Considérant qu'il est nécessaire de compenser la surproduction de déchets ménagers des redevables « personnes physiques » souffrant d'incontinence et/ou disposant d'une poche d'urostomie, en leur octroyant un abattement de taxe;

Considérant qu'il y a lieu de distinguer dans la taxation forfaitaire pour l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et y assimilés plusieurs catégories de redevables « personnes morales » produisant le type de déchets précité, à savoir :

- Les utilisateurs de conteneurs à puce d'une capacité de 42 litres, 140 litres et 240 litres.
- Les utilisateurs de conteneurs à puce d'une capacité de 660 litres
- Les utilisateurs de conteneurs à puce d'une capacité de 1.100 litres ;

Considérant que les redevables « personnes morales » n'ont pas accès aux parcs à conteneurs, ne bénéficient pas des services de collectes communales en matière de déchets verts et d'encombrants et doivent acheter leur propre conteneur à puce. Il est dès lors nécessaire de leur appliquer une taxation différente de celle des personnes physique. Le montant de la taxe étant calculé comme suit : (nombre de levées prépayées X coût de la levée) + (nombre de kilos de déchets prépayés X prix du kilo de déchets) ;

Considérant qu'il y a lieu pour certains cas particuliers d'exonérer certains redevables de la taxe forfaitaire et/ou proportionnelle sur les déchets ménagers et y assimilés ;

Vu l'avis de légalité émis en date du 18/10/2016 par Monsieur le Directeur Financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Madame THORON sollicite la parole afin d'aborder le coût vérité qui sera traité au point 19 estimant que ce point aurait dû être présenté, chronologiquement, avant le point 15 dont question à présent.

Elle expose que le coût vérité est un élément important pour le citoyen et fait part de son étonnement quant au fait que ce point n'ait pas fait l'objet, au préalable, d'une présentation en Commission. « *Par le passé, nous avons eu la correction, dans un souci de transparence, de vous associer en Commission à ce genre de dossier.* » dit-elle

Monsieur CARLIER lui répond, concernant l'ordre des points, que pour comprendre la portée des points relatifs aux règlements communaux, il convient de disposer de tous les éléments relatifs au coût vérité, mais ce dernier, ne peut être fixé qu'après avoir analysé le point 15. « *Il fallait poser un choix* » dit-il.

En ce qui concerne la Commission, il expose qu'il peut rejoindre Madame THORON, mais précise qu'il n'a obtenu des services communaux les projections du coût vérité que tardivement.

Il poursuit en précisant que la « pression financière » sur les citoyens émane de l'autorité supérieure, élément qui, lui, a été abordé en Commission lorsque les règlements ont été présentés.

Madame THORON lui répond que ce qu'il a évoqué en Commission concernait le coût vérité réel. « *Si vous souhaitez débattre de ces points, allez-y, mais c'est tout de même technique et des considérations politiques seront présentes également, ce qui ne facilitera pas la compréhension du citoyen* » ajoute-t-elle.

Monsieur CARLIER présente le point.

Texte intégral de l'intervention de Monsieur Philippe CARLIER

« S'il est une matière qui sera discutée dans tous les Conseils communaux de Wallonie en cette fin d'année 2016, c'est bien la problématique du coût des déchets.

En effet, la Région wallonne, confrontée à des difficultés budgétaires, a pris diverses mesures qui ont un impact financier direct sur les intercommunales de gestion des déchets.

Je fais ici référence à une diminution des subsides à ces intercommunales et à l'application de la taxe kilométrique. Pour le BEP Environnement, celle-ci se chiffre à un coût annuel de près de 310.000 €.

Par effet de cascades, il est demandé aux Communes d'ajuster le coût-vérité des déchets.

Il y a déjà plusieurs mois, le BEP Environnement a chiffré le coût supplémentaire à une moyenne de 3 €/an/habitant.

La proposition qui vous est soumise ce soir vise à ce que l'adaptation du coût-vérité des déchets soit la plus indolore possible pour le citoyen jemeppois qui réduit suffisamment sa production de déchets".

En clair, il est proposé :

- De ne pas augmenter la taxe forfaitaire

- De diminuer la quantité de déchets non taxés

En 2016, cette quantité s'élevait à 25 kg pour un isolé ; 50 kg pour un ménage de 2 personnes et 75 kg pour un ménage de plus de 2 personnes.

Il est proposé de fixer ces quantités respectivement à 15 kg, 30 kg et 45 kg.

Je tiens à signaler que ces quantités restent plus généreuses que celles octroyées actuellement dans la plupart des Communes ayant recours aux poubelles à puce.

- Pour les quantités qui dépasseraient le seuil fixé, le taux de la taxe proportionnelle passerait de 0,18 € à 0,21 € par kg.

Avec cette proposition, les ménages qui veilleraient à réduire le poids de leurs déchets pour atteindre un niveau qui reste réaliste, ne subiraient aucun impact financier.

Quant un coût-vérité, le taux de couverture est estimé à 95,16 %. »

Monsieur COLLARD BOVY aimerait connaître l'impact de la taxe kilométrique sur la taxe dont question estimant que la part de voiries régionales empruntées est moindre que les voiries communales desservies.

Monsieur CARLIER lui répond que les autoroutes sont prises en compte dans le calcul car les transferts vers les centres de traitement se font par ce réseau.

Monsieur EVRARD indique que la liaison Jemeppe-sur-Sambre - Floreffe coûte 5,00 € par camion.

Monsieur CARLIER attire l'attention que le calcul est réalisé au regard du territoire de la Province de Namur et non au regard de cas particulier.

Monsieur EVRARD lui répond qu'il y a peu de routes payantes sur le territoire de la Province.

Monsieur CARLIER lui répond qu'il a demandé au BEP le détail des calculs opérés à ce niveau et qu'il peut le mettre à disposition des Conseillers communaux.

Monsieur SERON expose qu'il constate que la Majorité va réinstaurer la collecte des déchets verts en porte-à-porte alors que l'équipe précédente avait instauré deux semaines vertes après avoir constaté que les bénéficiaires du porte-à-porte étaient souvent les mêmes personnes. *« Pour une trentaine de personnes, c'est donc la collectivité qui va supporter le coût de ce service. C'est du clientélisme »* dit-il.

Monsieur CARLIER lui répond que ce service est rendu en priorité aux personnes qui ne peuvent se rendre elles-mêmes au parc à conteneurs. *« De nombreuses personnes âgées sont concernées »* dit-il.

« Vous êtes un menteur Monsieur CARLIER, c'est honteux » assène Monsieur SERON.

Monsieur CARLIER lui rétorque que ce service de collecte en porte-à-porte est, à l'image du taxi social, un service à la population.

« Vous savez bien que ce n'est pas vrai Monsieur CARLIER » enchérit Monsieur SERON.

Monsieur CARLIER précise que ce service représente 1 cent au regard de la taxe proportionnelle précisant que s'il n'avait pas été intégré, son coût aurait été adapté en conséquence.

Devant la complexité de la matière, Monsieur DELVAUX aimerait savoir si une information claire à destination du citoyen va être délivrée.

Monsieur CARLIER lui répond qu'un Jem'informe + sur cette thématique va être distribué. Une information claire quant aux nouveaux taux sera présentée poursuit-il avant d'ajouter que le message reste identique quant à l'importance du tri et à la quantité de déchets produite. *« C'est le principe « Pollueur – Payeur »* rappelle-t-il.

Madame THORON expose en préambule de son intervention que sa réflexion mettra en parallèle le coût vérité 2017.

« Oui, le BEP vous a écrit pour vous informer des 3,00 € à prendre en considération dans l'établissement de la taxe. Il vous indique également qu'un montant de 36.000,00 € ne doit pas être pris en compte pour le moment. Entre ce courrier du mois de septembre et la Commission organisée en octobre, vous aviez tout le temps de diffuser l'information » dit-elle, s'adressant à Monsieur CARLIER.

Quand on analyse les choses, poursuit-elle, on constate que la production d'organique est plus importante ce qui signifie que les citoyens trient plus. *« C'est une bonne chose »* dit-elle.

« Par contre, dans le calcul du coût vérité, vous retirez 8.000,00 € de subsides APE et vous ajoutez 22.000,00 € qui représente le coût du ramassage en porte à porte au profit d'une quarantaine de ménage alors que l'entité en compte 8.000... Vous faites supporter ces 22.000,00 € à 8.000 ménages alors que seuls 40 ménages sont concernés... Oui, des personnes peuvent rencontrer des difficultés, mais ne me dites pas qu'une personne âgée entretient elle-même son jardin... Elle fait appel à un jardinier ou un membre de sa famille... Ne me dites pas que la personne qui réalise ces tâches ne peut pas déblayer et évacuer ces déchets verts ou réaliser un composte » dit-elle.

Elle ajoute que l'idée de l'équipe précédente était d'inciter les citoyens au compostage or en pratiquant cette collecte en porte-à-porte l'effet sera inverse. *« Ce n'est pas correct Monsieur CARLIER, dois-je vous rappeler que le principe du coût-vérité est de payer ce que l'on a produit comme déchet ? »* ajoute-t-elle.

Elle poursuit en estimant que le choix politique retenu pose question car les 22.000,00 € relatif à la collecte en porte-à-porte ont une importance considérable dans le calcul du pourcentage du coût vérité. « *Vous êtes obligé d'adapter les éléments de la taxe pour atteindre les 95 % et donc vous diminuer les kilos « offerts » et augmenter le prix des kilos supplémentaires* » dit-elle encore.

Madame THORON revient sur l'histoire du dossier quant à l'établissement de la taxe forfaitaire et, si elle reconnaît que l'application du principe « Pollueur – Payeur » est logique, elle déplore que le citoyen soit doublement pénalisé, à la fois par une diminution des kilos compris dans la taxe forfaitaire et une augmentation du prix du kilo supplémentaire. « *Tout cela, parce que vous ajoutez un service à 22.000,00 € au profit de quelques citoyens... C'est un choix politique aux conséquences dures pour l'ensemble des citoyens* » répète-t-elle.

Monsieur BOULANGER insiste à son tour sur les heures passées en Commission et en groupe de travail afin de mettre en place ce système et déplore le manque de communication actuelle. « *C'est hallucinant que nous n'ayons pas pu en parler. Vous venez avec des chiffres que nous n'avons pas le temps d'analyser. Vous jouez avec l'argent des citoyens. C'est déplorable* » dit-il

Il ajoute qu'au regard des chiffres portant sur l'année écoulée, l'effort réalisé par les citoyens quant au tri est très important. « *Au lieu de les encourager, de les féliciter, que vont-ils avoir comme réponse Monsieur CARLIER ? Une diminution drastique de presque la moitié des kilos qui leurs étaient alloués* » ajoute-t-il. « *Vous avez bien travaillé, mais il faut faire mieux. Voilà en substance le message que vous délivrez. C'est scandaleux* » assène-t-il.

Monsieur DAUSSOGNE déplore l'utilisation de ce terme.

Monsieur BOULANGER lui répond qu'il est scandaleux d'agir ainsi.

« *Qu'on en revienne aux sacs payants, tout le monde sera content* » dit Monsieur DAUSSOGNE, avant d'ajouter « *Qu'il est honteux de ne pas penser aux personnes âgées qui rencontrent des difficultés avec ces poubelles à puce* ».

S'adressant à Monsieur CARLIER, Monsieur MILICAMPS lui indique que nous ne sommes plus dans la démarche « Pollueur – Payeur », mais bien dans la démarche «Pollueur – Tous Payeur ». « *C'est la démarche socialiste, vous n'appréciez pas que les gens apprennent à trier et fassent des efforts Monsieur CARLIER* » ajoute-t-il.

Il ajoute que si jusqu'à présent ses voisins et lui s'organisaient pour déposer leurs déchets verts au parc à conteneurs, ils contacteraient dorénavant la Commune afin que cette tâche soit réalisée.

Monsieur SERON indique qu'il faut ajouter le salaire des ouvriers qui vont réaliser le ramassage, le stockage à Onoz, les camions, les frais de traitement à ce « service ». « *C'est bien plus que 22.000,00 € qu'il faut prendre en compte* » dit-il

Madame THORON rappelle que l'ASBL Brillo assure le ramassage des déchets verts sur le territoire de la Commune à un prix tout à fait compétitif pour le citoyen. « *Il conviendrait de relayer cette information aux personnes qui sont en difficultés Monsieur CARLIER* » dit-elle

Monsieur DAUSSOGNE lui répond que l'important est de rendre service aux citoyens, peu importe le coût.

Monsieur CARLIER déplore les nombreux propos poujadistes qu'il a entendu. « *Dire que c'est la collecte en porte-à-porte qui induit les mesures prises, c'est du poujadisme. C'est nier le fait que la Région wallonne a pris un certain nombre de mesures à l'encontre des intercommunales* » dit-il.

En ce qui concerne les forfaits gratuits, Monsieur CARLIER invite les Conseillers communaux à regarder ce qui est pratiqué dans les communes voisines. Ainsi, il indique que quand Jemeppe-sur-Sambre offre quinze kilos à un isolé, d'autres communes n'en offrent que dix.

« *Il m'a été dit qu'il était dans vos intention de baisser ces forfaits et je peux comprendre que l'on agisse par étape, de manière pédagogique afin que les citoyens puissent s'adapter* » dit-il.

Madame THORON lui répond qu'elle attend toujours la réponse à sa question quant au subside APE non comptabilisé et aimerait connaître les éléments sur lesquels la Majorité s'est appuyée pour décider de la remise en œuvre de la collecte en porte-à-porte.

Elle ajoute qu'elle vient de faire un calcul rapide quant au coût vérité. « *En retirant les 22.000,00 € des dépenses, nous arrivons à 1.873.066,00 € en dépenses, somme qui, au regard des recettes, induit une couverture de 97,00 % pour 2017. Il est donc possible de ne pas augmenter les taxes, tout simplement en retirant ces 22.000,00 €* » précise-t-elle.

Monsieur CARLIER répond qu'il convient de tenir compte des charges complémentaires qui rendent le statu quo impossible.

Madame THORON réitère sa question quant aux raisons de la remise en œuvre de ce service de collecte des déchets verts. « *Avez-vous réalisé une enquête citoyenne ? Avez-vous réfléchi à l'impact sur tous les citoyens jemeppois qui eux composte ou porte leur déchet au parc à conteneurs* » insiste-t-elle.

Monsieur COLLARD BOVY déplore le temps perdu actuellement au regard des 81 points de l'ordre du jour alors que ces discussions auraient pu avoir lieu en Commission dont la raison d'être est la discussion des dossiers venant sur la table de Conseil communal.

Madame KRUYTS rejoint Monsieur COLLARD BOVY et espère que la Majorité tirera les enseignements de cette situation.

Elle ajoute qu'il faut saluer le changement de comportement des citoyens qui ont appris à trier leurs déchets.

Revenant sur les propos de Monsieur CARLIER comparant la situation de Jemeppe-sur-Sambre à des communes voisines utilisant le système de collecte par poubelles à puce, elle précise que ces communes appliquent ce système depuis bien plus longtemps.

Elle rappelle que Jemeppe-sur-Sambre n'en est qu'à sa première année d'utilisation des poubelles à puce et regrette que le principe des deux semaines vertes qui était viable soit abandonné.

Enfin, elle rejoint Monsieur DELVAUX quant à la nécessité d'informer correctement le citoyen.

Monsieur CARLIER expose que les projections communiquées sont celles établies par les Services environnement et financier. Il ajoute que les adaptations critiquées par Madame THORON ont été réalisées par les services communaux et les juge adaptées car indolores pour le citoyen.

En ce qui concerne la collecte des déchets verts, il précise et insiste sur le fait que le système de collecte en porte-à-porte représente un coût d'un cent.

Monsieur CARLIER ajoute que la Majorité estime que ce système est un service rendu à domicile au profit du plus grand nombre précisant que de nombreux citoyens ont interpellé des Echevins afin de savoir si ce système allait être réinstauré.

Il poursuit en indiquant que si le coût vérité a sa logique, il ne tient pas compte du principe de solidarité.

Il ajoute qu'une modification de la fourchette relative au coût vérité serait une bonne décision. En ce sens, il indique que cette volonté sera transmise au bep qui relayera ce souhait auprès des représentants des intercommunales et auprès du Ministre afin que le coût vérité puisse s'établir entre 90 et 110 %.

« *Si le niveau minimal était fixé à 90,00 %, il serait possible de rendre plus de services aux citoyens au nom de la solidarité qui est une valeur fondamentale pour notre groupe à la différence d'autres groupes politiques qui privilégient des taxes indirectes qui frappent de la même façon* » dit-il

Madame THORON réitère sa question quant à la non comptabilisation du subside.

Revenant sur le propos de Monsieur CARLIER quant à l'établissement du coût vérité, Madame THORON estime que Monsieur CARLIER aurait pu être plus insistant. « *Depuis le temps que vous siégé au bep, pourquoi n'avez-vous pas martelé cette demande ?* » dit-elle avant d'ajouter qu'elle estime que la fourchette ne sera pas modifiée et de rappeler que le coût vérité qui s'établirait, suite aux projections, à 95,17 %, serait de 95,00 % si les 22.000,00 € n'était pas intégré.

« *Je suis curieuse de découvrir ce que vous allez proposer pour 2018* » dit-elle

Monsieur CARLIER lui répond que cela sera abordé en Commission.

Monsieur MILICAMPS rappelle que le premier conseil que le bep a dispensé à l'équipe précédente était de supprimer cette collecte en porte-à-porte. « *Le bep est une intercommunale relativement moderne alors que vous êtes un administrateur archaïque Monsieur CARLIER. Vous ne méritez pas d'y siéger. Vous ne vous inscrivez pas dans la modernité prônée par le bep* » dit-il sèchement.

S'adressant aux représentants de l'Opposition, Monsieur LEDIEU leur demande s'ils pensent que ces taxes sont adaptées pour le plaisir. « *C'est avec regret que notre groupe a pris connaissance de ces chiffres dictés par des exigences d'autorités supérieures. C'est une adaptation que vous auriez dû réaliser car vous vous êtes plantés dans vos calculs* » dit-il.

« *C'est totalement faux* » lui répond Monsieur SERON.

« *Vous avez gonflé les chiffres et les rentrées sont moindres* » ajoute Monsieur LEDIEU.

Madame THORON rétorque à Monsieur LEDIEU qu'en 2015, la projection du coût vérité était de 101 % alors que le système était le sac payant, qu'en 2016, cette même projection était de 96 % avec le passage aux conteneurs à puce. « *Evidemment, à l'heure d'aujourd'hui, nous ne connaissons pas le coût réel pour 2016, mais nous n'avons pas commis d'erreur, nous avons une marge de manœuvre suffisante* » dit-elle.

Elle ajoute encore qu'en réinstaurant cette collecte en porte-à-porte au profit de quelques-uns, c'est toute la population jemeppoise qui est impactée.

Monsieur CARLIER lui rétorque que cela s'appelle la solidarité.

Monsieur de PAUL de BARCHIFONTAINE interroge chaque chef de groupe quant à la position adoptée.

Monsieur BOULANGER rappelle que Monsieur CULOT siège en qualité de Conseiller communal indépendant et qu'il convient donc de lui demander sa position et non s'adresser à Monsieur LEDIEU pour la connaître.

Le point est approuvé Majorité (13 « oui ») contre Opposition (11 « non »).

Le Conseil communal ;

Décide Majorité (13 "oui") contre Opposition (11 "non")

Article 1. D'approuver le règlement concernant la taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés organisés par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique pour l'exercice 2017.

Article 1. Principe

Il est établi pour l'exercice 2017, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés organisés par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique.

Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie proportionnelle.

Article 2. Redevables

§1. La partie forfaitaire de la taxe est due :

1° Solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif au registre de la population et des étrangers à une adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement ou susceptible de bénéficier des services dans ce domaine. Cette taxe est établie au nom du chef de ménage. Il faut entendre par ménage, un usager vivant seul ou plusieurs usagers ayant une vie commune ;

2° Par tout second résident recensé au 1er janvier de l'exercice d'imposition ayant recours au service de collecte des déchets ménagers et y assimilés ;

3° Pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou solidairement par les membres de toute association et/ou société exerçant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale, ou par toute personne morale exerçant à la même date une activité commerciale, industrielle ou de service et occupant en tout ou en partie d'immeuble sur le territoire de la Commune.

§2. La partie proportionnelle de la taxe est due par tout détenteur de conteneur muni d'une puce d'identification électronique recensé sur l'entité de Jemeppe-sur-Sambre.

Article 3. Taxe forfaitaire

§1. La taxe forfaitaire de base pour les ménages :

1° Permet de couvrir les frais inhérents à la mise en place du « service minimum » pour la gestion des déchets ménagers et y assimilés. Le service minimum comprend :

- La collecte hebdomadaire en porte-à-porte des déchets ménagers ;
- La collecte hebdomadaire en porte-à-porte des déchets organiques ;
- La collecte en porte-à-porte des PMC, 2 fois par mois ;
- La collecte en porte-à-porte des papiers-cartons une fois par mois ;
- L'accès aux parcs à conteneurs ;
- Les collectes de déchets verts et d'encombrants ;
- La gestion administrative du système ;
- L'octroi d'un quota de kilos de déchets et de levées prépayés.

2° Est fixée comme suit :

- 58 € pour tout isolé ;
- 109 € pour tout ménage constitué de deux personnes ;
- 115 € pour tout ménage constitué de plus de deux personnes ;
- 115 € pour tout second résident.

3° Donne droit à l'attribution pour tout ménage inscrit au 1er janvier de l'exercice concerné d'un quota de levées et de kilos de déchets prépayés tel que défini ci-dessous :

- 18 levées et 15 kg de déchets pour un isolé ;
- 18 levées et 30 kg de déchets pour un ménage constitué de 2 personnes ;
- 18 levées et 45 kg de déchets pour un ménage constitué de plus de 2 personnes ;
- 18 levées et 45 kg de déchets pour un second résident.

4° Prévoit également la mise à disposition d'un conteneur muni d'une puce d'identification électronique dont la capacité est fonction de la composition du ménage :

- Un conteneur d'une contenance de 140 litres pour tout ménage constitué de 1 à 4 personnes.
- Un conteneur d'une contenance de 240 litres pour tout ménage constitué d'au moins 5 personnes.

Il est possible de déroger à cette disposition moyennant une demande écrite dûment motivée adressée au collège communal (via le formulaire de l'annexe 1 : Demande de changement de contenance de poubelle à puce). Un conteneur muni d'une puce d'identification électronique d'une capacité de 42 litres peut exceptionnellement être octroyé par le Collège communal sur la base d'une demande écrite et motivée.

5° Les ménages ayant au moins un enfant âgé de maximum 3 ans au 1er janvier de l'exercice se verront attribuer 5 rouleaux de sacs blancs biodégradables destinés à la collecte des déchets organiques.

L'attribution de ces cinq rouleaux se fera contre présentation du bon ad-hoc émis par la Commune.

§2. La taxe forfaitaire de base, pour les redevables repris à l'article 2 §1 3°, permet de couvrir les frais liés aux opérations de collecte et de traitement des déchets ainsi qu'à la gestion administrative du système. Le taux de cette taxe est fixé comme suit :

- 38 € pour l'utilisation d'un conteneur de 42 litres ; 140 litres et 240 litres ;
- 96 € pour l'utilisation d'un conteneur de 660 litres ;
- 150 € pour l'utilisation d'un conteneur de 1.100 litres ;

Elle comprend, également, l'octroi d'un quota de 18 vidanges et de 30 kilos de déchets prépayés. Les redevables de cette taxe devront s'acquitter de l'achat de leur propre conteneur auprès de l'Administration communale. Les ASBL et organismes de service public se verront mettre à disposition gratuitement leur conteneur par la Commune.

§3. La taxe forfaitaire de base est établie annuellement. Toute année commencée est due en entier. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou une partie des services d'enlèvement et de traitement des déchets ménagers et y assimilés.

Les quotas susmentionnés ne sont pas reportables à l'exercice d'imposition suivant.

Article 4. Taxe proportionnelle

§1. La taxe proportionnelle couvre les frais liés, d'une part, à chacune des opérations de levée réalisées hors du quota prévu à l'article 3 et d'autre part, à la prise en charge de chacun des kilos de déchets au-delà des quotas décrits ci-dessus.

§2. Le montant de la taxe proportionnelle est fixé selon les modalités suivantes :

- 1,80 € par levée pour les conteneurs de 42 litres ; 140 litres et 240 litres.
- 5,00 € par levée pour les conteneurs de 660 litres.
- 8,00 € par levée pour les conteneurs de 1.100 litres.
- 0,21 € par kilos emportés.

§3. Cette taxe est établie semestriellement.

Article 5. Dérogations

§1. Dans des cas exceptionnels, une autorisation de dérogation à l'utilisation des conteneurs munis d'une puce d'identification électronique peut être octroyée pour les situations suivantes :

- Rues inaccessibles par le camion de collecte et dont les habitations sont situées en dehors d'un rayon de 150 mètres de tout lieu de rassemblement de conteneurs défini par le Collège communal.
- Logements techniquement inadaptés ne permettant pas d'accueillir un conteneur à puce. Il faut entendre par logement inadapté, tout logement ne disposant pas de cour, ni de cave, ni de débarras ou de garage facilement accessible.
- Personnes présentant un problème médical affectant gravement la mobilité et ne permettant donc pas une manipulation des conteneurs à puce.

Les demandes de dérogation dûment motivées doivent être introduites auprès du Collège communal via le formulaire de l'annexe 2 (Demande d'une dérogation à l'utilisation d'un conteneur à puce). Le Collège statuera sur l'octroi de la dérogation sur base d'un rapport émis par ses Services communaux.

Les dérogations liées à l'inaccessibilité d'une rue ou d'une incapacité technique du logement ont une durée indéterminée.

Les dérogations liées à un problème médical sont octroyées pour une durée déterminée sur la base des éléments du dossier et sont strictement personnelles. Toute prolongation doit faire l'objet d'une nouvelle demande écrite auprès du Collège communal.

Tout cas spécifique non repris ci-dessus doit faire l'objet d'une demande écrite motivée auprès du Collège communal. En cas d'accord, celui-ci fixe la durée de la dérogation.

§2. Les ménages bénéficiant d'une dérogation à l'utilisation d'un conteneur à puce peuvent utiliser des sacs verts dérogatoires. Ces sacs sont vendus auprès de l'Administration communale.

Pour ces ménages, la taxe forfaitaire prévoit l'octroi d'un certain nombre de sacs prépayés :

- 10 sacs de 30 litres pour tout isolé ;
- 10 sacs de 60 litres pour tout ménage constitué de 2 personnes ;
- 10 sacs de 60 litres et 10 sacs de 30 litres pour tout ménage constitué de plus de 2 personnes.

Dans le cas d'un dépassement de ce quota, les redevables concernés devront s'acquitter de l'achat de sacs rouges payants réglementaires au tarif en vigueur.

§3. Les brocantes, fêtes de villages, grands feux et autres manifestations en plein air couverts par un arrêté de Police et/ou du Bourgmestre peuvent bénéficier d'une dérogation à l'utilisation de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique. Les organisateurs évacueront leurs déchets au moyen de sacs verts dérogatoires disponibles auprès de l'Administration communale.

§4. Une dérogation à l'utilisation de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique est également attribuée dans le cadre de la location des salles communales. Les utilisateurs évacueront leurs déchets au moyen de sacs verts dérogatoires disponibles auprès de l'Administration communale et achetés au moment de la réservation de la salle.

Article 6. Exonérations

§1. Sont exonérés de la taxe forfaitaire de base :

- Les personnes colloquées pendant plus de 6 mois au cours de l'exercice concerné dans les asiles et dans les maisons de santé et qui conservent à elles seules un ménage ; et ce sur production d'une attestation d'accueil ;
- Les personnes détenues dans les établissements de défense sociale pendant plus de 6 mois au cours de l'exercice concerné qui conservent à elles seules un ménage ; et ce sur production d'une attestation probante ;
- Les personnes placées en maison de repos pendant plus de 6 mois au cours de l'exercice concerné qui conservent à elles seules un ménage ; et ce sur production d'une attestation probante ;
- Les personnes, chefs de ménage, habitant seules et décédées entre le 1er janvier et le 31 mars de l'exercice d'imposition concerné sont exonérées d'office. Pour les personnes répondant aux mêmes critères mais décédées après le 31 mars de l'exercice d'imposition concerné, la taxe est due par les héritiers éventuels. De même, pour un ménage vivant sous le même toit, si le décès d'un des membres survient entre le 1er janvier et le 31 mars de l'exercice d'imposition concerné et entraîne le passage vers une nouvelle catégorie de ménage, la taxe liée à cette nouvelle catégorie sera appliquée au ménage ;
- L'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et les Etablissements publics. Sont également concernés les Etablissements scolaires, maisons de jeunes, les mouvements de jeunesse, les clubs sportifs, les Fabriques d'Eglise et les maisons de retraite publiques. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel ;
- Les redevables repris à l'article 2 §1 3° qui ne bénéficient pas du service public de collecte et qui font donc appel à une société privée pour l'évacuation de leurs déchets. Il leur appartient d'en apporter la preuve par la production d'une copie du contrat établi avec la firme assurant

l'enlèvement et le traitement des déchets précités. Ce contrat sera produit pour chaque exercice d'imposition.

- *Les occupants d'immeubles à appartements ayant opté pour la mutualisation de la collecte de leurs déchets par l'intermédiaire du syndic de l'immeuble.*

§2. Sont exonérés de la taxe proportionnelle :

- *L'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes et Etablissements publics. Sont également concernées, les Fabriques d'Eglise et les maisons de retraite publiques. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé et pour leur usage personnel.*
- *Les occupants d'immeubles à appartements ayant optés pour la mutualisation de la collecte de leurs déchets par l'intermédiaire du syndic de l'immeuble.*

Article 7. Abattements

§1. Il est accordé un abattement de la taxe forfaitaire de base pour tout ménage bénéficiaire du revenu d'intégration social (R.I.S) ou équivalent au R.I.S, de la garantie de revenu pour les personnes âgées (G.R.A.P.A) ; et dont les revenus imposables ne dépassent pas le montant d'intégration sociale, sur production d'une attestation du CPAS, de l'Office National des Pensions ou du Service Public Fédéral Finances (avertissement-extrait de rôle) suivant le cas ;

Le montant de cet abattement correspond à la moitié des taux repris à l'article 3 §1 2°.

§2. Il est accordé un abattement à tout ménage dont un de ses membres souffre d'incontinence chronique ou dispose d'une poche d'urostomie sur production d'un certificat médical ;

Le montant de cet abattement correspond à la moitié des taux repris à l'article 3 §1 2°.

§3. Il est accordé un abattement de 0,03 €/kilos de déchets pris en charge en dehors des quotas octroyés aux familles nombreuses comptant au moins trois enfants et bénéficiant des allocations familiales au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

La demande d'abattement est à réitérer lors de chaque exercice d'imposition. Si elle est introduite avec les pièces justificatives pour le 31 mars de l'exercice concerné, elle sera prise en compte lors de l'établissement du rôle.

Article 8. Rôle

La taxe forfaitaire de base est perçue annuellement par voie de rôle sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice concerné.

La taxe proportionnelle est, quant à elle, perçue semestriellement par voie de rôle.

Article 9. Recouvrement-Paiement de la taxe

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etats sur les revenus.

Article 10. Réclamation

Toute réclamation doit, sous peine de nullité, être introduite auprès du Collège communal par écrit au moyen du formulaire fourni en annexe 3. Le délai de réclamation commence à courir à compter du troisième jour ouvrable à la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. Elle doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionner :

1. *Les noms, qualités, adresse ou siège social du redevable à charge duquel l'imposition est établie*
2. *L'objet, la réclamation et un exposé des faits et moyens.*

Article 2. De transmettre la présente délibération aux organes de Tutelle pour approbation.

Article 3. De procéder à la publication de la présente délibération et de fixer l'entrée en vigueur du règlement le 5ème jour qui suit la publication de la présente délibération.

16. Environnement - Règlement communal relatif aux gros producteurs de déchets organiques pour l'exercice 2017 - Approbation

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 170 § 4 consacrant l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 attribuant au Conseil communal le soin de prendre toute décision d'intérêt communal ;

Vu les articles L3131, §1er, 3° ; L3133-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement les articles L3321-1 à 12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;
Vu les dispositions du Titre VII, Chapitre 1er, 3 ; 4 ; 7 et 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 ainsi que l'article 371 tel que modifié par la Loi du 19 mai 2010 ;
Vu les dispositions et réglementations en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 janvier 1998 adoptant le Plan Wallon des Déchets « Horizon 2010 » et particulièrement l'application du principe « pollueur-payeur » ;
Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux Déchets instaurant notamment la répercussion du coût de gestion des déchets ménagers sur les bénéficiaires ;
Vu le Décret fiscal du 22 mars 2007 en son article 16§1er alinéa 2, modifiant le Décret du 27 juin 1996 et favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région Wallonne ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Considérant la nécessité de veiller à l'équilibre financier de la Commune ;
Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour les Communes ;
Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;
Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe « Pollueur-Payeur », conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les Communes envers le citoyen ;
Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014 s'engageant à mettre en place le système de collecte des déchets ménagers et y assimilés produits sur le territoire de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre au moyen de conteneurs à puce au 1er Janvier 2016 ;
Considérant que les déchets organiques représentent un poids non négligeable dans les poubelles ménagères ;
Considérant qu'au-delà d'une production annuelle de 2.000 kilos de déchets organiques, l'utilisation de sacs biodégradables réglementaires n'est plus envisageable ;
Considérant qu'il y a donc lieu de proposer une solution adaptée à ces redevables afin de ne pas les pénaliser. Cette solution étant la mise en place d'une taxe forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets organiques au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique ;
Considérant qu'il y a lieu de distinguer dans cette taxation forfaitaire pour l'enlèvement et le traitement des déchets organiques plusieurs catégories de redevables produisant le type de déchets précité, à savoir :

- Les utilisateurs de conteneurs à puce d'une capacité de 140 litres ;
- Les utilisateurs de conteneurs à puce d'une capacité de 240 litres ;

Considérant que la différence de taxation entre ces deux catégories provient exclusivement de la différence de contenance et par conséquent du volume de déchets pouvant être collectés ;
Considérant que le montant de la taxe forfaitaire pour l'utilisation d'un conteneur de 140 litres est fixé sur base d'une production annuelle de 2.080 kilos de déchets organiques et d'une levée toutes les deux semaines ;
Considérant que le montant de la taxe forfaitaire pour l'utilisation d'un conteneur de 240 litres est fixé sur base d'une production annuelle de 3.640 kilos de déchets organiques et d'une levée toutes les deux semaines ;
Le Conseil communal,
Vu l'avis de légalité émis en date du 18/10/2016 par Monsieur le Directeur Financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Monsieur CARLIER présente le point.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1. D'approuver le règlement concernant la taxe communale forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets organiques au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique pour l'exercice 2017.

Article 1. Principe

Il est établi pour l'exercice 2017, une taxe communale forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets organiques au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique.

Article 2. Redevables

Cette taxe est due par tout « gros producteur de déchets organiques », disposant d'un conteneur à déchets organiques muni d'une puce d'identification électronique fourni par la Commune.

Il faut entendre par « gros producteur de déchets organiques », toute personne physique et/ou morale dont les activités génèrent d'importantes quantités de déchets organiques, à l'exclusion des déchets d'origine animale; à savoir une production d'au moins 2.000 kilos de déchets organiques par an. La demande est à introduire par écrit auprès du Collège communal.

La densité et le mode de collecte des déchets organiques ne permettent pas le recours à des conteneurs de plus de 240 litres (trop lourd).

Article 3. Taxe forfaitaire

§1. Le montant de la taxe est fixé forfaitairement comme suit :

- 180 € pour un conteneur de 140 litres
- 280 € pour un conteneur de 240 litres

§2. Les redevables qualifiés de « gros producteurs de déchets organiques » devront s'acquitter de l'achat de leur conteneur. Ceci n'est pas applicable aux structures d'accueil d'enfants agréées par l'O.N.E, les ASBL d'utilité publique et les écoles de l'Entité.

Article 4. Exonérations

§1. Sont exonérés de la taxe forfaitaire sur les « gros producteurs de déchets organiques » les écoles, ASBL d'utilité publique ainsi que les structures d'accueil d'enfants reconnues par l'O.N.E.

Article 5. Rôle

La taxe forfaitaire de « gros producteur de déchets organiques » sera perçue annuellement par voie de rôle sur base de la situation au 1er janvier de l'exercice concerné.

Article 6. Recouvrement-Paiement de la taxe

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etats sur les revenus.

Article 7. Réclamation

Toute réclamation doit, sous peine de nullité, être introduite auprès du Collège communal par écrit au moyen du formulaire annexé au présent règlement. Le délai de réclamation commence à courir à compter du troisième jour ouvrable à la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. Elle doit être motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionner :

1. Les noms, qualités, adresse ou siège social du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
2. L'objet, la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 2. De transmettre la présente délibération aux organes de Tutelle pour approbation.

Article 3. De procéder à la publication de la présente délibération et de fixer l'entrée en vigueur du règlement le 5ème jour qui suit la publication de la présente délibération.

17. Environnement - Règlement communal concernant la redevance communale sur la vente de conteneurs à puce ainsi que de leurs pièces détachées pour l'exercice 2017 - Approbation

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 170 §4 consacrant l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment ses articles L1122-30, L1122-31 et L3131-1 §1 ;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3131 §1er 3° ; L3132-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant la Tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales ;

Vu l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 10 mai 2000 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège communal ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux Déchets instaurant notamment la répercussion du coût de gestion des déchets ménagers sur les bénéficiaires ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 janvier 1998 adoptant le Plan Wallon des déchets « Horizon 2010 » et plus particulièrement l'application du principe « pollueur-payeur » ;
Vu l'Arrête du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des frais y afférents ;
Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Commune ;
Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour les Communes ;
Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;
Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe « Pollueur-Payeur », conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les Communes envers les citoyens ;
Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014 décidant de collecter les déchets ménagers et y assimilés de Jemeppe-sur-Sambre au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique au 1er janvier 2016 ;
Vu les statuts de l'Intercommunale BEP Environnement ;
Vu l'affiliation de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre à la dite Intercommunale prévoyant notamment de lui confier les missions de collecte et de traitement des déchets ménagers produits sur son territoire ;
Considérant qu'il est nécessaire de permettre à tout redevable d'acquérir des pièces détachées ainsi que des conteneurs pour des raisons objectives et nécessaires ;
Considérant qu'en dépit de ces acquisitions dictées par des circonstances indépendantes de la volonté du redevable, le conteneur à puce reste propriété exclusive de l'Administration communale ;
Considérant que ce principe ne s'applique qu'aux personnes physiques pour qui les conteneurs à puce sont initialement mis à disposition ;
Considérant dès lors qu'il est indispensable de définir une liste de prix pour la vente de ces équipements ;
Vu l'avis de légalité émis en date du 18/10/2016 par Monsieur le Directeur Financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Monsieur CARLIER présente le point.

Monsieur LEDIEU, s'adressant à l'Opposition, aimerait savoir pourquoi des pièces ont été achetées alors que le BEP procède directement aux réparations.

Madame THORON lui répond qu'il est loisible à la Majorité de ne pas voter ce règlement.

Monsieur LEDIEU lui répond que ne pas le voter reviendrait à faire du gaspillage puisque les pièces sont là.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

Article 1. D'approuver le règlement concernant la redevance communale sur la vente de conteneurs à puce ainsi que de leurs pièces détachées pour l'exercice 2017.

Article 1.

Il est établi pour l'exercice 2017, une redevance communale sur la vente de conteneurs à puce ainsi que leurs pièces détachées dans l'hypothèse où le conteneur aurait été endommagé, volé ou perdu.

Article 2.

Le montant des articles susmentionnés est défini comme suit :

1. Conteneur à ordures ménagères brutes (Gris) sans serrure :

- Capacité de 42 litres : **35 €**
- Capacité de 140 litres : **40 €**
- Capacité de 240 litres : **45 €**
- Capacité de 660 litres : **155 €**
- Capacité de 1.100 litres : **270 €**

2. Conteneur à déchets organiques (Vert) sans serrure :

- Capacité de 140 litres : **40 €**
- Capacité de 240 litres : **45 €**

3. Puce : **6 €**

4. Couvercle :

- Pour conteneur de 42 litres : **12 €**
- Pour conteneur de 140 litres : **12 €**
- Pour conteneur de 240 litres : **12 €**
- Pour conteneur de 660 litres : **70 €**

5. Axe de couvercle :

- Pour conteneur de 42 litres : **2 €**
- Pour conteneur de 140 litres : **2 €**
- Pour conteneur de 240 litres : **2 €**
- Pour conteneur de 660 litres : **5 €**

6. Roue :

- Pour conteneur de 42 litres : **3 €**
- Pour conteneur de 140 litres : **7 €**
- Pour conteneur de 240 litres : **7 €**
- Pour conteneur de 660 litres avec frein : **22 €**
- Pour conteneur de 660 litres sans frein : **19 €**
- Pour conteneur de 1.100 litres avec frein : **22 €**
- Pour conteneur de 1.100 litres sans frein : **19 €**

7. Axe roue :

- Pour conteneur de 42 litres : **3 €**
- Pour conteneur de 140 litres : **7 €**
- Pour conteneur de 240 litres : **7 €**

8. Fermeture/Serrure (montage par le service technique) : **45 €**

9. Poignée pour conteneur de 42 litres : **10 €**

10. Tourillon pour conteneur de 1.100 litres : **5 €**

Les prix mentionnés dans le présent article, à l'exception de celui de la serrure, ne comprennent ni la livraison, ni le montage des pièces par du personnel communal.

Article 3.

La redevance est à charge de celui qui demande la fourniture d'un des articles susmentionnés.

La commande des articles se fait par l'intermédiaire d'un bon de commande disponible auprès de l'Administration communale.

La fourniture des articles commandés ne peut se faire qu'après réception du paiement.

Article 4.

Le paiement de la redevance s'effectue soit par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale de Jemeppe-sur-Sambre, soit par paiement au comptant directement auprès des agents désignés par le Collège communal contre remise d'une quittance.

Article 5.

En cas de vols du conteneur et sur production d'un dépôt de plainte auprès des Services de Police compétents, le conteneur est remplacé aux frais de l'Administration communale.

Article 6.

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 2. De transmettre la présente délibération aux organes de Tutelle pour approbation.

Article 3. De procéder à la publication de la présente délibération et de fixer l'entrée en vigueur du règlement le 5ème jour qui suit la publication de la présente délibération.

18. Environnement - Règlement communal relatif à la taxe sur la vente des sacs poubelles dérogatoires pour les exercices 2017 et 2018 - Approbation

Vu la Constitution et plus particulièrement ses articles 41, 162 et 170 §4 consacrant l'autonomie fiscale des Communes ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment ses articles L1122-30, L1122-31 et L3131-1 §1 ;
Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles L3131 §1er 3° ; L3132-1 et L3133-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation organisant la Tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales ;
Vu l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 10 mai 2000 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou le Collège communal ;
Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux Déchets instaurant notamment la répercussion du coût de gestion des déchets ménagers sur les bénéficiaires ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 janvier 1998 adoptant le Plan Wallon des déchets « Horizon 2010 » et particulièrement l'application du principe « pollueur-payeur » ;
Vu l'Arrête du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des frais y afférents ;
Considérant la nécessité de veiller au mieux à l'équilibre financier de la Commune ;
Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la Commune ;
Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;
Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen an application du principe « Pollueur-Payeur », conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les Communes envers les Citoyens ;
Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2014 décidant de collecter les déchets ménagers et y assimilés de Jemeppe-sur-Sambre au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique au 1er janvier 2016 ;
Vu la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2016 approuvant le règlement établissant une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés organisé par Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique
Considérant que ce règlement prévoit un certain nombre de cas pour lesquelles l'utilisation de sacs verts est autorisée en dérogation à l'utilisation des conteneurs à puce ;
Considérant, compte tenu des éléments développés ci-avant, qu'il est nécessaire d'organiser une vente desdits sacs au niveau de l'Administration communale par rouleau et à l'unité ;
Vu l'avis de légalité émis en date du 18/10/2016 par Monsieur le Directeur Financier sur la présente délibération conformément à l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Monsieur CARLIER présente le point.

Monsieur COLLARD BOVY lui demande si le principe de solidarité évoqué précédemment par Monsieur CARLIER est également d'application au regard de ce point puisque les bénéficiaires de sacs verts sont des citoyens qui connaissent des difficultés.

Monsieur CARLIER lui répond que le camion du BEP enlève tous les sacs.

« *Pas partout* » lui répond Madame THORON précisant que si les sacs verts sont utilisés par des citoyens ne pouvant utiliser de conteneur à puce en raison de problème technique (accessibilité de la voirie), mais surtout pour des raisons de santé qui vont bien souvent de pair avec des soucis financiers. « *Vous décidez d'augmenter de 20 cents le sac et en plus il paie la taxe forfaitaire* » ajoute-t-elle.

Monsieur CARLIER lui répond qu'un abattement de la moitié de la taxe forfaitaire est prévu au bénéfice des personnes devant faire face à des problèmes de santé et des personnes bénéficiant de la « grapa ».

Madame THORON lui rétorque que c'est là un effet des 22.000,00 € évoqués précédemment.

« *C'est une fixette* » lui rétorque-t-il, précisant que ces 20 cents ne sont rien par rapport aux 3,00 € par habitant à l'échelle de la Wallonie.

Le point est approuvé Majorité (13 « oui ») contre Opposition (11 « non »).

Le Conseil Communal

Décide Majorité (13 "oui") contre Opposition (11 "non")

Article 1. D'approuver le règlement concernant taxe communale sur la délivrance de sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et y assimilés, dans le cadre d'une dérogation aux poubelles munis d'une puce d'identification électronique pour les exercices 2017 et 2018.

Article 1.

D'établir pour les exercices 2017 et 2018, une taxe communale sur la délivrance de sacs poubelles réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et y assimilés, dans le cadre d'une dérogation aux poubelles munis d'une puce d'identification électronique.

Article 2.

La taxe est due par la personne qui demande le sac.

La sacs ne pourront être délivrés que dans les cas expressément prévus par le règlement établissant une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés organisé par Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique (Délibération du Conseil communal du 27/10/2016).

Article 3.

La taxe est calculée comme suit selon la contenance des sacs :

- 0,70 € pour le sac de 30 litres vendu soit à l'unité, soit par rouleau de 10 sacs
- 1,40 € pour le sac de 60 litres vendu soit à l'unité, soit par rouleau de 10 sacs

La vente des sacs se fait exclusivement auprès des Services de l'Administration communale.

Article 4.

La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance des sacs contre remise d'une preuve de quittance.

Article 5.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible

Article 6.

A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la taxe sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 2. De transmettre la présente délibération aux organes de Tutelle pour approbation.

Article 3. De procéder à la publication de la présente délibération et de fixer l'entrée en vigueur du règlement le 5ème jour qui suit la publication de la présente délibération.

19. Environnement - Coût-vérité sur les déchets - Budget exercice 2017 - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24/11/2014 décidant le passage au système de collecte des déchets ménagers par conteneurs à puce ;

Vu les données financières concernant le coût-vérité des déchets transmises par le Bureau Economique de la Province de Namur – Département Environnement ;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité du budget 2017 doit se situer entre 95% et 110% ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 octobre 2016 décidant d'approuver le règlement communal relatif à l'enlèvement des immondices et au traitement des immondices au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique pour l'exercice 2017 ;

Vu le projet de budget 2017 du coût-vérité établi conjointement par le Directeur Financier et le Conseiller en environnement ;

Les échanges intervenus au regard du point 15 (Approbation du règlement communal relatif à la taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés organisés par la Commune au moyen de conteneurs munis d'une puce d'identification électronique pour l'exercice 2017) traitant des mêmes éléments, le lecteur est invité à s'y reporter.

Avec malice, Monsieur CARLIER indique qu'il est loisible aux représentants du CDH, s'ils ne sont pas d'accord avec cette mesure, de s'adresser au Ministre Carlo DI ANTONIO.

Le point est approuvé Majorité (13 « oui ») contre Opposition (11 « non »).

Le Conseil communal

Décide Majorité (13 "oui") contre Opposition (11 "non")

Article 1er D'approuver le budget 2017 du cout-vérité sur les déchets annexé à la présente délibération afin qu'il fasse corps avec elle.

Article 2. D'approuver le taux de couverture de 95,16 % des frais liés à la gestion des déchets ménagers.

20. Modification budgétaire 2/2016 du CPAS de Jemeppe-sur-Sambre – Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et L1122-13 ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur belge du 06 février 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi du 08 juillet 1976 organique des Centre publics d'Action Sociale et plus particulière son Chapitre IX intitulé "De la tutelle administrative (art. 108-113) ;

Vu la Circulaire du 28 février 2014 du Ministre Paul FURLAN quant à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et leurs pièces justificatives ;

Vu l'avis de légalité émis par Monsieur le Directeur financier en date 13 octobre 2016 ;

Considérant que la MB 2/2016 du CPAS n'a aucun impact sur la dotation communale en 2016 ;

Considérant que la MB 2/2016 du CPAS a été votée par le Conseil de l'Action Sociale de Jemeppe-sur-Sambre, en sa séance du 14 septembre 2016 ;

Considérant le document transmis le 22 septembre 2016 et considéré comme accepté et complet le 6 octobre 2016 ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'exercer une tutelle spéciale d'approbation sur ladite MB 2/2016 ;

Monsieur DEMARET présente le point.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver la modification budgétaire 2/2016 du CPAS aux montants arrêtés comme suit:

Service ordinaire:

	PRÉVISION		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial/MB précédente	8.716.579,01	8.716.549,01	
Augmentation	42.735,63	57.708,75	-14.973,12
Diminution		14.973,12	14.973,12
Résultat	8.759.314,64	8.759.314,64	

Article 2. De transmettre la présente délibération aux autorités du CPAS, la MB devenant exécutoire en cas de vote favorable.

21. Budget 2017 Fabrique d'Eglise St Frédégand de Moustier-sur-Sambre - Approbation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;
Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;
Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifiant les règles de tutelle au sujet des décisions prises par les Fabriques d'Eglise ;
Vu que la matière relève des compétences du Conseil communal en vertu notamment de l'article L 1122-30 ;
Vu le projet de délibération porté à l'attention du Conseil communal portant sur l'objet susmentionné ;
Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier ;
Vu le budget 2017 introduit par la Fabrique d'Eglise St Frédégand Moustier-sur-Sambre à l'Administration communale en date du 30 août 2016 ;
Vu l'absence de modification apportée par l'Evêché de Namur par lettre du 12 septembre 2016 ;
Vu les dépenses prévues liées à l'entretien et réparation ;
Vu les dépenses de chauffage prévues ;
Considérant que les communes sont tenues d'assister les Fabriques de l'Eglise en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;
Considérant que le budget 2017 nécessite une intervention communale ordinaire de 59.316,40 € sur total des dépenses de la Fabrique s'élevant à 77.633,87 € ;
Considérant que les dépenses énumérées ne sont pas justifiées par la gestion journalière de la Fabrique ;
Considérant que la subvention communale pour la Fabrique d'Eglise St Frédégand Moustier-sur-Sambre est inscrite au budget ordinaire communal à l'article 7905/435-01;

Monsieur CARLIER présente le point.

Le point est approuvé par 15 « oui », 4 « non » et 5 abstentions.

Le Conseil communal,

Décide par 15 "oui", 4 "non" et 5 abstentions

Article 1er. D'approuver le budget de l'exercice 2017 de la Fabrique d'Eglise de St Frédégand Moustier-sur-Sambre arrêté comme suit :

Recettes / dépenses	77.633,87 €
Dotation communale	59.316,40 €

Article 2. De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et son organe représentatif agréé.

Article 3. Un recours à la présente décision est ouvert auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur dans les 30 jours suivant la réception de la notification

22. Budget 2017 Fabrique d'Eglise St-Nicolas de Mornimont - Prorogation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;
Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;
Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifiant les règles de tutelle au sujet des décisions prises par les Fabriques d'Eglise ;
Vu que la matière relève des compétences du Conseil communal en vertu notamment de l'article L 1122-30 ;
Considérant le budget transmis n'est pas équilibré et qu'il ne peut être présenté comme tel au Conseil communal car non conforme ;

Monsieur CARLIER présente le point.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1. De proroger le délai de tutelle à propos du budget 2017 de la Fabrique d'Eglise St Nicolas de Mornimont.

Article 2. De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et son organe représentatif agréé.

23. Budget 2017 Fabrique d'Eglise St Martin d'Onoz - Approbation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;
Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;
Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifiant les règles de tutelle au sujet des décisions prises par les Fabriques d'Eglise ;
Vu que la matière relève des compétences du Conseil communal en vertu notamment de l'article L 1122-30 ;
Vu le projet de délibération porté à l'attention du Conseil communal portant sur l'objet susmentionné ;
Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier ;
Vu le budget 2017 introduit par la Fabrique d'Eglise St Martin de Onoz à l'Administration communale ;
Vu l'absence de modification apportée par l'Evêché de Namur par lettre du 14 septembre 2016 ;
Vu les dépenses prévues liées à l'entretien et réparation (montant global pour ces postes: 11.720€) ;
Considérant que les communes sont tenues d'assister les Fabriques de l'Eglise en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;
Considérant que le budget 2017 nécessite une intervention communale ordinaire de 24.522,76 € sur total des dépenses de la Fabrique s'élevant à 33.528,22 € ;
Considérant que les dépenses énumérées sont justifiées par la gestion journalière de la Fabrique ;
Considérant que la subvention communale pour la Fabrique d'Eglise St Martin de Onoz est inscrite au budget ordinaire communal à l'article 7904/435-01;

Monsieur CARLIER présente le point.

Le point est approuvé par 15 « oui », 4 « non » et 5 abstentions.

Le Conseil communal,

Décide par 15 "oui", 4 "non" et 5 abstentions

Article 1er. D'approuver le budget de l'exercice 2017 de la Fabrique d'Eglise de St Martin de Onoz arrêté comme suit :

Recettes / dépenses	33.528,22 €
Dotation communale	24.522,76 €

Article 2. De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et son organe représentatif agréé.

Article 3. Un recours à la présente décision est ouvert auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur dans les 30 jours suivant la réception de la notification

24. Budget 2017 Fabrique d'Eglise St Victor de Ham-sur-Sambre - Approbation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;
Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;
Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifiant les règles de tutelle au sujet des décisions prises par les Fabriques d'Eglise ;
Vu que la matière relève des compétences du Conseil communal en vertu notamment de l'article L 1122-30 ;
Vu le projet de délibération porté à l'attention du Conseil communal portant sur l'objet susmentionné ;
Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier ;
Vu le budget 2017 introduit par la Fabrique d'Eglise St Victor de Ham-sur-Sambre à l'Administration communale en date du 19 août 2016 ;
Vu l'absence de modification apportée par l'Evêché de Namur par lettre du 24 août 2016 ;
Considérant que les communes sont tenues d'assister les Fabriques de l'Eglise en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;
Considérant que le budget 2017 nécessite une intervention communale ordinaire de 25.595,96€ € sur total des dépenses de la Fabrique s'élevant à 40.246,43 € ;
Considérant que les dépenses énumérées sont justifiées par la gestion journalière de la Fabrique ;
Considérant que la subvention communale pour la Fabrique d'Eglise St Victor de Ham-sur-Sambre est inscrite au budget ordinaire communal à l'article 7908/435-01;

Monsieur CARLIER présente le point.

Le point est approuvé par 15 « oui », 4 « non » et 5 abstentions.

Le Conseil communal,

Décide par 15 "oui", 4 "non" et 5 abstentions

Article 1er. D'approuver le budget de l'exercice 2017 de la Fabrique d'Eglise de St Victor de Ham-sur-Sambre arrêté comme suit :

Recettes / dépenses	40.246,43 €
Dotation communale	25.595,96 €

Article 2. De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et son organe représentatif agréé.

Article 3. Un recours à la présente décision est ouvert auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur dans les 30 jours suivant la réception de la notification

25. Budget 2017 Fabrique d'Eglise St Amand de Spy - Approbation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifiant les règles de tutelle au sujet des décisions prises par les Fabriques d'Eglise ;

Vu que la matière relève des compétences du Conseil communal en vertu notamment de l'article L 1122-30 ;

Vu le projet de délibération porté à l'attention du Conseil communal portant sur l'objet susmentionné ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier ;

Vu le budget 2017 introduit par la Fabrique d'Eglise St Amand de Spy à l'Administration communale en date du 16 août 2016 ;

Vu l'absence de modification apportée par l'Evêché de Namur par lettre du 23 août 2016 ;

Considérant l'enveloppe dédiée à l'entretien et aux réparations ;

Considérant que les communes sont tenues d'assister les Fabriques de l'Eglise en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;

Considérant que le budget 2017 nécessite une intervention communale ordinaire de 19.551,00 € sur total des dépenses de la Fabrique s'élevant à 78.171,15 € ;

Considérant que les dépenses énumérées sont justifiées par la gestion journalière de la Fabrique ;

Considérant que la subvention communale pour la Fabrique d'Eglise St Amand de Spy est inscrite au budget ordinaire communal à l'article 7907/435-01;

Monsieur CARLIER présente le point.

Le point est approuvé par 15 « oui », 4 « non » et 5 abstentions.

Le Conseil communal,

Décide par 15 "oui", 4 "non" et 5 abstentions

Article 1er. D'approuver le budget de l'exercice 201 de la Fabrique d'Eglise de St Amand de Spy arrêté comme suit :

Recettes / dépenses	78.171,15 €
Dotation communale	19.551,00 €

Article 2. De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et son organe représentatif agréé.

Article 3. Un recours à la présente décision est ouvert auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur dans les 30 jours suivant la réception de la notification

26. Budget 2017 Fabrique d'Eglise de l'Immaculée Conception de Moustier-sur-Sambre - Approbation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;
Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;
Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifiant les règles de tutelle au sujet des décisions prises par les Fabriques d'Eglise ;
Vu que la matière relève des compétences du Conseil communal en vertu notamment de l'article L 1122-30 ;
Vu le projet de délibération porté à l'attention du Conseil communal portant sur l'objet susmentionné ;
Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier ;
Vu le budget 2017 introduit par la Fabrique d'Eglise de l'Immaculée Conception de Moustier-sur-Sambre à l'Administration communale en date du 25 août 2016 ;
Vu l'absence de modification apportée par l'Evêché de Namur par lettre du 2 septembre 2016 ;
Considérant que les communes sont tenues d'assister les Fabriques de l'Eglise en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;
Considérant que le budget 2017 nécessite une intervention communale ordinaire de 44.175,64€ sur total des dépenses de la Fabrique s'élevant à 53.876,67€ ;
Considérant que les dépenses énumérées sont justifiées par la gestion journalière de la Fabrique ;
Considérant que la subvention communale pour la Fabrique d'Eglise de l'Immaculée Conception de Moustier-sur-Sambre est inscrite au budget ordinaire communal à l'article 7906/435-01;

Monsieur CARLIER présente le point.

Le point est approuvé par 13 « oui », 6 « non » et 5 abstentions.

Le Conseil communal,

Décide par 13 "oui", 6 "non" et 5 abstentions

Article 1er. D'approuver le budget 2017 de la Fabrique d'Eglise de l'Immaculée Conception de Moustier-sur-Sambre comme suit:

Recettes / dépenses	53.876,67 €
Dotation communale	44.175,64 €

Article 2. De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et son organe représentatif agréé.

Article 3. Un recours à la présente décision est ouvert auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur dans les 30 jours suivant la réception de la notification

27. Budget 2017 Synode de l'Eglise Protestante unie de Belgique - Approbation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;
Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;
Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifiant les règles de tutelle au sujet des décisions prises par les Fabriques d'Eglise ;
Vu que la matière relève des compétences du Conseil communal en vertu notamment de l'article L 1122-30 ;
Vu le projet de délibération porté à l'attention du Conseil communal portant sur l'objet susmentionné ;
Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier ;
Vu le budget 2017 introduit par le Synode de l'Eglise Protestante Unie de Belgique à l'Administration communale en date du 31 août 2016 ;
Considérant que les communes sont tenues d'assister les Fabriques de l'Eglise en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;
Considérant que le budget 2017 nécessite une intervention communale ordinaire de 2.183,02 € sur total des dépenses du Synode s'élevant à 24.021,00 € ;
Considérant que les dépenses énumérées sont justifiées par la gestion journalière de la Fabrique ;
Considérant que la subvention communale pour le Synode est inscrite au budget ordinaire communal à l'article 7909/435-01;

Considérant qu'une coquille semble s'être immiscée dans le document transmis ayant pour conséquence une dépense redondante de 5.208€ ;

Monsieur CARLIER présente le point

Le point est approuvé par 14 « oui », 5 « non » et 5 abstentions

Le Conseil communal,

Décide par 14 "oui", 5 "non" et 5 abstentions

Article 1er. §.1er D'approuver le budget de l'exercice 2017 du Synode de l'Eglise Protestante Unie de Belgique arrêté comme suit :

Recettes / dépenses	24.021,00 €
Dotation communale (Jemeppe)	2.183,02 €

§2. D'attirer l'attention de l'établissement sur une somme prévue en dépense d'un montant de 5.208€ qui semble redondante.

Article 2. De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et son organe représentatif agréé.

Article 3. Un recours à la présente décision est ouvert auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur dans les 30 jours suivant la réception de la notification

28. Budget 2017 Fabrique d'Eglise St-Martin de Jemeppe-sur-Sambre - Prorogation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifiant les règles de tutelle au sujet des décisions prises par les Fabriques d'Eglise ;

Vu que la matière relève des compétences du Conseil communal en vertu notamment de l'article L 1122-30 ;
Considérant que les documents transmis sont incomplets et qu'ils ne peuvent en l'état être soumis au Conseil communal ;

Monsieur CARLIER présente le point.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1. De proroger le délai de tutelle à propos du budget 2017 de la Fabrique d'Eglise St Martin de Jemeppe-sur-Sambre.

Article 2. De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et son organe représentatif agréé.

29. Budget 2017 Fabrique d'Eglise Ste-Aldegonde de Balâtre-St Martin - Prorogation

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglise ;

Vu les articles 1 et 18 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifiant les règles de tutelle au sujet des décisions prises par les Fabriques d'Eglise ;

Vu que la matière relève des compétences du Conseil communal en vertu notamment de l'article L 1122-30 ;
Considérant que le dossier est incomplet et qu'en l'état il ne peut être présenté au Conseil communal ;

Monsieur CARLIER présente le point.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1. De proroger le délai de tutelle à propos du budget 2017 de la Fabrique d'Eglise Ste-Aldegonde de Balâtre-St Martin.

Article 2. De notifier la présente délibération à l'établissement culturel local et son organe représentatif agréé.

30. Energie - Octroi de primes communales à l'Energie – Règlement – Décision.

Vu le Protocole de Kyoto du 11/12/1997, ratifié par la Belgique, visant à réduire l'émission de gaz à effet de serre et notamment du dioxyde de carbone ;

Considérant la politique menée par la Région wallonne en matière d'énergie et d'énergies renouvelables ;

Considérant qu'un incitant financier complémentaire à celui de la Région wallonne dans le coût des travaux à effectuer serait de nature à encourager les citoyens de Jemeppe-sur-Sambre à investir en cette matière et ainsi contribuer à l'objectif de réduction des émissions de CO2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 8794/331/01 du budget de l'exercice en cours prévoyant la dépense ;

Sur proposition du Collège communal ;

Madame HACHEZ présente le point.

Madame THORON salue cette décision regrettant toutefois le temps de traitement du dossier.

Elle poursuit en indiquant qu'elle ne comprend par contre pas le rapport avec les primes 2016 relatives aux panneaux photovoltaïques compte tenu du fait que de moins en moins de panneaux sont installés.

Elle ajoute que ce qui l'interpelle c'est le libellé de l'article 4 dudit règlement quant au délai d'introduction de la demande de primes qui en rend simplement l'octroi impossible dans certains cas.

Madame HACHEZ lui répond que les demandes introduites dans les premiers mois de 2016 sont actées. « *Ce qui est mentionné ici, c'est pour l'avenir* » dit-elle.

Madame THORON s'interroge sur la pertinence du règlement proposé dans la mesure où, en 2015, un règlement a été voté pour 2016.

Madame HACHEZ lui répond que le règlement adopté ne couvrait pas ces situations.

Madame THORON reste dubitative quant à la réponse fournie et réitère sa question quant aux citoyens qui en janvier, février ou mars ont installé, par exemple, un chauffe-eau solaire ou des panneaux photovoltaïques. « *Comment peuvent-ils encore bénéficier de la prime alors que vous dites que c'est dans les six mois de la réalisation des travaux. C'est injuste !* » dit-elle.

Madame HACHEZ lui répond que le règlement peut être adopté en séance.

Moyennant la proposition de Madame THORON, le point est approuvé à l'unanimité.

Un article 7 est donc introduit en séance et libellé comme suit suites aux échanges intervenus :

« **Article 7**

Pour l'année 2016, compte tenu de la date d'approbation du présent règlement, à titre transitoire et exceptionnel, le délai d'introduction de six mois mentionné à l'article 4 n'est pas d'application afin de permettre aux citoyens concernés de pouvoir bénéficier de la prime relative aux travaux réalisés. »

Le Conseil,

Décide à l'unanimité

Article 1er :

Il est accordé, dans les conditions fixées par le présent règlement, et dans les limites des crédits inscrits et approuvés chaque année au budget communal, une prime couvrant des travaux destinés à encourager l'amélioration énergétique des logements et permettant une utilisation rationnelle de l'énergie, et figurant dans la liste ci-dessous, pour autant qu'ils soient relatifs à un logement ou un immeuble situé sur le territoire de la commune de Jemeppe-sur-Sambre :

- *a* - l'isolation thermique du toit d'un bâtiment en rénovation
- *b* - le remplacement des menuiseries extérieures
- *c* - l'installation d'un chauffe-eau solaire
- *d* - l'installation de panneaux photovoltaïques

Article 2 :

Pour bénéficier des primes mentionnées à l'article 1er du présent règlement, pour les points *a*, *b* et *c* (l'isolation thermique du toit d'un bâtiment en rénovation, le remplacement des menuiseries extérieures et l'installation d'un chauffe-eau solaire), cette prime complémentaire est subordonnée à l'octroi préalable de la prime attribuée par la Wallonie concernant le même objet. Elle est accordée aux mêmes conditions et critères techniques que ceux prescrits par la Wallonie.

Pour le point *d* (l'installation de panneaux photovoltaïques) la prime est subordonnée à l'octroi de la prime dans le cadre du programme QUALIWATT.

Article 3 :

Les primes communales sont fixées, conformément au tableau ci-dessous :

Type de travaux	Prime communale
Isolation thermique du toit (en rénovation)	50 % de la prime accordée par la Wallonie
Remplacement des menuiseries extérieures	50 % de la prime accordée par la Wallonie
Installation d'un chauffe-eau solaire	Forfait de 250 €
Installation de panneaux photovoltaïques	Forfait de 250 €

Le cumul de la prime régionale et de la prime communale pour un même objet ne peut excéder les 100% du montant de l'investissement.

Article 4 :

La demande de prime doit être adressée au Collège communal, Place communale 20 à 5190 Jemeppe-sur-Sambre dans un délai maximum de 6 mois, prenant cours à la date de la notification d'octroi de la prime par la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie du Service public de Wallonie ou par l'opérateur du réseau de distribution d'électricité, ORES.

Article 5 :

Pour être recevable, la demande doit :
 être introduite au moyen du formulaire établi à cet effet ;
 être accompagnée de la notification d'octroi de la prime par la Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie du Service public de Wallonie ou par l'opérateur du réseau de distribution d'électricité, ORES.

Article 6 :

Sous réserve de leur recevabilité, les demandes sont traitées dans l'ordre chronologique de leur introduction, date de réception faisant foi. Sans préjudice de modifications budgétaires en cours d'exercice, les demandeurs qui respectent les conditions d'octroi de la prime, mais qui ne pourraient en bénéficier du fait des limites budgétaires, seront prioritaires pour l'octroi de la prime lors des exercices suivants.

Article 7

Pour l'année 2016, compte tenu de la date d'approbation du présent règlement, à titre transitoire et exceptionnel, le délai d'introduction de six mois mentionné à l'article 4 n'est pas d'application afin de permettre aux citoyens concernés de pouvoir bénéficier de la prime relative aux travaux réalisés.

Article 8 :

Le Collège communal se réserve le droit de faire procéder, le cas échéant, à toute vérification nécessaire sur les lieux par des agents délégués par lui à cet effet, après avoir averti préalablement le demandeur par courrier.

Article 9 :

Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2016 pour :

- l'installation d'un chauffe-eau solaire
- l'installation de panneaux photovoltaïques

Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2017 pour :

- l'isolation thermique du toit d'un bâtiment en rénovation
- le remplacement des menuiseries extérieures.

31. Octroi de subventions aux diverses associations de parents des écoles maternelles et primaires de l'entité de Jemeppe s/s - approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'article L3331-2 précité qui stipule que la subvention devra être octroyée en vue de promouvoir des activités utiles ;

Vu l'article L3331-4 précité précisant que toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, les conditions d'utilisation et éventuellement prévoir les justifications exigées ainsi que les délais pour produire ces justifications ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions, et plus particulièrement les articles 3 à 7 qui sont de stricte application;

Attendu qu'il est important d'accorder une certaine priorité aux dépenses à caractère pédagogique et sportif; Considérant que la subvention ne sera octroyée essentiellement que pour l'achat de livres, des voyages pédagogiques ou des manifestations sportives;

Considérant que le budget communal prévoit en son article 722/332-02, un crédit de 15.000 € à répartir entre les différentes écoles maternelles et primaires de l'entité;

Madame VALKENBORG présente le point.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'accorder une subvention à chaque association de parents des écoles maternelles et primaires de l'entité de Jemeppe-sur-Sambre ;

Article 2. Le montant de cette subvention sera calculé au prorata du nombre d'élèves sur base du tableau annexé à la présente ;

Article 3. La subvention sera versée à l'association de parents de l'établissement bénéficiaire ;

Article 4. La subvention ne sera libérée que sur présentation des documents suivants :

- un projet pédagogique ;
- une déclaration de créance.

L'enfant sera placé au centre de ce projet pédagogique et la subvention servira essentiellement pour l'achat de livres, pour des voyages pédagogiques ou pour des manifestations sportives ;

Article 5. La liquidation de la subvention n'interviendra qu'après réception des documents visés à l'article 4. La date limite pour la rentrée des dossiers est fixée au 31 janvier 2016 au plus tard. Passé ce délai, les dossiers ne seront plus pris en compte ;

Article 6. Pour les subventions supérieures à 1.240 EUR, les obligations reprises à l'article 5 § 1 et 2 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ne seront pas d'application. Toutefois, toutes les autres obligations prescrites par la susmentionnée seront imposées sans restriction ;

Article 7. La subvention totale à répartir est de 15.000 € imputée à charge du crédit prévu à l'article 722/332-02 du budget communal ;

Article 8. La présente délibération sera transmise, pour information, à chaque association de parents ainsi qu'au service de la recette communale accompagnée de toutes les pièces justificatives.

32. Adoption de la charte "Bienvenue vélo"

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'appel à projets lancé par M. le Ministre du Tourisme R. Collin pour l'acquisition d'équipements visant à améliorer l'accueil des cyclistes en Wallonie, dans le cadre de l'année à thème "2016 Wallonie à vélo";

Considérant l'approbation du Collège communal en date 08 février quant au contenu du projet soumis au CGT;

Considérant la proclamation officielle des résultats en date du 03 juin 2016, et la sélection de l'Office du Tourisme de Jemeppe-sur-Sambre parmi les lauréats ;

Considérant le règlement de cet appel à projet, stipulant notamment: de s'engager à rentrer un dossier de candidature en vue de l'obtention du label "bienvenue vélo" dans les 3 mois suivant l'acceptation du dossier;

Considérant le rôle à jouer par le vélo-tourisme dans la politique communale de développement touristique de Jemeppe-sur-Sambre ; notamment:

- l'intérêt de structurer l'offre et renforcer l'attractivité touristique de l'Espace de l'Homme de Spy en y proposant un accès cycliste en connexion avec les circuits points-noeuds existants et en y mettant à disposition des vélos de location ;
- de promouvoir l'usage d'un moyen de transport « doux », non invasif et non polluant, particulièrement adapté aux particularités géographiques du territoire ;
- de développer les itinéraires touristiques, notamment par la création de circuits originaux, reliés aux communes voisines ;
- de démocratiser de ce type d'activité touristique, dont les coûts constituent encore un frein pour les particuliers ;
- de toucher de nouveaux publics, et de constituer pour les habitants eux-mêmes l'occasion de (re)découvrir les richesses de leur commune, tout en favorisant une opinion ouverte et favorable aux vélo-touristes de passage ;

Considérant le règlement du processus de labellisation au label "Bienvenue vélo", stipulant que toute candidature doit s'accompagner de:

- une lettre de motivation expliquant pourquoi l'établissement peut prétendre au concept "Bienvenue Vélo",
- une grille de critères complétée et signée, décrivant les services (obligatoires ou facultatifs) proposés aux visiteurs,
- et une charte « Bienvenue Vélo », par laquelle le gestionnaire s'engage à proposer un établissement répondant aux critères d'adhésion du label.

Considérant que l'adoption d'une charte relève des compétences du Conseil communal,

Monsieur CARLIER présente le point.

Monsieur COLLARD BOVY aimerait connaître l'état d'avancement du dossier relatif à l'abri à vélos.

Monsieur CARLIER lui répond que le CSC a été adopté par le Collège communal lors de sa séance du lundi 24 octobre 2016.

« *Tout est en ordre donc* » demande Monsieur COLLARD BOVY.

Monsieur CARLIER lui répond par l'affirmative.

Madame VANDAM souhaite obtenir des informations quant aux pistes cyclables présentes sur le sol jemeppois, en complément au point discuté.

« *Puisqu'un membre du personnel communal est actuellement en formation de Conseiller en mobilité, ne pouvons-nous pas envisager une étude quant aux possibilités de valoriser ce moyen de transport par exemple en procédant à un marquage sur la voirie de sorte à sécuriser la circulation en vélo* » demande-t-elle.

Monsieur CARLIER lui répond que cette question pourra faire l'objet d'un point supplémentaire lors d'un prochain Conseil communal afin d'être débattu.

Il ajoute toutefois qu'il convient de constater que beaucoup de pistes réservées aux vélos ne sont pas utilisables car leur entretien relève, en partie, de la compétence du SPW. Il rappelle également que de nombreuses voiries communales n'ont pas été prévues à la base pour accueillir des cyclistes dans des conditions de sécurité optimale.

Monsieur CARLIER pense qu'il convient d'exploiter au maximum le réseau de mobilité douce en tarmac pour s'adonner au plaisir du vélo. « *Si les chemins agricoles n'avaient pas été asphaltés, le Beau vélo de Ravel n'aurait pas rencontré ce succès* » dit-il.

Madame VANDAM estime qu'il y a matière à réflexion et pense qu'il conviendra d'intégrer ces éléments dans un plan de mobilité.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'adopter la charte "Bienvenue vélo".

Article 2. De confier à l'Office du Tourisme le suivi de ce dossier.

33. Convention d'occupation d'un local de la Bibliothèque de Jemeppe-sur-Sambre les mardis et jeudis par l'ASBL "Lire et écrire Namur "

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant le souhait de Madame Françoise POLLE, représentant l'ASBL "Lire et écrire Namur" de développer une action de formation à l'attention d'un groupe d'apprenants de la région de Jemeppe-sur-Sambre ;

Considérant qu'à cette fin, Madame POLLE a sollicité Madame HIERNAUX afin d'analyser la possibilité de mise à disposition d'un local permettant le développement de l'action de formation évoquée ci-avant ;

Considérant que le local "Histoire locale" situé au premier étage de la Bibliothèque de Jemeppe-sur-Sambre peut être mis à disposition les mardis matin (9h00 à 12 h00) et jeudis en journée (9h00 à 16h30), hors congés scolaires ;

Considérant que cette mise à disposition serait gratuite ;

Considérant qu'il convient d'établir les obligations de chacun dans le cadre d'une convention ;

Madame HACHEZ présente le point.

« *Durant les trois ans où nous étions en Majorité, il m'a été rapporté que le Centre d'histoire locale était fermé et inaccessible. Au regard du point présenté, serait-il donc de nouveau ouvert ?* » demande Monsieur COLLARD BOVY.

Monsieur CARLIER lui répond qu'il n'a jamais été fermé.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver la convention entre la Commune de Jemeppe-sur-Sambre et l'ASBL "Lire et écrire Namur" relative à la mise à disposition gratuite d'un local à la Bibliothèque de Jemeppe-sur-Sambre sise rue de la Poste, 4, les mardis matin (9h00 à 12 h00) et jeudis en journée (9h00 à 16h30), hors congés scolaires.

Article 2. De confier le suivi administratif de la présente délibération à Madame HIERNAUX.

34. Approbation du ROI du service des Taxis Sociaux

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L.1122-30 ;

Considérant l'acquisition récente de 2 nouveaux taxis sociaux;

Considérant qu'il convient d'adapter le règlement d'ordre intérieur régissant les règles d'utilisation du service des taxis sociaux;

Considérant le projet de R.O.I. dont une copie est jointe à la présente délibération pour faire corps avec elle.

Madame HACHEZ présente le point.

Madame KRUYTS demande confirmation que le projet présenté est bien celui présenté en Commission.

Madame HACHEZ lui répond par l'affirmative.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil,

Décide à l'unanimité

Article 1. D'approuver le projet de règlement d'ordre intérieur régissant les règles d'utilisation du service des taxis sociaux, dont une copie est jointe à la présente délibération pour faire corps avec elle.

Article 2. De charger Katja BRAGARD, Cheffe de projet du PCS du suivi du présent dossier.

35. Plaisirs d'hiver aux portes de Spy le 2, 3 et 4.12.2016

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation°;

Considérant que la Commune est à l'origine de l'organisation des Plaisirs d'hiver aux portes de Spy le 2, 3 et 4 décembre 2016 ;

Considérant que 3 contrats doivent être signés entre d'une part, Art & Smile, Les Croqu'Noires et Monsieur Madam et d'autre part, la Commune ;

Considérant que le montant global des cachets des animations est de 1960€ TVAC ;

Considérant que la dépense est prévue à l'article 511/124-02 du budget de l'exercice en cours dont le solde est de 6601,44€ ;

Considérant qu'il convient que le Conseil communal se prononce sur ces contrats ;

Madame VALKENBORG présente le point.

Monsieur COLLARD BOVY aimerait savoir à quelle date a lieu le feu d'artifice.

Madame VALKENBORG lui répond qu'il sera tiré à la journée de clôture.

Monsieur COLLARD BOVY indique que l'on va parler ensuite des autres marchés de Noël et qu'il souhaitait avoir des précisions sur le déroulement et l'articulation de ces événements.

Madame VALKENBORG lui répond que cet événement n'est pas un marché de Noël.

« Vous nous avez assez reproché de faire des fêtes et je constate que durant les trois marchés de Noël proposés, la Commune intervient à chaque fois, il s'agit donc bien de marchés de Noël communaux, Plaisir d'Hiver y compris » lui rétorque-t-il.

Madame VALKENBORG réitère son propos quant au fait que « Plaisirs d'Hiver » n'est pas un marché de Noël. Elle précise qu'il convenait de dynamiser les Portes de Spy et de faire connaître les enseignes présentes extra muros.

Elle ajoute que les commerçants ont été sollicités afin qu'une date soit arrêtée pour organiser un événement et précise qu'elle pensait qu'une date en juillet ou en août serait choisie ce qui ne fut pas le cas. *« Le choix s'est posé sur le mois de décembre et l'Echevin du commerce a le devoir de respecter ce que les commerçants souhaitent. Des procès-verbaux de réunion peuvent en attester »* dit-elle.

Monsieur COLLARD BOVY lui répond que dans une Commune, il y a un et un seul marché de Noël communal et non plusieurs. *« L'an dernier, Madame HACHEZ alors Echevine du commerce, a soutenu une initiative commerçante. Pourquoi, cette année, la Commune organise trois marchés de Noël auquel s'ajoute celui du CPAS »* demande-t-il.

Madame VALKENBORG lui répond que le soutien apporté aux Portes de Spy est une aide ponctuelle destinée à dynamiser le site et à permettre aux commerces qui y sont implantés de se développer.

« J'ai écouté les demandes des commerçants et n'ai rien imposé » dit-elle ajoutant que cet événement n'aura lieu qu'une seule fois.

Elle poursuit en rappelant que le premier marché de Noël organisé à Jemeppe-sur-Sambre le fut à son initiative.

Elle ajoute que les commerçants de Spy l'ont interpellée et lui ont indiqué qu'ils ne pouvaient payer la location d'un chalet cette année.

« Tout a été fait en concertation avec les différents acteurs afin de trouver une solution » dit-elle encore.

Monsieur COLLARD BOVY lui demande si elle pense que les grandes enseignes des Portes de Spy ont besoin de ce type d'événement pour « vivre ».

« Bien entendu ! Qu'avez-vous fait l'an dernier » lui répond Madame VALKENBORG.

Monsieur COLLARD BOVY lui répond que les animations qui ont eu lieu lors de l'événement visé n'étaient pas pris en charge par la Commune contrairement au projet présenté aujourd'hui.

Madame VALKENBORG lui répond que le budget communal n'est pas impacté par cela.

Madame THORON souhaite formuler quelques remarques.

« Plaisir d'Hiver, marché de Noël, l'appellation n'a que peu d'importance. Ce que je constate c'est que l'Administration est monopolisée trois week-ends de suite en décembre pour des marchés de Noël. » dit-elle

Elle poursuit en indiquant rejoindre Monsieur COLLARD BOVY quant à l'aide apportée aux grosses enseignes des Portes de Spy et trouve interpellant que l'Administration dépense 1.210,00 € pour « Plaisir d'Hiver » et ne donne pas à une ASBL la possibilité de pouvoir organiser son propre marché de Noël comme elle le fit l'an dernier à la même époque tout simplement car cela n'aurait pas de sens de l'organiser en même temps que celui soutenu par la Commune sur le site des Portes de Spy.

Madame THORON poursuit quant à l'affectation des chalets et rappelle que l'Administration tout comme le CPAS en possède six et attire l'attention sur le fait que le second week-end de décembre est prévu un marché communal sur le site du Pressoir non loin du site où a eu lieu le marché de Noël « privé » l'an passé.

Madame VALKENBORG lui répond que 5 chalets seront utilisés par la Commune et 7 par le CPAS.

« Parce que je vous l'ai rappelé ! » lui rappelle Monsieur BOULANGER.

Madame THORON souligne que deux marchés de Noël auront lieu simultanément, celui de la Commune et celui du CPAS alors qu'une ASBL a été créée pour organiser un marché qu'on ne lui permet pas de tenir cette année.

Madame VALKENBORG lui rétorque que le marché de Noël qui aura lieu sur le site du Pressoir est organisé pour que l'ASBL des commerçants de Spy y participe.

Madame THORON lui rétorque à son tour qu'une autre ASBL y participe également.

Madame VALKENBORG lui répond qu'il n'y a pas d'autre ASBL qui y participe.

« Donc les commerçants de Spy peuvent y participer » interroge Madame THORON.

Madame VALKENBORG lui répond par l'affirmative.

« Vous le confirmez ? » insiste Madame THORON.

Madame VALKENBORG lui répond que ces commerçants ont été reçus ici même en présence de Madame HACHEZ quant à leur participation à titre individuelle ou collectif.

Madame THORON souhaite enfin attirer l'attention sur l'une des offres de prix qui la désigne en qualité de Bourgmestre, ce qui n'est plus le cas.

Monsieur BOULANGER revient sur ses propos émis lors de la Commission ad hoc et réitère ses regrets quant au fait que les commerçants de Spy n'ont pas été consultés sur l'organisation du Marché de Noël alors que pendant deux ans, ils ont organisé un événement qui a rencontré un franc succès.

« La seule chose que vous avez réussi à faire c'est opposer les commerçants et les mettre en guerre » dit-il

« C'est totalement faux » lui rétorque Madame VALKENBORG.

« C'est totalement vrai » lui rétorque Monsieur BOULANGER. « Vous avez brisé la dynamique mise en place. Votre rôle est de collationner les demandes et de trouver des solutions dans l'intérêt de tous et vous avez fait tout le contraire » ajoute-t-il.

Madame VALKENBORG lui rétorque que c'est dans cette démarche de solution qu'elle s'est inscrite.

« Vous mentez » lui dit Monsieur BOULANGER « Comme vous mentez quand vous parlez des sept chalets nécessaires au CPAS pour l'organisation de son marché, demande dont vous n'aviez pas connaissance » ajoute-t-il encore

« Je ne vous permets pas ce genre de propos » réplique sèchement Madame VALKENBORG.

Rebondissant sur le propos de Madame THORON, Monsieur BOULANGER indique qu'une autre ASBL existe à Spy.

Avec humour, Monsieur DAUSSOGNE attire l'attention sur le fait que ce n'est pas quatre, mais bien cinq marchés de Noël qui sont prévus en décembre, rappelant l'excursion à Aix la Chapelle pour les Aînés.

S'adressant à Madame VALKENBORG, Madame THORON lui rappelle qu'en sa qualité d'Echevine du commerce, elle était parfaitement au courant qu'une ASBL organisait depuis deux ans une festivité de Noël.

« Organiser un événement le même week-end aux Portes de Spy en apportant l'aide de l'Administration à cette activité alors que cela n'a jamais été fait pour les commerçants de Spy, ce n'est pas très correct de votre part » ajoute-t-elle.

Madame VALKENBORG répète qu'avant d'autoriser l'événement des Portes de Spy, elle a vérifié si le matériel était disponible et si une convention existait avec les initiateurs du Marché de Noël organisé à Spy en 2014 et 2015.

« Aucun document n'existant, attestant de l'existence de ce marché, je ne pouvais concevoir qu'une date était réservée » dit-elle.

Monsieur SERON précise que cet événement n'était pas un événement communal.

Madame VALKENBORG lui répond que c'est justement un élément délicat de ce dossier précisant que les chalets ont été sous loués à 225,00 € par ces commerçants alors que le prix communal est de 75,00 €.

« C'est un mensonge » lui répond Monsieur COLLARD BOVY précisant que si aucune convention n'existe, un accord était intervenu. Madame HACHEZ alors en charge de la matière pourra le confirmer.

Monsieur de PAUL de BARCHIFONTAINE sollicite les votes : 11 « oui », 11 « non » et 2 abstentions

Le point est rejeté ; les animations à charge de la Commune n'auront pas lieu, mais l'événement peut avoir lieu.

Le Conseil communal,

Décide par 11 "oui", 11 "non" et 2 absentions

Article 1er : De ne pas valider, dans le cadre de l'organisation des Plaisirs d'hiver 2016, les contrats suivants :

- Art & Smile
- Croqu'Noires
- Monsieur Madam artificier

Article 2 : De Charger les services de l'Administration du suivi administratif dudit dossier et d'opérer les opérations administratives liées à la signature des contrats dont question à l'article 1er.

36. Marché de Noël communal au pressoir de Spy 9,10 et 11/12/2016

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation° ;

Considérant que la Commune est à l'origine de l'organisation du Marché de Noël communal au pressoir de Spy 9, 10 et 11 décembre 2016 ;

Considérant que 2 contrats doivent être signés entre d'une part, Roby Spectacles et les Croqu'Noires et d'autre part, la Commune ;

Considérant que le montant global des cachets d'animations est de 1490€ TVAC ;
Considérant que la dépense est prévue à l'article 511/124-02 du budget de l'exercice en cours dont le solde est de 6601.44€ ;
Considérant qu'il convient qu'il revient au Conseil communal de se prononcer sur ces contrats ;

Madame VALKENBORG présente le point.

Le point est approuvé Majorité (13 « oui ») contre Opposition (11 « non »).

Monsieur DEMARET expose qu'il est heureux que le marché de Noël de la Maison de repos n'ait pas été abordé, rappelant qu'il existe depuis longtemps et qu'un accord unanime est toujours intervenu sur sa tenue.

Le Conseil communal,

Décide par Majorité (13 "oui") contre Opposition (11 "non")

Article 1er : Dans le cadre de l'organisation du Marché de Noël communal au pressoir de Spy 9,10 et 11/12/2016, de valider les contrats suivants :

- Roby spectacles
- Croqu'Noires

Article 2 : De charger les services de l'Administration du suivi administratif dudit dossier et d'opérer les opérations administratives liées à la signature des contrats dont question à l'article 1er.

37. Fête de la jeunesse - Ratification du contrat de Mademoiselle Luna

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vigueur;
Considérant que le contrat du DJ "Mademoiselle Luna" n'a pu être présenté lors du Conseil communal d'août dans le même temps que l'ensemble des contrats et conventions conclus dans le cadre de l'événement "Fête de la Jeunesse" ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 septembre 2016 relatif à l'approbation du contrat d'artiste et de la convention de gestion du bar conclus dans le cadre de la "Fête de la jeunesse";
Considérant que cette thématique relève de la compétence du Conseil communal ;

Monsieur SEVENANTS présente le point.

La décision est ratifiée à l'unanimité

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er. De ratifier la décision du Collège communal du 12 septembre 2016 quant à l'approbation du contrat du DJ "Mademoiselle Luna", engagé dans le cadre d'une prestation lors de l'événement "Fête de la Jeunesse".

Article 2. De charger Monsieur PIEROUX du suivi du présent dossier.

38. Fête de la Jeunesse - Ratification de la convention relative à la gestion du bar lors de la Fête de la Jeunesse

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vigueur;
Considérant que la convention relative à la gestion du bar par les scouts de Moustier-sur-Sambre représenté par Monsieur BADOT n'a pu être présentée lors du Conseil communal d'août dans le même temps que l'ensemble des contrats et conventions conclus dans le cadre de l'événement "Fête de la Jeunesse" ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 septembre 2016 relatif à l'approbation du contrat d'artiste et de la convention de gestion du bar conclus dans le cadre de la "Fête de la jeunesse";
Considérant en outre que les scouts devront adhérer à la charte pour une consommation responsable d'alcool ;

Considérant que cette adhésion induit que l'alcool ne pourra être servi que par des personnes majeures ;
Considérant qu'il revient au Conseil communal de se prononcer sur cette proposition ainsi que sur la Convention de gestion du bar prévu lors de l'événement dont question ci-avant ;

Monsieur SEVENANTS présente le point.

La décision est ratifiée à l'unanimité.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er. De ratifier la décision du Collège communal du 12 septembre 2016 quant à l'approbation de la convention relative à la gestion du bar par les scouts de Moustier, représenté par Monsieur BADOT, lors de l'événement "Fête de la Jeunesse".

Article 2. De charger Monsieur PIEROUX du suivi du présent dossier.

39. Contrat pour le spectacle de magie Art & Smile lors de la fête de Noël des enfants de 5 ans

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'organisation de la Fête de Noël des enfants de 5 ans avec présentation d'un spectacle le mercredi 14 décembre dès 14h00 à Balâtre ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'approuver les contrats avec les tiers ;

Considérant que dans le cadre de l'événement dont question, un spectacle de magie de la fête de Noël des enfants de 5 ans est envisagé ;

Considérant l'article budgétaire 7631/124-48 dont le solde est de 1.500,00€ ;

Considérant que le coût du spectacle s'élève à 524,70€ ;

Madame VALKENBORG présente le point et indique espérer que l'Opposition ne privera pas les enfants de leur spectacle.

Monsieur COLLARD BOVY aimerait savoir si les bonbons sont compris dans le prix de la prestation.

Madame VALKENBORG lui répond par la négative, ajoutant avec humour que c'est mauvais pour les dents.

Madame THORON aimerait savoir si des bonbons vont être commandés dans ce cas.

Madame VALKENBORG lui répond que c'est fort probable, mais qu'afin d'éviter le gaspillage, cette commande interviendra lorsque le nombre exact d'enfants inscrits sera connu.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver le contrat avec Art & Smile relatif à la tenue d'un spectacle de magie le mercredi 14 décembre 2016 dès 14h00 en la salle de Balâtre dans le cadre du Noël des enfants de 5 ans

Article 2. De charger le Service "Enfance" du suivi du dossier.

40. Approbation du règlement et de la convention-type concernant des expositions dans le Hall de la Maison communale

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13;

Vu la décision du Collège d'ouvrir le Hall de la Maison communale à des expositions;

Considérant le projet de convention fixant les modalités d'expositions;

Considérant le projet de règlement d'occupation du Hall de la Maison communale par des expositions;

Considérant que la Commission culturelle a analysé ces documents;

Considérant qu'il revient au Conseil d'approuver ces documents, en vertu des dispositions de l'article L.1122-30 du CDLD;

Madame HACHEZ présente le point.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil,

Décide à l'unanimité

Article 1: D'approuver la convention-type d'occupation du Hall de la Maison communale par des expositions.

Article 2: D'approuver le règlement d'occupation du Hall de la Maison communale par des expositions.

Article 3: De charger le Service culture du suivi du dossier.

41. Convention d'adhésion au Collectif Basse-Sambre

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13;

Considérant le projet Sambre avec vues déjà mené au sein du Collectif;

Considérant que le profil de la Basse-Sambre dessiné par le Collectif correspond en grande partie aux réalités jemeppoises;

Considérant que le Collectif entend déployer des actions culturelles sur base de ce profil;

Considérant l'opportunité de faire se rencontrer et travailler ensemble population, Service culture et associations locales;

Considérant que le projet "Recolore ta rue" a pour finalité de renouer du lien social dans un quartier fragilisé de l'entité;

Considérant que le projet "Recolore ta rue" a pour objectif de déboucher sur un parcours artistique;

Considérant l'opportunité de toucher un large public;

Vu la convention d'adhésion au Collectif Basse-Sambre;

Vu que cette matière relève des compétences du Conseil communal en vertu des dispositions de l'article L.1122-30 du CDLD ;

Madame HACHEZ présente le point.

Monsieur COLLARD BOVY aimerait connaître l'auteur de l'analyse socio culturelle évoquée. « *S'agit-il d'un travail collaboratif des animateurs culturels de chaque entité ? A-t-elle été supervisée par un sociologue, un anthropologue ?* » demande-t-il.

Madame HACHEZ lui répond que c'est un employé de la Fédération Wallonie Bruxelles qui l'a réalisée.

Monsieur COLLARD BOVY rappelle qu'un accord est intervenu entre les communes concernées quant à la réalisation d'une étude pointue menée par le Professeur Dimitri BELAYEW.

Madame HACHEZ lui répond que ce qui est présenté ne remet aucunement en cause cette étude.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1: d'approuver la Convention d'adhésion au Collectif Basse-Sambre.

Article 2: de charger Monsieur PIRLOT du suivi du dossier.

42. Représentation de la pièce de théâtre "Pigeons" - convention

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la décision du Collège communal du 1er août 2016 d'organiser une représentation de la pièce de théâtre "Pigeons" le 20 novembre 2016 à 16h;

Attendu qu'il convient de signer une convention avec le Manège de Mons, diffuseur de la pièce;

Vu le prix du cachet fixé à 1100 € pour une représentation;

Vu les frais de transport et d'accueil de 482 €;

Attendu qu'il convient d'organiser le montage d'un plateau pour accueillir la pièce de théâtre;

Considérant que le plateau doit être monté par des personnes spécialisées;

Considérant que les frais de montage du plateau sont estimés à 2600 € environ;

Considérant que la somme d'environ 4200 € reprenant les frais de cachet, de plateau et d'accueil peut être prélevée sur l'article budgétaire 7621/124-48, intitulé Frais d'organisations culturelles diverses et actuellement crédité de 9434.50€;

Madame HACHEZ présente le point.

Bien que jugeant le projet intéressant, Monsieur COLLARD BOVY souligne son coût important représentant presque la moitié du budget total de la Culture sur Jemeppe-sur-Sambre. « *Cela signifie-t-il qu'à ce stade de l'année nous n'avons plus de budget ?* » dit-il avant d'ajouter que la prise en charge de 52,00 € par personne représente, à son sens, un coût très important.

Madame HACHEZ lui répond que ce coût de 52,00 € est le prix moyen par personne pour ce type d'organisation.

Elle ajoute que la logistique nécessaire à la pièce induit ce prix, précisant que si Jemeppe-sur-Sambre avait disposé de son Centre culturel ce coût aurait été moindre. « *Le coût doit-il être un frein à la Culture, je ne le pense pas* » dit-elle.

Monsieur COLLARD BOVY aimerait avoir des précisions sur les vecteurs de promotion utilisés.

Madame HACHEZ lui répond que des Flyers ont été distribués, des affiches réalisées, un communiqué de presse préparé et que des personnes du Manège seront présentes le jour de la représentation.

S'adressant aux journalistes présents dans la salle, Monsieur COLLARD BOVY leur demande s'ils ont reçu le communiqué de presse évoqué.

Monsieur SERON s'interroge sur le choix de l'horaire (16h00).

Madame HACHEZ lui répond qu'il s'agit d'un spectacle familial, raison pour laquelle ce timing a été choisi.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1: D'approuver la convention avec le Manège de Mons pour une représentation de la pièce de théâtre Pigeons le 20 novembre 2016 à 16h00

Article 2: De notifier la présente décision à l'asbl le Manège.

Article 3: De charger le Service culture du suivi du dossier.

Article 4: De transmettre copie de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour information

43. Invitation de Frédéric Lamory pour un concert clôturant la Journée de la personne extraordinaire: convention

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'organisation d'un concert clôturant la Journée de la Personne Extraordinaire le 18 novembre 2016;

Considérant l'offre de Monsieur Frédéric Lamory (Bozilov de son vrai nom) pour un concert facturé à 450 €;

Considérant qu'il convient de signer une convention avec cet artiste;

Considérant la proposition de convention;

Madame HACHEZ présente le point.

Monsieur COLLARD BOVY salue l'idée.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1: D'approuver la convention à signer avec Mr Frédéric Bozilov.

Article 2: De transmettre la présente délibération au Service culture pour suivi du dossier.

44. Convention gestion de bar Halloween 2016

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'organisation de l'activité d'Halloween le 29 octobre 2016 sur le territoire communal ;
Considérant que les scouts de Moustier ont été contacté par le service J afin d'assurer la gestion du bar lors de l'événement ;
Considérant le projet de convention joint à la présente délibération ;
Considérant qu'en surplus les scouts de Moustier adhèrent à la charte relative à la consommation responsable d'alcool ;
Considérant qu'il revient au Conseil communal de se prononcer sur cette proposition ainsi que sur la Convention de gestion du bar prévu lors de l'événement dont question ci-avant ;

Monsieur SEVENANTS présente le point.

Monsieur SERON souligne que, dans le cadre de la Fête de la Jeunesse, les scouts ont déjà assumé cette gestion. « *Avez-vous fait appel au Patro* » demande-t-il.

Monsieur SEVENANTS salue cette suggestion et la retient pour une autre activité.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver la convention relative à la gestion du bar lors de l'activité d'Halloween organisé le 29 octobre 2016, convention jointe à la présente délibération pour faire corps avec elle.

Article 2. De notifier la présente décision à Monsieur BADOT, représentant des scouts de Moustier

Article 3. De charger Monsieur DUMOCEAU du suivi du présent dossier.

45. Convention "promorunbike" - Ratification

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13;
Considérant l'organisation d'un run&bike sur le territoire de Jemeppe-sur-Sambre le 15 octobre 2016 ;
Considérant que, dans un souci d'efficacité, cette activité a été inscrite au sein du challenge "Promorunbike" ;
Considérant que l'inscription audit challenge impliquait la signature d'une charte d'intégration au challenge "promorunbike";
Considérant que cette matière relève de la compétence du Conseil communal;
Considérant que le Conseil communal du 29 septembre dernier n'a pu avoir lieu ;
Considérant dès lors, au regard du timing de l'événement, qu'il importait que la Convention soit validée avant la tenue du Run&Bike ;
Vu la décision du Collège communal du 10 octobre 2016 approuvant la convention "promorunbike" ;
Considérant qu'il revient au Conseil communal de ratifier la décision du Collège communal à toutes bonnes fins légales et administratives ;

Monsieur SEVENANTS présente le point.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er. De ratifier la décision du Collège communal du 10 octobre 2016 quant à l'approbation de la convention visant l'intégration du Run&Bike jemeppeois au challenge promorunbike.

Article 2. De charger Monsieur PIEROUX du suivi du présent dossier.

46. Convention dans le cadre de la gestion du bar lors de la Corrida organisée le 02 octobre 2016 - Ratification

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'organisation de la corrida le 02 octobre 2016 sur le territoire communal;
Considérant que l'ASBL Jem' active a été contactée par le service "Sport" de l'Administration communale afin d'assurer la gestion du bar lors de l'événement dont question ci-avant ;
Considérant que ce type de mission induit la signature d'une convention établissant les droits et devoirs de chacune des parties ;
Considérant que cette matière relève de la compétence du Conseil communal;
Considérant que le Conseil communal du 29 septembre dernier n'a pu avoir lieu ;
Considérant dès lors qu'il importait que la Convention soit ratifiée le plus rapidement possible par le Collège communal ;
Vu la décision du Collège communal du 10 octobre 2016 ratifiant la convention relative à la gestion du bar lors de la corrida du 02 octobre dernier ;
Considérant qu'il revient au Conseil communal de ratifier la décision du Collège communal à toutes bonnes fins légales et administratives ;

Monsieur SEVENANTS présente le point.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er. De ratifier la décision du Collège communal du 10 octobre 2016 ratifiant la convention élaborée dans le cadre de la gestion du bar lors de la Corrida organisée le 02 octobre 2016 sur le territoire jemeppoïse

Article 2. De charger Monsieur PIEROUX du suivi du présent dossier.

47. Convention dans le cadre de la gestion du bar lors du Run&Bike organisé le 15 octobre 2016 sur le territoire jemeppoïse - Ratification

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'organisation du Run&Bike le 15 octobre 2016 sur le territoire communal ;
Considérant que l'Entité jemeppoïse a été contactée par le service sport afin d'assurer la gestion du bar lors de l'événement ;
Considérant que ce type de mission induit la signature d'une convention établissant les droits et devoirs de chacune des parties ;
Considérant que cette matière relève de la compétence du Conseil communal;
Considérant que le Conseil communal du 29 septembre dernier n'a pu avoir lieu ;
Considérant dès lors qu'il importait que la Convention soit approuvée le plus rapidement possible par le Collège communal ;
Vu la décision du Collège communal du 10 octobre 2016 approuvant la convention relative à la gestion du bar lors du Run&Bike du 15 octobre dernier ;
Considérant qu'il revient au Conseil communal de ratifier la décision du Collège communal à toutes bonnes fins légales et administratives ;

Monsieur SEVENANTS présente le point.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er. De ratifier la décision du Collège communal du 10 octobre 2016 quant à l'approbation de la convention élaborée dans le cadre de la gestion du bar lors du Run&Bike organisé le 15 octobre 2016 sur le territoire jemeppoïse

Article 2. De charger Monsieur PIEROUX du suivi du présent dossier.

48. Marché de travaux visant à améliorer la performance énergétique - UREBA exceptionnel 2013 – Phase 2 Isolation - Approbation de l'estimation, des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;
Considérant le cahier des charges n°JPG/MIR/16/239 relatif aux travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments dans le cadre d'UREBA exceptionnel 2013, ainsi que le projet d'avis de marché ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 167.120,51 € TVAC (honoraires non compris) ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17 octobre 2016 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 17/10/2016 et joint en annexe ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 104/723-60, projet n°2016-0039 ;
Considérant que le budget de cet article s'élève à 410.898,00 € ;

Monsieur CARLIER présente le point.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché de travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments dans le cadre d'UREBA exceptionnel 2013.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges n° JPG/MIR/16/239 relatif aux travaux d'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, le montant estimé du marché, ainsi que l'avis de marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 167.120,51 € TVAC (honoraires non compris).

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 104/723-60, projet n°2016-0039.

Article 4 : De transmettre la présente délibération pour suites voulues au Service des Travaux Administratifs, ainsi qu'à Atelier 5.

49. Climatisation du local serveur - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00), et notamment l'article 38 permettant une exécution conjointe des travaux pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-CMP-017 relatif au marché "Climatisation du local serveur" établi par la Cellule Marchés Publics ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 19.400,00 hors TVA ou € 23.474,00, 21% TVA comprise, et ce pour une durée de quatre ans (1 an de base, reconductible 3 fois) ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant qu'une partie des coûts est payée par le tiers payant CPAS de Jemeppe-sur-Sambre, Place communale 19 à 5190 Jemeppe-sur-Sambre, à concurrence de 50 % ;
Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Commune de Jemeppe-sur-Sambre exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS de Jemeppe-sur-Sambre à l'attribution du marché ;
Vu la délibération du Bureau permanent du CPAS du 14 juin 2016 approuvant le passage d'un marché public conjoint Commune/CPAS pour l'équipement du local serveur d'un système de climatisation;
Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 104/724-51, projet 20160092 ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16 septembre 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis rendu par le Directeur financier ;

Monsieur SEVENANTS présente le point.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2016-CMP-017 et le montant estimé du marché "Climatisation du local serveur", établis par la Cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 19.400,00 hors TVA ou € 23.474,00, 21% TVA comprise, et ce pour une durée de quatre ans (1 an de base, reconductible 3 fois).

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une contribution pour ce marché auprès du tiers payant CPAS de Jemeppe-sur-Sambre, Place communale 19 à 5190 Jemeppe-sur-Sambre, à concurrence de 50 %.

Article 4 : La Commune de Jemeppe-sur-Sambre est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom du CPAS de Jemeppe-sur-Sambre, à l'attribution du marché.

Article 5 : En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Article 6 : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Article 7 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 104/724-51, projet 20160092.

Article 8 : De notifier la présente décision à la Direction Financière et à la Cellule Marchés Publics pour suites voulues.

50. Création d'un terrain multisports et d'une plaine de jeux, Rue des Golettes à 5190 SPY - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
Considérant le cahier des charges N° 2012-104 relatif au marché "Création d'un terrain multisports et d'une plaine de jeux, Rue des Golettes à 5190 SPY" établi par le Bureau d'Architecture SCAHT ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 198.576,99 hors TVA ou € 240.278,16, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par appel d'offres ouvert ;
Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Bâtiments subsidiés et des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à € 204.236,48 ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, à l'article 761/744-51 – projet n° 20150008 ;
Considérant que les conditions d'obtention du dossier sont de verser 15 € à l'Administration (documents format A3 maximum), et que si les soumissionnaires veulent le plan au format réel, ils s'adresseront au bureau d'Architecture ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15 septembre 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;
Vu l'avis rendu par le Directeur financier ;

Madame HACHEZ présente le point.

Monsieur MILICAMPS félicite Madame HACHEZ pour sa brillante gestion du dossier « Quatre ans pour concrétiser ce projet, bravo Madame HACHEZ » lui dit-il ironiquement.

Monsieur MILICAMPS poursuit avec quelques questions :

- *Qu'en est-il des plantations ?*
- *Pourquoi remplacer par des gravillons, la terre prévue dans les structures en nid d'abeilles souhaitées par infrasport à l'image de ce qui a été réalisé pour l'espace existant à Auvélais ?*
- *Qu'en est-il du coût supplémentaire induit par les bordures en béton prévues dans les plans ?*
- *Qu'en est-il de ce revêtement synthétique évoqué dans le CSC ? Êtes-vous consciente du coût élevé de ce choix ?*

Madame VANDAM indique être réjouie de l'avancée de ce dossier.

Elle rappelle que, lors des réunions organisées dans le cadre de ce dossier, il avait été question d'une collaboration quant à la gestion éventuelle de ce terrain multisport et de cette plaine de jeux par le Comité de quartier et aimerait savoir ce qu'il en est.

En réponse à Madame VANDAM, Madame HACHEZ lui répond qu'une réunion a été organisée par le PCS compte tenu de la demande d'infrasport quant à l'existence d'un comité d'accompagnement, condition sine qua non quant à l'obtention du subside.

Elle ajoute que les réunions vont se poursuivre afin d'initier une dynamique positive dans le cadre de la mise en œuvre de la plaine de jeux.

Monsieur MILICAMPS lui rappelle que le comité d'accompagnement doit être créé avant l'envoi du CSC. « *En l'état, vous n'êtes donc pas en mesure d'envoyer le CSC. Cela fait quatre ans que l'on aurait pu faire cela* » ajoute-t-il.

Madame HACHEZ lui répond qu'il fallait attendre afin de pouvoir avancer correctement.

« *Vous avez fui vos responsabilités Madame HACHEZ, vous ne vous êtes jamais rendue dans les bureaux d'infrasport afin de discuter de ce projet. Tant que ce comité d'accompagnement n'est pas en place, ce dossier ne peut avancer, Monsieur SEVENANTS pourra vous le dire* » lui dit Monsieur MILICAMPS.

Monsieur SEVENANTS lui répond que ce conseil aurait pu être donné à Madame HACHEZ bien avant, au cours des trois années écoulées durant lesquels elle et Monsieur MILICAMPS travaillait ensemble au sein du Collège.

Madame HACHEZ précise qu'elle a rencontré les représentants d'infrasport sur le terrain et rappelle à Monsieur MILICAMPS les problèmes importants rencontrés avec le cabinet d'architecture en charge du projet.

« Vous n'êtes jamais venue chez infrasport » réitère Monsieur MILICAMPS.

Revenant sur les questions de Monsieur MILICAMPS quant aux aspects techniques du dossier, Madame HACHEZ ajoute qu'infrasport a marqué son accord sur les modifications présentées.

Monsieur MILICAMPS lui rétorque que ce n'est pas pour autant que ces aménagements coûtent moins cher.

Madame HACHEZ lui répond qu'elle n'a pas de compétence technique et que, dès lors, elle se fie aux experts à savoir, dans ce dossier, l'architecte désigné et les représentants d'infrasport.

Monsieur MILICAMPS estime qu'elle aurait dû accompagner la réflexion, se renseigner.

Madame HACHEZ ajoute que les plantations pourront être réalisées par le Service technique.

Monsieur MILICAMPS estime qu'avec l'ensemble des suppléments présentés, un surcoût de 80.000,00 € devra être supporté et non 30.000,00 € comme le prétend Madame HACHEZ.

Madame HACHEZ réitère son propos quant à la confiance en les demandes et choix du pouvoir subsidiant.

Avec humour, Monsieur CARLIER indique que la production de déchets verts va augmenter.

Monsieur MILICAMPS insiste quant à l'impact financier de ce dossier qui va induire une modification dans le budget alloué, passant de 30.000,00 € à 80.000,00 €.

Madame HACHEZ lui répond que cela ne sera pas le cas.

Monsieur MILICAMPS lui rétorque qu'elle n'aura pas le choix.

Madame HACHEZ lui rétorque qu'infrasport n'a aucunement abordé cet aspect des choses.

Monsieur LEDIEU rappelle à l'Opposition qu'il s'agit d'un dossier qu'elle a initié.

Le point est approuvé par 13 « oui » et 11 abstentions.

Le Conseil communal,

Décide par 13 "oui" et 11 abstentions

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2012-104 et le montant estimé du marché "Création d'un terrain multisports et d'une plaine de jeux, Rue des Golettes à 5190 SPY", établi par le Bureau d'Architecture SCAHT (en ce y compris le plan et l'avis de marché). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 198.576,99 hors TVA ou € 240.278,16, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Bâtiments subsidiés et des Infrastructures subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, à l'article 761/744-51 – projet n° 20150008.

Article 6 : De compléter ce montant par un crédit qui fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article 7 : De transmettre la présente délibération au Bureau d'Architecture SCAHT, à Infrasports, à la Direction Financière, ainsi qu'à la Cellule Marchés Publics pour suites voulues.

51. Fourniture et pose de modules de jeux et accessoires pour l'aménagement de la plaine de jeux de Balâtre - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2016-CMP-016 relatif au marché "Fourniture et pose de modules de jeux et accessoires pour l'aménagement de la plaine de jeux de Balâtre" établi par la Cellule Marchés Publics;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 19.065,00 hors TVA ou € 23.068,65, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Infraspports - Direction des infrastructures sportives DGO 1.78, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, et que cette partie est estimée à € 13.841,19 (60 %) ;

Considérant que le permis d'urbanisme a été délivré en date du 16 août 2016 ;

Attendu que le dossier a été transmis à Infraspports en date du 23 août 2016 pour approbation ;

Considérant qu'à ce jour, aucune remarque n'a été transmise par Infraspports quant au dossier ;

Considérant que dès lors, afin de ne pas bloquer le projet, il est proposé au Conseil communal d'approuver le cahier spécial des charges en l'état, en sachant qu'il risque toutefois d'être légèrement adapté en fonction des éventuelles futures remarques d'Infraspports ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 761/744-51, projet n° 20150007 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16 septembre 2016 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier ;

Madame HACHEZ présente le point.

« *Enfin* » dit Madame THORON déplorant qu'il ait fallu plus de deux ans pour préparer le CSC d'une plaine de jeu.

Elle poursuit en rappelant que lors de l'arrivée de l'équipe précédente en 2012, pour des raisons de sécurité, toutes les plaines de jeux communales ont été démontées et que le projet était de réaliser une plaine de jeux par an avec pour objectif final que tout soit terminé en 2018.

« *C'est la deuxième, c'est très lent* » dit-elle.

« *Quel est le montant subsidié dans le cadre du montant total de cette plaine de jeux* » demande-t-elle encore.

Madame HACHEZ lui répond qu'un subside de 75 % est envisageable, mais précise que la décision d'infraspport n'est pas encore intervenue.

Madame THORON lui répond que le dossier mentionne 60 % et non 75 %.

Sur cette base poursuit-elle, nous pouvons imaginer que la Commune prenne en charge 9.600,00 € pour Balâtre. A ce titre, compte tenu de l'approvisionnement de l'article budgétaire, un CSC pourrait être reproduit afin que chaque commune de l'entité dispose de sa plaine de jeux. « *Sauf erreur de ma part, un enfant est égal à un autre enfant et tous les enfants ont le droit d'avoir une plaine de jeux* » dit-elle.

Madame THORON ajoute encore que, s'il n'est pas possible de subsidier l'ensemble des plaines de jeux, il est tout à fait possible de réaliser celles qui ne peuvent être subsidié sur fond propre.

Elle ajoute encore que, suite à des échanges avec des habitants de la Place de Balâtre, il conviendrait de déplacer la localisation de la plaine de jeux.

Madame HACHEZ lui répond que c'est pour des raisons de sécurité que cette implantation a été choisie et rappelle qu'une modification d'implantation induirait un nouveau permis d'urbanisme.

Madame THORON aimerait que cela soit tout de même envisagé et que des informations soient prises à ce sujet.

Monsieur CARLIER indique que c'est envisageable.

Monsieur SEVENANTS indique que pour la plaine de Jemeppe des subsides ont été reçus.

Monsieur MIICAMPS tient à rendre à Georges (MALBURNY) ce qui est à Georges quant à ce dossier.

Monsieur MALBURNY rappelle que le dossier était ficelé, qu'il n'y avait plus qu'à le mettre en œuvre et regrette que l'équipe précédente ait tout remis en question. « *Comme à votre habitude* » précise-t-il.

Monsieur MILICAMPS lui rétorque que c'est sur le conseil d'infrastructure que cette modification du projet a été réalisée. « *Il ne faut pas mentir Georges* » dit-il.

Monsieur MALBURNY lui répond que c'est faux.

« *Tu sais bien que c'est le cas* » lui répond Monsieur MILICAMPS.

Monsieur MILICAMPS aimerait savoir ce qu'il advient du panneau du Conseil communal des enfants.

Madame HACHEZ lui répond que l'on va revenir vers le Conseil communal des enfants et le Comité de quartier à cette fin.

S'adressant à Madame VALKENBORG, Monsieur MILICAMPS rappelle que le Conseil communal des enfants a travaillé sur ce projet pendant quelques semaines et a finalisé le projet. « *Je ne vois pas pourquoi le Comité de quartier changerait quelque chose à cela* » dit-il.

Madame HACHEZ lui répond que le projet du Conseil communal des enfants n'est pas remis en cause et qu'il procédera au choix du jeu, mais que le Comité de quartier a demandé s'il pouvait poser un choix pour un autre jeu.

Monsieur MILICAMPS estime qu'il serait utile d'informer les enfants qui siégeaient à l'époque, soit il y a deux ans.

Madame THORON demande à Madame HACHEZ comment elle compte demander au Conseil communal des enfants de poser un choix alors qu'il n'est pas encore constitué.

Madame HACHEZ lui répond que le choix n'interviendra que par la suite.

Madame THORON précise encore qu'elle a été interpellée par des enfants en juin dernier qui s'étonnaient de ne plus avoir de nouvelles quant aux réunions du Conseil communal des enfants depuis le changement de majorité.

« *Je pensais déposer un point supplémentaire, mais comme ce point est à l'ordre du jour, j'aimerais des précisions. Le cas échéant, je soumettrais un point au prochain Conseil communal.* » dit-elle.

Madame VALKENBORG lui répond que le Conseil communal des enfants a eu lieu chaque fois et qu'il a été animé par la personne désignée par l'équipe précédente. Elle ajoute qu'elle a pris la peine d'organiser les élections dans les écoles de l'entité et qu'il est donc effectivement constitué.

Elle ajoute que le nouveau Conseil communal des enfants a été réuni ce mardi de façon informelle car les écharpes des petits Conseillers n'étaient pas encore arrivées.

Madame THORON lui rétorque qu'un point sera déposé pour le prochain Conseil communal afin de connaître la vérité sur ce point.

Le point est approuvé unanimité.

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2016-CMP-016 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de modules de jeux et accessoires pour l'aménagement de la plaine de jeux de Balâtre", établis par la Cellule Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 19.065,00 hors TVA ou € 23.068,65, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Infrasports - Direction des infrastructures sportives DGO 1.78, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire à l'article 761/744-51, projet n° 20150007.

Article 5 : De transmettre la présente délibération à la Direction financière, ainsi qu'à la Cellule Marchés Publics pour suites voulues.

52. Achat de deux utilitaires pour l'Administration communale - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00), et notamment les articles 2, 4° et 15 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ou de marchés ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant les descriptions techniques jointes à la présente délibération pour faire corps avec elle ;

Considérant la note reprenant les exigences du Conseiller en prévention jointe à la présente délibération pour faire corps avec elle ;

Considérant que le montant estimé de la commande se répartit comme suit :

1 Renault Kangoo Express Grand Confort dCi 90 (Diesel) – services de l'Administration communale

1 Renault Kangoo Express Grand Confort dCi 90 (Diesel) – services de l'Administration communale	10.259,73€ HTVA	12.414,27€ TVAC
Radio (option)	200,00€ HTVA	242,00€ TVAC
Type allongé	1.450,00€ HTVA	1.754,50€ TVAC
Pose de lettrages autocollants	17,00€ HTVA	20,57€ TVAC
Plancher en bois antidérapant de 12 mm avec découpe	200,00€ HTVA	242,00€ TVAC
TOTAL	12.126,73€ HTVA	14.673,34€ TVAC

1 Renault Kangoo Express Grand Confort dCi 90 (Diesel) – service technique

1 Renault Kangoo Express Grand Confort dCi 90 (Diesel) – service technique	10.259,73€ HTVA	12.414,27€ TVAC
Radio (option)	200,00€ HTVA	242,00€ TVAC
Type allongé	1.450,00€ HTVA	1.754,50€ TVAC
Pose de lettrages autocollants	17,00€ HTVA	20,57€ TVAC
Striage arrière	128,00€ HTVA	154,88€ TVAC
Attache - remorque	342,00€ HTVA	413,82€ TVAC
Porte-bagages renforcé	390,00€ HTVA	471,90€ TVAC

galvanisé		
Porte échelles à assistance ergonomique	796,00€ HTVA	963,16€ TVAC
Placement de deux feux flash	560,00€ HTVA	677,60€ TVAC
Fourniture et placement d'une rampe lumineuse 8 feux	527,00€ HTVA	637,67€ TVAC
Prise de courant accessoire	97,00€ HTVA	117,37€ TVAC
TOTAL	14.766,73€ HTVA	17.867,74€ TVAC

Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 26.893,46€ hors TVA ou 32.541,08€ , 21% TVA pour les 2 véhicules utilitaires et options comprises ;

Considérant qu'il est proposé de passer commande via la centrale du SPW ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 421/743-52 , projet 20160110 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 11 octobre 2016 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^oet 4^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12 octobre 2016et joint en annexe ;

Monsieur GOBERT présente le point.

Monsieur SEVENANTS rappelle que cette acquisition a déjà été abordée lors de la dernière Commission « Finances ».

Madame THORON souligne les éléments contenus dans l'avis remis par le Directeur financier et précise qu'il convient dès lors d'adapter les documents présentés.

Elle revient ensuite sur l'ordre du jour de la Commission « Travaux » et aimerait savoir si le point relatif aux véhicules fait référence à un autre achat.

Monsieur GOBERT lui répond qu'il s'agit effectivement d'un point informatif quant à l'achat de ces utilitaires.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil communal

Décide à l'unanimité

Article 1er : D'approuver la description technique jointe à la présente délibération pour faire corps avec elle et le montant estimé du marché "*Achat de deux utilitaires pour l'Administration communale*" qui s'élève à € 26.893,46 hors TVA ou €32.541,08 , 21% TVA pour les 2 utilitaires et options comprises.

Article 2 : De passer commande via la centrale du SPW.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 421/743-52 , projet 20160110.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à la Cellule Marchés Publics pour commande à la centrale du SPW.

53. Convention pour mission particulière d'études n°VEG - 16 - 2404 pour les travaux d'entretien de voirie Rue de Tongrinne à Saint-Martin ainsi que la convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles n° C-C.S.S.P. + VEG - 16 - 2404 – Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Conseil Communal de s'affilier au service d'étude de l'INASEP et la convention passée à cet effet ;

Vu le projet de convention relative à la mission particulière d'études n°VEG - 16 - 2404 pour les travaux d'entretien de voirie Rue de Tongrinne à Saint-Martin;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un coordinateur de chantier en matière de sécurité et de santé ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la mission d'études n° VEG - 16 - 2404 et la convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé n° C- C.S.S.P+ VEG - 16 - 2404 pour les travaux d'entretien de voirie Rue de Tongrinne à Saint-Martin;

Considérant que le montant global des travaux est estimé à 25.000,00€ HTVA et hors frais d'études, soit à 32.696,25€ TVAC et frais d'études compris selon l'estimation de l'INASEP ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10 octobre 2016, conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 12 octobre 2016 et joint en annexe;

Considérant que la dépense est inscrite au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 421/731-60, projet n°20160107;

Monsieur GOBERT présente le point.

Monsieur COLLARD BOVY expose qu'il imagine qu'il s'agit d'un raclage et de la pose d'une couche de tarmac en surface.

Monsieur GOBERT lui répond qu'il s'agit uniquement de la pose d'une couche de tarmac en surface.

Monsieur COLLARD BOVY s'étonne que pour une telle opération il faille passer par l'inasep.

Monsieur GOBERT lui répond qu'il ne s'agit pas d'une question de volonté, mais d'organisation car en l'état, le Service technique ne dispose toujours pas de son nouveau Chef.

Il précise que, dans la proposition formulée par l'inasep, le raclage était prévu, mais que suite à un échange avec le gestionnaire du dossier un accord est intervenu quant à l'absence de raclage et la pose d'une couche de 4 centimètre de tarmac.

Monsieur COLLARD BOVY aimerait savoir si cet entretien résulte de l'analyse Sygerco.

Monsieur GOBERT lui répond par la négative.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil Communal

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver la convention pour mission particulière d'études n° VEG - 16 - 2404 pour les travaux d'entretien de voirie Rue de Tongrinne à Saint-Martin ainsi que la convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles n° C- C.S.S.P. + VEG - 16 - 2404.

Article 2. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 421/731-60, projet n°20160107.

Article 3. De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier à la Cellule Marchés Publics pour suites voulues auprès de l'INASEP et de la Direction financière.

54. Convention pour mission particulière d'études n°VEG - 16 - 2407 pour les travaux d'entretien de voirie Rue du Scadeau à Saint-Martin ainsi que la convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles n° C- C.S.S.P. + VEG - 16 - 2407 – Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Conseil Communal de s'affilier au service d'étude de l'INASEP et la convention passée à cet effet ;

Vu le projet de convention relative à la mission particulière d'études n°VEG - 16 - 2407 pour les travaux d'entretien de voirie Rue du Scadeau à Saint-Martin;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un coordinateur de chantier en matière de sécurité et de santé ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la mission d'études n° VEG - 16 - 2407 et la convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé n° C- C.S.S.P+ VEG - 16 - 2407 pour les travaux d'entretien de voirie Rue du Scadeau à Saint-Martin;

Considérant que le montant global des travaux est estimé à 15.000,00€ HTVA et hors frais d'études, soit à 20.078,75€ TVAC et frais d'études compris selon l'estimation de l'INASEP ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10 octobre 2016, conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 12 octobre 2016 et joint en annexe;
Considérant que la dépense est inscrite au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 421/731-60, projet n°20160106;

Monsieur GOBERT présente le point.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil Communal

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver la convention pour mission particulière d'études n° VEG - 16 - 2407 pour les travaux d'entretien de voirie Rue du Scadeau à Saint-Martin ainsi que la convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles n° C- C.S.S.P. + VEG - 16 - 2407.

Article 2. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 421/731-60, projet n°20160106.

Article 3. De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier à la Cellule Marchés Publics pour suites voulues auprès de l'INASEP et de la Direction financière.

55. Convention pour mission particulière d'études n°VEG - 16 - 2406 pour les travaux d'entretien de voirie Rue de Fleurus à Onoz ainsi que la convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles n° C- C.S.S.P. + VEG - 16 - 2406 – Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Conseil Communal de s'affilier au service d'étude de l'INASEP et la convention passée à cet effet ;

Vu le projet de convention relative à la mission particulière d'études n°VEG - 16 - 2406 pour les travaux d'entretien de voirie Rue de Fleurus à Onoz;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un coordinateur de chantier en matière de sécurité et de santé ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la mission d'études n° VEG - 16 - 2406 et la convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé n° C- C.S.S.P+ VEG - 16 - 2406 pour les travaux d'entretien de voirie Rue de Fleurus à Onoz;

Considérant que le montant global des travaux est estimé à 35.000,00€ HTVA et hors frais d'études, soit à 45.555,25€ TVAC et frais d'études compris selon l'estimation de l'INASEP ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10 octobre 2016, conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4°du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 12 octobre 2016 et joint en annexe;

Considérant que la dépense est inscrite au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 421/731-60, projet n°20160105;

Monsieur GOBERT présente le point.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil Communal

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver la convention pour mission particulière d'études n° VEG - 16 - 2406 pour les travaux d'entretien de voirie Rue de Fleurus à Onoz ainsi que la convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles n° C- C.S.S.P. + VEG - 16 - 2406.

Article 2. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 421/731-60, projet n°20160105.

Article 3. De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier à la Cellule Marchés Publics pour suites voulues auprès de l'INASEP et de la Direction financière.

56. Convention pour mission particulière d'études n°VEG - 16 - 2405 pour les travaux d'entretien de voirie Rue du Fayat à Onoz ainsi que la convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles n° C- C.S.S.P. + VEG - 16 - 2405 – Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Conseil Communal de s'affilier au service d'étude de l'INASEP et la convention passée à cet effet ;

Vu le projet de convention relative à la mission particulière d'études n°VEG - 16 - 2405 pour les travaux d'entretien de voirie Rue du Fayat à Onoz;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un coordinateur de chantier en matière de sécurité et de santé ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la mission d'études n° VEG - 16 - 2405 et la convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé n° C- C.S.S.P+ VEG - 16 - 2405 pour les travaux d'entretien de voirie Rue du Fayat à Onoz;

Considérant que le montant global des travaux est estimé à 40.000,00€ HTVA et hors frais d'études, soit à 51.944,50€ TVAC et frais d'études compris selon l'estimation de l'INASEP ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10 octobre 2016, conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4°du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 12 octobre 2016 et joint en annexe ;

Considérant que la dépense est inscrite au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 421/731-60, projet n°20160096;

Monsieur GOBERT présente le point.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil Communal

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver la convention pour mission particulière d'études n° VEG - 16 - 2405 pour les travaux d'entretien de voirie Rue du Fayat à Onoz ainsi que la convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles n° C- C.S.S.P. + VEG - 16 - 2405.

Article 2. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 421/731-60, projet n°20160096.

Article 3. De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier à la Cellule Marchés Publics pour suites voulues auprès de l'INASEP et de la Direction financière.

57. Convention pour mission particulière d'études n°VEG - 16 - 2409 pour les travaux d'entretien de voirie au Zoning de Mornimont ainsi que la convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles n° C- C.S.S.P. + VEG - 16 - 2409 – Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Conseil Communal de s'affilier au service d'étude de l'INASEP et la convention passée à cet effet ;

Vu le projet de convention relative à la mission particulière d'études n°VEG - 16 - 2409 pour les travaux d'entretien de voirie au Zoning de Mornimont;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un coordinateur de chantier en matière de sécurité et de santé ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la mission d'études n° VEG - 16 - 2409 et la convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé n° C- C.S.S.P+ VEG - 16 - 2409 pour les travaux d'entretien de voirie au Zoning de Mornimont;

Considérant que le montant global des travaux est estimé à 160.000,00€ HTVA et hors frais d'études, soit à 214.090,00€ TVAC et frais d'études compris selon l'estimation de l'INASEP ;

Considérant qu'il manque 14.090,00€ pour financer la totalité du projet, il a été décidé d'avancer sur l'étude dans un premier temps et d'attendre le budget 2017 pour obtenir les 14.090€ manquants et ainsi lancer les travaux.

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10 octobre 2016, conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4°du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 12 octobre 2016 et joint en annexe;

Considérant que la dépense est inscrite au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 421/731-60, projet n°20160072;

Monsieur GOBERT présente le point.

Il indique espérer être en dessous des 214.000,00 € et précise que les travaux seront réalisés selon un timing précis qui s'étalera sur trois jours, du vendredi au dimanche afin d'impacter un minimum l'activité du zoning et les trajets des citoyens.

Ainsi, poursuit-il, les travaux débiteront à la limite de la N90 et s'étendront jusqu'à la rue du Presbytère.

Quand cette portion sera réalisée, ajoute-t-il, un raclage aura lieu de la rue du Presbytère jusqu'au garage Glibert avant qu'une couche de tarmac de 4 centimètre ne soit posée.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil Communal

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver la convention pour mission particulière d'études n° VEG - 16 - 2409 pour les travaux d'entretien de voirie au Zoning de Mornimont ainsi que la convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles n° C- C.S.S.P. + VEG - 16 - 2409.

Article 2. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 421/731-60, projet n°20160072.

Article 3. De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier à la Cellule Marchés Publics pour suites voulues auprès de l'INASEP et de la Direction financière.

58. Accessibilité pour les PMR à l'Eglise Saint-Martin de Jemeppe-sur-Sambre – Mission particulière d'étude n° BT-16-2256 et convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé n° C-C.S.S.P+R-BT-16-2256

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Conseil Communal de s'affilier au service d'étude de l'INASEP et la convention passée à cet effet ;

Vu le projet de Convention pour mission particulière d'études n° BT-16-2256 (option 1) relative à l'accessibilité pour les PMR à l'Eglise Saint Martin de Jemeppe-sur-Sambre au moyen d'une rampe d'accès ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un coordinateur de chantier en matière de sécurité et de santé ;

Vu le projet de Convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles n° C-C.S.S.P. + R-BT-16-2256

Considérant qu'il y a lieu d'approuver les deux conventions évoquées ci-avant ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14 octobre 2016, conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 octobre 2016 et joint en annexe de la présente ;

Considérant que la dépense est inscrite au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 790/724-54, projet n°20160052;

Madame HACHEZ présente le point.

Monsieur LANGE partage sa satisfaction de voir ce dossier enfin sur les rails et rappelle que celui-ci a largement été discuté avec les acteurs de terrain.

« Des plans avaient été fournis et des solutions proposées, nous espérons que cela sera respecté » dit-il avant d'ajouter qu'il trouve pertinent de confier ce dossier à l'inasep. Dans ce cadre, il estime qu'il conviendrait de mettre autour de la table les différents acteurs concernés (Fabrique d'Eglise, collectif mobilité) dans le cadre d'une Commission avant de procéder à la réalisation des travaux.

Madame THORON ajoute que le dossier avait été préparé et que le dossier devait être transmis à l'inasep.

Madame HACHEZ lui répond que c'est le cas.

Madame KRUYTS souhaite qu'un calendrier soit établi et aimerait savoir à quel moment et quels acteurs vont être impliqués. *« Il convient que l'on puisse constater que ces engagements sont bien respectés »* dit-elle.

Monsieur COLLARD BOVY estime que l'Administration aurait pu faire l'économie de l'inasep. « *Si la volonté est de payer, pourquoi pas ? Mais il faut que cela avance vite* » dit-il.

« *Depuis le temps qu'elle est attendue et demandée* » ajoute Madame THORON.

« *Elle est en stand by depuis trois ans* » lui répond Monsieur LEDIEU.

« *C'est totalement faux. Ce projet était sur la table dans le cadre de la rénovation de la Place communale. Qu'avez-vous fait entre 2004 et 2012 ?* » lui rétorque-t-elle.

« *Nous avons réfléchi à la meilleure solution* » lui répond Monsieur LEDIEU.

Madame KRUYTS réitère sa demande d'un timing précis.

Monsieur CARLIER lui répond qu'il a rencontré, en compagnie de Madame HACHEZ, un responsable de l'inasep. Au terme de ces échanges, il expose que l'estimation du projet a été revue à la baisse.

« *Il conviendra d'organiser une concertation en ce qui concerne le sas, le collectif ayant imaginé un sas à l'extérieur ce qui nécessite un permis. Le sas pourrait donc être à l'intérieur de l'Eglise, mais ce choix ne peut se faire qu'avec le Conseil de fabrique. Il est vrai qu'un collectif local a fait avancer le dossier. Nous aurons donc de la considération pour lui* » dit-il.

Aussi, poursuit-il, le dossier ayant été transmis à l'inasep, une réunion avec les intervenants extérieurs va pouvoir être organisée.

Madame KRUYTS réitère une nouvelle fois sa demande quant à un calendrier.

Monsieur CARLIER lui répond qu'il ne lui est pas possible de lui communiquer un calendrier en l'état et précise que l'inasep a indiqué que ce dossier ne pourrait être traité dans l'immédiat.

Madame KRUYTS attire l'attention sur l'article 8 de la convention présentée et invite à être très attentif sur ce point.

Monsieur LANGE rappelle que l'inasep dispose de ce dossier depuis plus d'un an. « *Il suffisait de signer cette convention. Pourquoi passe-t-elle seulement aujourd'hui alors que toutes les réflexions ont été menées à l'époque tant avec le collectif mobilité et le gestionnaire de l'inasep, Monsieur GERMIAT* » demande-t-il.

Monsieur CARLIER lui répond que l'inasep est actif sur l'ensemble du territoire de la Province de Namur et a donc beaucoup de dossiers à traiter.

Madame THORON aimerait savoir pourquoi Madame HACHEZ, Echevin en charge de la matière, ne répond pas à ces questions.

Monsieur COLLARD BOVY rappelle qu'il est à présent possible de faire appel au service de l'IGRETEC.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'approuver la Convention pour mission particulière d'études n° BT-16-2256 ainsi que la convention pour mission de coordination en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles n° C-C.S.S.P. + R- BT - 16 - 2256 relative à l'accessibilité pour les PMR à l'Eglise Saint Martin de Jemeppe-sur-Sambre.

Article 2. De prévoir la dépense afférente à cette étude au budget extraordinaire de l'exercice en cours à l'article 790/724-54, projet n°20160052.

Article 3. De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier à la Cellule Marchés Publics pour suites voulues auprès de l'INASEP et de la Direction financière.

59. Achat de mobilier destiné à la Zone de Police de la Commune de Jemeppe-sur-Sambre

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
Vu la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2012 approuvant la convention d'adhésion de l'Administration communale à la centrale de marchés de la Direction générale transversale 2 – Direction de la gestion mobilière;
Considérant que la centrale de marchés de la Direction générale transversale 2 – Direction de la gestion mobilière n'est pas accessible aux Zones de Police ;
Considérant qu'afin que la Zone de Police puisse acquérir sans attendre du mobilier, l'Administration communale pourrait acheter ledit mobilier pour le compte de la Zone de Police à la condition que cette dernière opère le remboursement des sommes engagées ;
Vu la convention passée en cette même séance entre l'Administration communale et la Zone de Police de Jemeppe-sur-Sambre, ayant comme objet : «Convention pour le remboursement d'achat de mobilier » ;
Considérant que le montant total des achats envisagés s'élève à la somme de 6.158,58 € TVAC ;
Considérant que le numéro d'article budgétaire 330/741-51 « Achat de mobilier collectif » de la Zone de police est suffisamment approvisionné que pour effectuer le remboursement précisé dans cette même convention ;
Considérant que le numéro d'article budgétaire 104/741-51, projet n° 20160026 de l'Administration communale est suffisamment approvisionné que pour effectuer l'achat dudit mobilier (14.000,00 €) ;
Considérant que le remboursement sera effectué à l'article précité de l'Administration communale ;
Considérant que le bon fonctionnement de la Zone de police requiert l'acquisition des fournitures annexées à la présente délibération ;

Monsieur DAUSSOGNE introduit le point et cède la parole à Monsieur DASSONVILLE qui présente le point.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil,

Décide à l'unanimité

Article 1er : De marquer son accord sur l'acquisition des fournitures susvisées, en accord avec la convention y référant.

Article 2 : D'approuver l'offre annexée à la présente décision pour faire corps avec elle, cette offre émanant de l'adjudicataire actuel de la centrale de marchés de la Direction générale transversale 2 – Direction de la gestion mobilière.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à la Direction Financière.

60. ZP - Approbation du procès-verbal du Conseil de Police du 25 août 2016

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et plus particulièrement son article 29 ;

Vu le procès-verbal de la séance du jeudi 25 août 2016 ;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil de Police ;

Monsieur DAUSSOGNE présente le point.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil de police,

Décide à l'unanimité

Article 1. D'approuver le procès-verbal du Conseil de police du 25 août 2016.

Article 2. De charger le service Juridique de la transmission dudit procès-verbal à l'attention de Madame Maryline PERON, Gouvernement Provincial de Namur, Place Saint-Aubain 2 à 5000 Namur.

61. ZP - Convention pour le remboursement d'achat de mobilier

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de ses modifications ultérieures, notamment les articles L 1222-3 et L 1222-4;

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré à deux niveaux;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 portant sur le Règlement Général de la comptabilité d'une Zone de Police et plus particulièrement ses articles 54 et suivants;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Considérant les nombreux travaux d'aménagement des locaux du Commissariat Central de Jemeppe s/Sambre effectués au cours de ces deux dernières années dans le but d'améliorer le bien-être au travail des membres du personnel de la Zone de Police;

Considérant que de nombreuses pièces de mobilier ont été déclassées en fonction de leur vétusté ou de leur caractère obsolète;

Considérant qu'une partie seulement de ce mobilier déclassé a été remplacée à ce jour;

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre le remplacement des pièces de mobilier déclassées;

Considérant la liste du mobilier souhaité reprise en annexe au dossier;

Considérant que les Zones de Police n'ont pas la possibilité d'adhérer à la Centrale de Marchés du SPW (Direction Générale Transversale 2 - Direction de la Gestion Mobilière);

Considérant que l'Administration Communale propose de procéder à l'achat du mobilier souhaité par la Zone de Police en facturant ensuite le montant de cet achat à celle-ci;

Considérant que l'article budgétaire 330/741-51 « Achat de mobilier collectif » de la Zone de police est suffisamment approvisionné que pour effectuer le remboursement précisé dans cette même convention;

Considérant que le numéro d'article budgétaire 104/741-51 de l'Administration communale est suffisamment approvisionné que pour effectuer l'achat envisagé;

Considérant que la Zone de Police devra ensuite rembourser les acquisitions, sur base d'une facture ;

Considérant la nécessité d'une convention relative à cet accord ;

Considérant que la conclusion d'une convention relève de la compétence du Conseil de Police ;

Monsieur DAUSSOGNE introduit le point et cède la parole à Monsieur DASSONVILLE qui présente le point.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil de Police

Décide à l'unanimité

Article 1er. De marquer son accord sur l'acquisition des fournitures ci-annexées.

Article 2. D'approuver le texte de la convention entre la Commune et la Zone de Police relative au remboursement d'achat de mobilier.

Article 3. De confier au service de la Direction générale le suivi administratif de ce dossier.

62. ZP - Vente d'un véhicule de la ZP au profit de l'Administration Communale de Jemeppe s/Sambre

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré à deux niveaux;

Vu l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la Zone de Police;

Considérant la délibération du Conseil de Police du 28 avril 2016 relative au déclassement et à la revente de véhicules retirés du service de la Zone de Police, et notamment une camionnette Volkswagen Combi T5;

Considérant que cette vente s'adressait dans un premier temps aux membres du personnel de la Zone de Police;

Considérant qu'aucun membre du personnel de la Zone de Police ne s'est porté acquéreur de ce véhicule;

Considérant que le prix de départ des offres d'achat avait été fixé à 2.500,00 €;

Considérant que l'Administration Communale de Jemeppe s/Sambre s'est portée acquéreuse de ce véhicule au profit du service « Travaux »;

Considérant que les responsables de la Zone de Police et de l'Administration Communale se sont accordés sur le prix de vente, à savoir le montant des réparations nécessaires au système de freinage ;

Considérant que la procédure de vente a été strictement respectée;
Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil de Police;

Monsieur DAUSSOGNE introduit le point et cède la parole à Monsieur DASSONVILLE qui présente le point.

S'adressant aux membres du Collège communal, Madame THORON indique ne pas comprendre la logique qui consiste à donner 700,00 € à la Zone de Police pour un véhicule et 1,00 € au CPAS pour des terrains qu'il aurait pu valoriser.

Avec humour Monsieur SEVENANTS répond à Madame THORON que la Zone de Police ne gagne rien puisque les 700,00 € perçus compenseront les 700,00 € dépensés pour la réparation alors que le CPAS va gagner 1,00 €.

Il poursuit, en indiquant à Madame THORON que ceci a été expliqué en Commission « Finances ».

Monsieur DASSONVILLE indique que le montant exact de la réparation est de 860,00 €.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil de Police

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'adjuger à l'Administration Communale la vente de la camionnette Volkswagen Combi T5, portant le châssis n° WV2ZZZ7HZ9H043774, pour un montant équivalent au coût des réparations du système de freinage.

Article 2. De charger la Zone de Police de procéder aux formalités de radiation de la marque d'immatriculation et de l'assurance du véhicule.

Article 3. De transmettre pour information la présente délibération à Monsieur le Comptable Spécial ainsi qu'au service de la tutelle.

63. ZP - MP - Neutralisation d'une cuve à mazout - Ouverture et mode de passation du marché

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré à deux niveaux;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 portant sur le Règlement Général de la comptabilité d'une Zone de Police et plus particulièrement ses articles 54 et suivants;

Considérant que le Commissariat central de la Zone de Police dispose encore d'une cuve à mazout enterrée d'une capacité maximale de 4.000 litres;

Considérant que cette cuve à mazout n'est plus utilisée depuis l'installation d'un chauffage au gaz de ville;

Considérant que cette cuve contient encore plus ou moins quatre cents litres de mazout;

Considérant qu'il est nécessaire, dans un souci de préservation de l'environnement, de vidanger, dégazer, nettoyer et inérer cette cuve;

Considérant les résultats favorables du test d'étanchéité de la cuve et des canalisations effectué par la société Vinçotte de Gembloux;

Considérant que l'on peut raisonnablement estimer le coût des travaux à une somme comprise entre 1.000,00 et 1.500,00 € TVAC;

Considérant qu'il est proposé de constater l'existence du marché selon la procédure négociée sur simple facture acceptée car la dépense totale des travaux est inférieure à 5.500,00 € HTVA;

Considérant que les dépenses relatives à ces travaux seront imputées à l'article budgétaire 330/723-60 intitulé « Aménagement en cours des bâtiments » qui présente un solde de 15.145,40 € à la date du 18 août 2016;

Monsieur DAUSSOGNE introduit le point et cède la parole à Monsieur DASSONVILLE qui présente le point.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil de Police

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'autoriser la Zone de Police à ouvrir un marché public de travaux relatif à la vidange, au nettoyage, au dégazage et à l'inertage d'une cuve à mazout enterrée sur le site du Commissariat Central de Jemeppe s/Sambre. Le montant estimé des travaux est fixé entre 1.000,00 et 1.500,00 € TVAC.

Article 2. D'approuver le descriptif technique des travaux à réaliser.

Article 3. D'approuver le mode de passation de ce marché public de travaux selon la procédure négociée sur simple facture acceptée.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article budgétaire 330/723-60 intitulé « Aménagement en cours des bâtiments ».

Article 5. De charger la Zone de Police de solliciter une remise d'offre de prix auprès d'au moins trois sociétés compétentes en ce domaine.

Article 6 : De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

64. ZP - Acquisition de chaises et d'armoires

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de ses modifications ultérieures, notamment les articles L 1222-3 et L 1222-4;

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré à deux niveaux;

Vu la Loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 portant sur le Règlement Général de la comptabilité d'une Zone de Police et plus particulièrement ses articles 54 et suivants;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Considérant les nombreux travaux d'aménagement des locaux du Commissariat Central de Jemeppe s/Sambre effectués au cours de ces deux dernières années dans le but d'améliorer le bien-être au travail des membres du personnel de la Zone de Police;

Considérant que de nombreuses pièces de mobilier ont été déclassées en fonction de leur vétusté ou de leur caractère obsolète;

Considérant qu'une partie seulement de ce mobilier déclassé a été remplacée à ce jour;

Considérant qu'il est nécessaire de poursuivre le remplacement des pièces de mobilier déclassées, notamment par l'acquisition de chaises et d'armoires;

Considérant que l'achat du mobilier repris en annexe au dossier peut s'effectuer selon les termes de deux marchés publics ForCms existants;

Considérant que le coût total de l'achat du mobilier selon les termes des deux marchés ForCms suivants se monte à la somme de 5.424,25 euro TVAC;

- Marché ForCms -MM-071, relatif à l'achat de chaises de bureaux, dont la société adjudicataire est Kinnarps.

- Marché ForCms -FBBB-069, relatif à l'achat d'armoires à rideaux, dont la société adjudicataire est Lyreco.

Considérant que la modification budgétaire 1 votée le 23 juin 2016 par le Conseil de Police permet à l'article budgétaire 330/741-51, « Achat de mobilier collectif », de présenter un solde de 12.500,00 euro à la date du 11 octobre 2016;

Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil de Police;

Monsieur DAUSSOGNE introduit le point et cède la parole à Monsieur DASSONVILLE qui présente le point.

Le point est approuvé à l'unanimité

Le Conseil de Police

Décide à l'unanimité

Article 1er. D'autoriser la Zone de Police à procéder à l'achat de pièces de mobilier conformément au listing repris en annexe au dossier et selon les termes des marchés publics ForCms évoqués pour la somme totale de 5.424,25 euro TVAC.

Article 2. De faire notifier par la Zone de Police la présente décision aux sociétés adjudicataires respectives des marchés publics ForCms concernés.

Article 3. De transmettre pour information la présente délibération à Monsieur le Comptable Spécial ainsi qu'au service de la tutelle.

65. ZP - MP - Achat de pneus - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;
Considérant la nécessité pour la Zone de Police d'acheter des pneumatiques pour ses véhicules via une procédure de marché public ;
Considérant le cahier des charges relatif au marché "Achat de pneumatiques" établi par la Zone de Police ;
Considérant que le montant estimé de ce marché sera inférieur à € 85.000,00 durant la totalité du marché ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice en cours à l'article 330/127-06, intitulé "Prestations tiers pour les véhicules" ;
Considérant que le solde de cet article s'élève à 5.586 € au 14 octobre 2016 ;

Monsieur DAUSSOGNE introduit le point et cède la parole à Monsieur DASSONVILLE qui présente le point.

Madame THORON salue la présentation de ce point qui va permettre une objectivité dans le choix.

Avec humour Monsieur DAUSSOGNE lui répond que l'Opposition a été une source d'inspiration.

Avec le même humour, Monsieur LANGE rappelle qu'un magasin de pneus est présent au Portes de Spy

Avec humour, Monsieur LEDIEU souligne que le CSC ne prévoit pas des pneus pour vélo. « Vous n'allez pas en prévoir » demande-t-il à Monsieur DASSONVILLE.

Monsieur DASSONVILLE lui répond par la négative.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil de Police,

Décide à l'unanimité

Article 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Achat de pneumatiques", établis par la Zone de Police. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé de ce marché sera inférieur à € 85.000,00 durant la totalité du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice en cours à l'article 330/127-06, intitulé « Prestations tiers pour les véhicules » .

Article 4 : De transmettre la présente délibération pour suites voulues à la Zone de Police.

Article 5 : De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

66. ZP - MP - Entretien de véhicules - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration ;
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;
Considérant la nécessité pour la Zone de Police d'entretenir et de réparer ses véhicules du groupe d'Ieteren, à savoir huit véhicules de la marque Volkswagen et deux véhicules de la marque Skoda via une procédure de marché public ;
Considérant le cahier des charges relatif au marché "Entretien des véhicules" établi par la Zone de Police ;
Considérant que le montant estimé de ce marché sera inférieur à 85.000,00 € durant la totalité du marché ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice en cours à l'article 330/127-06, intitulé "Prestations tiers pour les véhicules" ;
Considérant que le solde de cet article s'élève à 5.586,00 € au 14 octobre 2016 ;

Monsieur DAUSSOGNE introduit le point et cède la parole à Monsieur DASSONVILLE qui présente le point.

Monsieur COLLARD BOVY aimerait savoir ce qu'il va advenir du matériel acquis pour la réalisation de petit entretien.

Monsieur DASSONVILLE lui répond que ce matériel ne permet de réaliser que des vidanges ou des petits travaux, mais pas des entretiens complets.

Monsieur COLLARD BOVY lui demande si ce matériel est encore plus utile dans ce cas.

Monsieur DASSONVILLE lui répond par l'affirmative.

Madame THORON relève que le dossier mentionne qu'il faut être concessionnaire VW et aimerait savoir s'il s'agit d'une obligation ou d'un atout.

Monsieur DASSONVILLE lui répond que si des interventions sont menées par des garages d'une autre marque, la garantie sera perdue.

Madame THORON comprend le raisonnement pour les nouveaux véhicules, mais aimerait savoir ce qu'il en est pour les véhicules plus anciens.

Monsieur DASSONVILLE lui répond que c'est envisageable.

Monsieur GOBERT indique qu'une demande a été faite afin que des garagistes de l'entité soient ajoutés à la liste des garages à contacter.

Le point est approuvé à l'unanimité.

Le Conseil de Police,

Décide à l'unanimité

Article 1er : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Entretien des véhicules", établis par la Zone de Police. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé du marché sera inférieur à 85.000,00 € durant la totalité du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice en cours à l'article 330/127-06, intitulé « Prestations tiers pour les véhicules » .

Article 4 : De transmettre la présente délibération pour suites voulues à la Zone de Police.

Article 5 : De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

80. Point supplémentaire sollicité par le Groupe ECOLO au Conseil du 29 septembre 2016 - "Participation citoyenne et projet de la nouvelle Majorité"

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 alinéa 3 ;
Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal approuvé par le Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2013 ;

Considérant le courriel de Madame Nathalie KRUYTS, Cheffe de groupe ECOLO, reçu ce vendredi 23 septembre 2016 (10h09) quant à l'adjonction d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du jeudi 29 septembre 2016, pour le Groupe ECOLO, relatif à la participation citoyenne et au projet de la nouvelle Majorité ;

Considérant que ce courriel respecte les formes prescrites pour être pris en compte ;

Madame KRUYTS présente son point.

Texte intégral de l'intervention de Madame Nathalie KRUYTS

"En sa séance du 31 janvier 2013, le Conseil communal de Jemeppe-sur-Sambre a décidé d'entrer dans la démarche du Programme Stratégique Transversal (PST).

Bien que n'ayant pas été retenus comme « Commune pilote », nous avons voulu élaborer ce document PST afin d'établir clairement les priorités politiques à mener au cours de la législature 2013-2018.

Ainsi, traduisant en « fiches actions » divers projets clés identifiés dans notre projet de majorité validé en début de législature et sur la base d'un exercice de démocratie participative, dans lequel plus de 180 citoyens se sont impliqués, notre PST a vu le jour. Il a offert à la Commune la possibilité de se doter d'une démarche managériale orientée vers la performance et la cohérence.

Ce PST a été validé par le dernier conseil communal de 2013...

Et chaque automne, en 2014, 2015, les citoyens ont été invités à dialoguer avec les élus, les mandataires, autour de ces fiches actions, pour les discuter, les expliquer, les renforcer, les corriger, les évaluer, ... Ce sont plus de 20 séances publiques qui ont ainsi été tenues sur le territoire de la commune en 3 ans... (Le groupe ECOLO voudrait d'ailleurs au passage remercier et féliciter l'agente communale qui organisait avec énormément de professionnalisme ces séances toujours très denses et conviviales, ainsi que celles et ceux qui y assuraient un accueil de qualité !). De beaux projets ont ainsi pu voir le jour, des citoyens se sont rencontrés et ont mis en place de nouveaux projets communs, de leurs côtés... Une magnifique dynamique a été entamée. Du jamais vu ! Un réel élan pour faire de la politique autrement...

L'automne 2016 a sonné, les feuillets communaux tombent, mais sans mot dire sur ces rendez-vous participatifs annuels qui permettaient la confrontation aux vrais besoins des citoyens... De notre côté de mandataires aussi, nous attendons le souffle de cette nouvelle majorité...

C'est quoi votre Projet ?

Qu'est ce qui va changer, qu'est-ce qui a changé depuis février, sinon la re-distribution des cartes et la jouissance de bénéficier à peu de frais des fruits des projets muris par la majorité précédente ?

Quel est donc votre ancrage dans la vie des citoyens ?

Comment allez-vous leur rendre la parole ?

Le groupe ECOLO est particulièrement en attente sur cette nécessité de collaborer davantage avec le Citoyen... Merci de nous éclairer sur ces questions."

Monsieur CARLIER répond à Madame KRUYTS.

Texte intégral de l'intervention de Monsieur Philippe CARLIER

*« Monsieur le Président,
Monsieur le Bourgmestre,
Chers Collègues,*

Dans l'intervention de Mme Kruyts, il y a plusieurs points.

Tout d'abord, le PST. Enfin, ce qui est dénommé « PST ».

Car un vrai Programme stratégique transversal doit nécessairement comporter un volet budgétaire.

Ce qui n'est absolument pas le cas du document qui a été élaboré en 2013. Il s'agit plutôt d'une Déclaration de politique générale détaillée.

Pour rappel, ce document nous ne l'avons pas voté. Il n'est donc pas pour nous un document de référence.

Autre point que vous abordez : les réunions annuelles d'évaluation du PST, réunions ouvertes aux citoyens.

La démarche fut intéressante.

On a néanmoins constaté un réel essouffement la 3e année. Ce qui vous a d'ailleurs conduit à réduire de moitié le nombre d'ateliers.

Cette désaffectation n'a d'ailleurs rien d'étonnant.

Lors de la 2e édition de l'atelier consacré à l'environnement, le mode de collecte des déchets ménagers a été au centre des débats. 80 % des participants se sont déclarés hostiles au passage aux poubelles à puce. Vous avez juré vos grands dieux que rien n'était décidé. Et que l'on ne prendrait pas de décision sans consulter le citoyen.

A ce moment-là, votre décision était déjà prise et, par la suite, vous l'avez imposée au citoyen. Le citoyen n'aime pas être manipulé. Et il a bien raison !

Nous accordons néanmoins une grande importance à la participation citoyenne.

Mais nous pensons que c'est dans les Commissions communales consultatives que cette participation citoyenne a le plus de possibilités de s'épanouir.

Prenons les exemples de la CCCA (A comme Aînés) et de la CCATM. Citoyens, représentants d'associations et mandataires s'y retrouvent régulièrement pour émettre des avis et élaborer des projets.

Incontestablement, il s'agit là d'une démarche plus constructive et plus structurée que d'organiser des ateliers une fois par an.

Notre volonté est de créer de nouvelles commissions communales consultatives là où une réelle demande s'exprime.

C'est notamment le cas en matière d'environnement où des citoyens manifestent un réel intérêt pour créer des synergies entre services publics, associations et bénévoles. De cela il a été question lors de la récente Commission de l'Environnement qui s'est tenue le 3 octobre dernier.

Troisième point soulevé par Mme Kruyts : quel est notre projet ?

C'est tout simple : notre projet est celui de toute majorité, à savoir gérer au mieux la Commune dans l'intérêt du citoyen. Mais encore, me direz-vous ?

Notre majorité entend rappeler que ses priorités sont notamment :

- *la solidarité envers ceux qui en ont le plus besoin*
- *le renforcement des liens sociaux*
- *la sécurité du citoyen*
- *une plus grande rigueur budgétaire.*

Sur ce dernier élément, nous tenons à dire que nous avons immédiatement pris la décision de ne pas créer, comme vous l'avez fait, un Cabinet politique. Les fonctionnaires doivent être au service de la population et non au service des mandataires politiques.

Pour terminer, je dirai ceci : notre conception de la chose publique est certainement une conception plus pragmatique. Nous voulons avant tout être des femmes et des hommes de terrain, en contact direct avec les réalités vécues par nos concitoyens. »

Monsieur COLLARD BOVY demande à Monsieur CARLIER s'il sait qu'en 2018, le PST sera obligatoire pour toutes les communes wallonnes.

Monsieur CARLIER lui répond qu'il a pleinement connaissance de ce fait.

« *Mais vous ne serez peut être plus là en 2018* » lui répond Monsieur COLLARD BOVY.

Madame THORON indique qu'elle est heureuse d'enfin avoir quelques informations quant au projet politique de la « nouvelle » Majorité après huit mois de silence.

« *Néanmoins, je trouve que par rapport au Directeur général et aux agents qui se sont investis dans cette démarche, compte tenu du fait que les différentes actions avaient été budgétées, vos propos ne sont pas respectueux Monsieur CARLIER* » dit-elle.

Elle ajoute que, même si le choix de la nouvelle Majorité n'est pas d'avancer avec les citoyens, de nombreux projets en cours actuellement sont ceux mis en place par l'équipe précédente pour et avec les citoyens.

Monsieur CARLIER lui rétorque que la nouvelle Majorité consulte les citoyens mais sur un autre mode.

En écho à la réponse formulée par Monsieur CARLIER et revenant sur son propos émis lors de la dernière Commission « environnement », Madame KRUYTS estime que si des commissions consultatives sont intéressantes, ces dernières vont fonctionner avec un nombre de personnes restreint. « *Vous allez perdre l'apport, le dynamisme et l'expérience de citoyens motivés* » ajoute-t-elle.

Monsieur CARLIER lui répond que son intention n'est pas de fermer l'accès à ces commissions consultatives, raison pour laquelle aucun nombre ne sera arrêtée et qu'une fourchette sera privilégiée.

Madame KRUYTS expose qu'elle attend avec impatience la note de politique générale de la nouvelle équipe.

"Je ne suis pas entièrement convaincue par votre réponse Monsieur CARLIER et je terminerai par cette citation de Henrik Ibsen, dramaturge norvégien : "N'est-ce pas le devoir du citoyen de faire connaître au public une nouvelle pensée qui lui est venue ? Oh! Le public n'a pas besoin de nouvelles pensées. Ce qui vaut mieux pour le public, ce sont les bonnes vieilles pensées reconnues qu'il a déjà"".

81. Point supplémentaire sollicité par le Groupe MR au Conseil communal du 29 septembre 2016 - "Sécurité et circulation aux abords de l'école libre de Moustier."

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 alinéa 3 ;
Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal approuvé par le Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2013 ;

Considérant le courriel de Madame Stéphanie THORON, Cheffe de groupe MR, reçu ce vendredi 23 septembre 2016 (21h43) quant à l'adjonction d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du jeudi 29 septembre 2016, pour le Groupe MR, relatif à la sécurité et circulation aux abords de l'école libre de Moustier;

Considérant que ce courriel respecte les formes prescrites pour être pris en compte ;

Madame THORON présente son point.

Texte intégral de l'intervention de Madame Stéphanie THORON

« Je souhaite attirer votre attention sur la situation difficile aux abords de l'école de Moustier. En effet, un plan de circulation avait été établi en concertation avec la police, la direction de l'école, le commerçant et les professions libérales et l'entreprise. Ce plan de circulation pouvait bien évidemment être modifié en fonction de l'avancée et des besoins nécessaires au bon fonctionnement des travaux.

Néanmoins, il se fait que le plan de circulation n'a jamais été mis complètement en pratique.

Par exemple, il était prévu de "créer" des zones de parking dans la rue de la station, côté pré de l'agriculteur, et par conséquent de supprimer le stationnement alterné. Cela permettait de sécuriser et d'éviter de traverser la voirie avec les enfants.

Il était aussi prévu de laisser entrer les véhicules par la rue des Nobles (le long de l'école) ce qui n'est plus le cas depuis la rentrée scolaire. Cette rue étant bloquée par un arrêté pris le 2 septembre. Pouvez-vous nous informer des raisons pour lesquelles cet arrêté a été pris, et ce jusqu'à la fin des travaux ?

De nombreux parents d'enfants (plus de 200 élèves) se rendent chaque matin et à chaque sortie de classe dans ce quartier. Cela fait énormément de véhicules et je peux vous dire qu'en pratique, ce n'est pas évident.

La seule possibilité d'entrer aux abords de l'école est par le Chemin des Dames et ensuite emprunter la rue des Nobles. Vous imaginez la circulation dans les deux sens dans cette étroite voirie.

Un itinéraire conseillé a été établi pour rejoindre la rue d'Ordin. Cette possibilité est pratique, sauf lorsque d'autres véhicules arrivent dans le sens inverse. En effet, aucun panneau n'indique l'interdiction d'entrer par et dans la rue d'Ordin. Cette rue, beaucoup trop étroite ne permet pas le croisement de 2 véhicules.

Cette situation particulière va encore durer quelques mois. Nous estimons qu'il est important de trouver, en collaboration avec la police et les acteurs concernés, des solutions pour une meilleure circulation aux heures d'entrée et de sorties d'école.

Pouvez-vous nous dire si une rencontre est programmée en vue de revoir le plan de circulation ?

Aussi, cette école ne dispose plus de surveillant habilité. Il nous semble important qu'au regard de la situation particulière, il est plus que nécessaire qu'une personne soit présente pour la sécurité des enfants devant l'établissement et sur le passage piéton.

Pouvez-vous nous informer de vos intentions à cet égard ?

Pouvez-vous prévoir une présence policière lors des entrées et sorties de classes ?

D'ores et déjà, nous vous remercions. »

Sur la question des surveillants habilités, Monsieur DAUSSOGNE répond à Madame THORON que le nécessaire va être fait afin de pouvoir en disposer ; en ce qui concerne les autres dispositions poursuit-il, Monsieur le Chef de Corps va vous répondre.

Monsieur DASSONVILLE salue l'intervention de Madame THORON qui s'avère tout à fait pertinente et reconnaît que la situation arrêtée en réunion n'est pas celle vécue sur le terrain.

Il poursuit en exposant qu'en accord avec le Directeur général, des solutions ont pu être trouvées et des modifications ont été mises en place à partir d'aujourd'hui quant au stationnement dans la rue de la station et à la circulation des véhicules dans les rues adjacentes à la Place de Moustier.

Monsieur DASSONVILLE expose qu'il estime que l'entrepreneur en charge des travaux aurait dû procéder à la matérialisation des mesures adoptées et que l'entrepreneur, pour sa part, estime qu'il revenait à la Commune de poser les actes nécessaires, raison pour laquelle des difficultés ont été rencontrées.

Il ajoute qu'il a fait le point avec Madame GEORIS et que dès demain, deux agents de police seront présents sur le terrain afin de mesurer l'impact des mesures mises en place.

Madame THORON indique qu'elle a constaté sur le terrain qu'un panneau de circulation interdisant de tourner à droite au bout de la rue des Nobles, n'était pas placé dans le bon sens puisque placé de la sorte, cela induit plus de complexité que la solution préconisée.

Monsieur DASSONVILLE lui répond que Madame GEORIS et Monsieur Yvan DAUSSOGNE ont procédé ce matin même afin de corriger les incohérences.

Madame THORON aimerait avoir la garantie que le stationnement alterné est supprimé pour l'instant.

Monsieur DASSONVILLE lui répond par l'affirmative

Madame THORON aimerait également avoir la certitude que deux policiers seront présents sur le terrain dès demain.

Monsieur DASSONVILLE le lui garantit.

Madame THORON trouverait pertinent et nécessaire que ces policiers soient affectés un certain temps à cette mission dans l'attente d'une solution viable pour le reste de la durée des travaux.

Monsieur DASSONVILLE lui répond que ces agents resteront assignés à cette tâche le temps nécessaire.

Madame THORON estime que, lorsque les travaux seront terminés, il sera judicieux de revoir le sens de circulation et de qualifier en zone piétonne ces abords compte tenu de la présence de beaucoup d'enfants.

Monsieur DAUSSOGNE lui répond que ce point sera ré-abordé quand les travaux se trouveront dans leur phase finale afin de dégager pour l'avenir la solution la mieux adaptée. « Il n'est en effet pas possible de déplacer l'école, solution qui serait idéale » dit-il avec humour.

82. Point supplémentaire sollicité par le Groupe MR au Conseil communal du 29 septembre 2016 - "Sécurité et mobilité Rue de l'Aise."

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 alinéa 3 ;
Vu l'article 12 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal approuvé par le Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2013 ;

Considérant le courriel de Madame Stéphanie THORON, Cheffe de groupe MR, reçu ce vendredi 23 septembre 2016 (21h43) quant à l'adjonction d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal du jeudi 29 septembre 2016, pour le Groupe MR, relatif à la sécurité et à la mobilité dans la Rue de l'Aise ;

Considérant que ce courriel respecte les formes prescrites pour être pris en compte ;

Le point est retiré en séance à la demande de Madame THORON compte tenu du fait qu'entre l'introduction de ce point lors du Conseil du mois dernier et ce jour, le problème de circulation a été solutionné.